

Un Peuple

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un But

Une Foi

ARCCOP

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**MISSION D'AUDITS
INDEPENDANTS :
CONTROLE
DU RESPECT DES CONVENTIONS,
CAHIERS DE CHARGES...
DE CONTRATS DE PARTENARIAT
PUBLIC-PRIVE**

**AUDIT DU CONTRAT
D'AFFERMAGE**

OFOR / AQUATECH

Rapport final

CMC



Cabinet Mamina CAMARA – 8, Avenue Léopold Sédar SENGHOR
Immeuble Ecobank 5^{ème} Etage BP : 32089 Dakar Ponty
Tél : 00221 33 822 12 73 - Fax : 00221 33 822 67 46 –
E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

0 - NOTE DE SYNTHESE.....	7-23
I- INTRODUCTION.....	24-28
1.1 Contexte	
1.2 Objectifs de la mission	
1.3 Méthodologie	
II- ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	29-31
2.1 Le Code des Obligations de l'Administration (COA)	
2.2 Dispositif du Code des marchés publics applicable aux DSP	
2.3 Sous-traitance et rapport d'opportunité	
III- DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	32-38
3.1 Le Fermier	
3.2 L'Autorité délégante	
3.3 Dispositif de Contrôle et de régulation des contrats	
IV DESCRIPTION SUCCINCTE DES CONVENTIONS, CAHIERS DES CHARGES ET AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS	39-52
4.1 Données succinctes sur le contrat	
4.2 Obligations du fermier	
4.3 Obligations de l'Autorité délégante	
4.4 Conditions financières (Régime financier)	
4.5 Contrôle de la convention	
V- AUDIT DE LA CONVENTION	53-101
5- 1 Appréciation de la procédure et de la convention	
5-1-1 Appréciation de la procédure	
5-1-2 Appréciation de la convention	
5-2 Initialisation et mesures d'accompagnement du contrat	
5-2-1 Inventaire des installations	
5-2-2 Rendement de référence	
5-2-3 Garantie de bonne exécution	
5-2-4 Mise en place des assurances	
5-2-5 Règlement du service d'eau potable (RSEP)	
5-3 Vérification des engagements de AQUATECH	
5-3-1 Engagements techniques	
5-3-1-1 Rendement du réseau de production	
5-3-1-2 Rendement du système de production	
5-3-1-3 Indice linéaire de pertes	
5-3-1-4 Taux de disponibilité des ouvrages de production	
5-3-2 Engagements commerciaux	
5-3-2-1 Taux de branchements inactifs	
5-3-2-2 Taux de facturation moyen estimé	
5-3-2-3 Taux de recouvrement des factures des abonnés	
5-3-2-4 Réclamations des usagers	
5-3-2-4-1 Taux de réclamations	

- 5-3-2-4-2 Délais des réponses
- 5-3-2-5 Délai de réalisation des prestations contractuelles
- 5-3-2-5-1 Délai d'établissement d'un devis de branchement
- 5-3-2-5-2 Délai de réalisation du branchement
- 5-3-2-6 Délai d'interruption du service de l'eau
- 5-3-2-7 Tarif moyen facturé par mètre cube d'eau
- 5-3-3 Qualité de l'eau distribuée
- 5-3-3-1 Analyses bactériologiques et physico-chimiques
- 5-3-3-1-1 Taux de conformité des analyses
- 5-3-3-1-2 Taux de réalisation des analyses
- 5.3.4 Développement du réseau
- 5.3.4-1 Raccordement d'une extension par l'AD ou un tiers
- 5.3.4-2 Programme d'extension du réseau
- 5.3.5 Engagements financiers et de reporting
- 5-3-5-1 Paiement de la redevance et pénalités
- 5-3-5-2 Reporting
- 5-3-5-2-1 Comptabilités et gestion des immobilisations
- 5-3-5-2-2 Rapports mensuels et annuels, registres
- 5.3.6 Conformité aux lois et règlements
- 5-3-6-1 Fiscalité et droit social
- 5-3-6-2 Droit des sociétés
- 5-3-6-3 Situation financière du Fermier et impact du périmètre réduit
- 5- 4 Vérification des engagements de l'OFOR
- 5-4-1 Mise à disposition de l'infrastructure : potentiel-réal
- 5-4-2 Travaux de mise en conformité des ouvrages
- 5-4-3 Remise des documents
- 5-4-4 Audit technique et de la maintenance
- 5-4-5 Audit financier et vérification des comptes
- 5-4-6 Paiement des redevances négatives
- 5-5. Vérification des autres stipulations contractuelles
- 5-5-1 Evolution de la rémunération du Fermier
- 5-5-2 Revue quinquennale
- 5-5-3 Comité de suivi du CDP
- 5-5-4 Mise en place des fonds audit, développement et renouvellement
- 5-5-5 Convention programme d'investissement
- 5-5-6 Droit de contrôle du Fermier
- 5-6 Réclamations et Différends
- 5-6-1 Taux d'incorporation
- 5-6-2 Démarrage/arrêt en 2017
- 5-6-3 Consistance du contrat
- 5-6-4 Travaux de mise en conformité
- 5-6-5 Sites exclus du périmètre affermé
- 5-6-6 Remboursement du crédit de TVA
- 5-6-7 Factures impayées suite envahissement des sites

VI- SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET PLANS D'ACTIONS.....102-118

VII- ANNEXES.....119

- ❖ Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées
- ❖ Annexe 2 : Observations de OFOR et Réponses du Cabinet aux Observations
- ❖ Annexe 3 : Observations de AQUATECH
- ❖ Annexe 4 : Photos ouvrages Sites de production Toglou et Rewmao

Sigles et abréviations

AC	Autorité contractante
AD	Autorité délégante
AEP	Approvisionnement en eau potable
ANO	Avis de non objection
ANSD	Agence nationale de la statistique et de la démographie
AOI	Appel d'offres international
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
ASUFOR	Association des Usagers de Forages
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BT	Basse tension
CA	Contrat d'Affermage
CA	Chiffre d'affaires
CA	Conseil d'administration
CBAO	Compagnie bancaire de l'Afrique Occidentale
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCIAD	Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar
CCPM	Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
CDC	Caisse de Dépôt et de Consignation
CDI	Contrat à durée indéterminée
CDP	Contrat de performance
CE	Château d'eau
CEL	Contribution économique locale
CFPB	Contribution foncière des propriétés bâties
CISC	Comité interministériel de Suivi et de Contrôle
CLD	Comité local de développement
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CP/CDP	Comité permanent du Contrat de Performance
CRD	Comité de Règlement des Différends
CRD	Comité régional de développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCE	Direction du Contrôle et de l'Exploitation
DCMP	Direction Centrale des Marchés publics
DG	Direction générale
DGA	Directeur général adjoint
DR	Direction régionale
DRH	Direction de l'hydraulique rurale

DSP	Délégation de Service public
EPIC	Etablissement public à caractère industriel et commercial
FA	Fonds d'audit
FD	Fonds de développement
FR	Fonds de renouvellement
GE	Groupe électrogène
GIE	Groupement d'Intérêt économique
HT	Haute tension
IHPC	Indice harmonisé des prix à la consommation
ILC	Indice linéaire de consommation
ILP	Indice linéaire de pertes
LPSD	Lettre de Politique sectorielle de Développement
MB	Ministère du Budget
MEA	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MHA	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
MP	Marchés Publics
NAA	Nombre d'abonnés actifs
OFOR	Office des forages ruraux
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OS	Ordre de service
PAV	Pompe à axe vertical
Pe	Prix exploitant
PEAMIR	Programme Eau Assainissement en milieu rural
Pm	Prix de vente moyen
Pp	Prix patrimoine
PQI	Plan quinquennal d'investissement
PJ	Pièces jointes
PPP	Partenariat public-privé
PRM	Personne Responsable des Marchés
PSD	Plan stratégique de développement
PSE	Projet Sectoriel Eau
PTF	Partenaires techniques et financiers
PV	Procès-verbal
PVC	Polychlorure de vinyle
RH	Ressources humaines
RS	Réservoir au sol
SA	Société anonyme
SAEP	Système d'approvisionnement en eau potable
SENELEC	Société nationale d'Electricité
SIG	Système d'information géographique

SMEGREG	Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau de la Gironde
SPEPA	Service public de l'Eau potable et de l'Assainissement
SONES	Société nationale des Eaux du Sénégal
TAFIRE	Tableau financier ressources/emplois
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest
UPT	Unité de potabilisation et de traitement
VP	Volume vendu
VTF	Volume total facturé
VV	Volume produit
ZRE	Zone de répartition des eaux

Liste des tableaux et graphiques

Tableau 1	Situation des systèmes d'approvisionnement en eau (Thiès/Diourbel) au 31 décembre 2023
Tableau 2	Cibles à atteindre par le Fermier en matière de performances
Tableau 3	Evolution du rendement de réseau sur la période 2021-2023
Tableau 4	Evolution des volumes produits, des volumes facturés et du rendement de réseau (2021-2023)
Tableau 5	Historique du rendement moyen du réseau de distribution des systèmes d'AEP en France
Tableau 6	Valeurs de référence de l'ILP primaire (calculé hors branchements) en France
Tableau 7	Valeurs de l'ILP de 2021 à 2023
Tableau 8	Evolution de l'ILP de 2021 à 2023
Tableau 9	Taux de facturation moyen estimé de 2021
Tableaux 10	Taux de facturation moyen estimé de 2022
Tableaux 11	Taux de facturation moyen estimé de 2023
Tableaux 12	Taux de recouvrement de 2021
Tableaux 13	Taux de recouvrement de 2022
Tableaux 14	Taux de recouvrement de 2023
Tableau 15	Etat des réclamations des clients de DSP THIES – DIOURBEL de 2021
Tableau 16	Etat des réclamations des clients de DSP THIES – DIOURBEL de 2022
Tableau 17	Etat des réclamations des clients de DSP THIES – DIOURBEL de 2023
Tableau 18	Récapitulatif du prix moyen facturé 2021
Tableau 19	Récapitulatif du prix moyen facturé 2022
Tableau 20	Récapitulatif du prix moyen facturé 2023
Tableau 21	Redevances arrêtées (2021-2023)
Tableau 22	Fonds propres
Tableau 23	Etats financiers du Fermier (2021-2023)
Tableau 24	Situation globale de l'affermage
Tableau 25	Pourcentages réalisés dans la DSP et Hors DSP
Graphique 1	Evolution des volumes produits, des volumes facturés et du rendement de réseau (2021-2023)
Graphique 2	Situation globale de l'affermage

0. NOTE DE SYNTHESE

Le Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose en son Article 2 alinéa 8 que « l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions ».

Le présent rapport porte sur la mission d'audit indépendant du respect des obligations des parties dans le cadre du Contrat de Délégation de Services publics des Systèmes d'Eau Potable des régions de Diourbel et de Thiès entre l'OFOR et la société AQUATECH SA, agissant en qualité de Fermier. Le contrat a été souscrit le 17 mars 2016, approuvé le 27 avril 2017 avec un redémarrage effectif, suite à une suspension, le 1^{er} avril 2018.

Il est rappelé également que le contrat de DSP a été initié sous l'empire du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics et finalisé suivant les dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Le Cabinet Mamina CAMARA a pour mandat :

- i. *De recueillir auprès des parties, leurs préoccupations des difficultés nées de l'application des textes en vigueur ;*
- ii. *D'examiner les conditions de passation du contrat d'affermage ;*
- iii. *De procéder à une analyse critique des conditions d'exécution du contrat d'affermage ;*
- iv. *De suggérer des mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies n'aient un impact sur la qualité des documents contractuels y compris les avenants et leur durabilité dans les horizons prévus.*

L'audit est réalisé conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les dispositions contractuelles ont été diligentées de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution du contrat, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers contractuels.

Les travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ➔ Prise de connaissance, réunions et entretiens avec les principaux responsables des parties signataires de DSP ;
- ➔ Revue des dispositions contractuelles (contrat initial, conventions, cahiers de charges, CCAG et CCAP et documents annexes) ;
- ➔ Vérification sur pièces de l'exécution des obligations des parties au contrat ;
- ➔ Visites de terrains pour contrôles physiques.

Au terme de nos travaux, le Cabinet estime, sous réserve de la longueur de la procédure, que de manière générale, la passation a été déroulée avec satisfaction.

Par ailleurs, au cours de nos travaux il nous a été donné de relever de nombreux points forts chez le Fermier comme chez l'Autorité Délégante portant notamment sur les éléments suivants :

- ✓ Une cohérence des organigrammes assortie d'un dispositif de coordination optimal de suivi Contrat ;
- ✓ Des procédures opérationnelles formalisées et favorables à une bonne conduite des opérations de suivi et de contrôle des obligations des parties ;
- ✓ Un personnel compétent en phase avec les exigences du service public attaché au contrat de DSP ;
- ✓ Une réactivité dans la collecte et la mobilisation des informations requises par l'audit ;
- ✓ Un contrôle permanent des opérations notamment celles portant sur l'exploitation du service public délégué ;
- ✓ Des systèmes et supports de reporting opérationnels garantissant au Concessionnaire un suivi régulier de l'exécution de la DSP ;
- ✓ Une communication continue entre les parties, formalisée à travers des supports pertinents.

Toutefois, la mission a relevé quelques dysfonctionnements liés à l'exécution de la Convention dont les principaux sont développés dans les points qui suivent :

0.1 Sur l'appréciation de la procédure de sélection de l'exploitant

La procédure a été émaillée par plusieurs recours des candidats, expliquant dans une certaine mesure les délais anormalement longs :

- Plus de 33 mois entre le dépôt des offres techniques et plus de 23 mois entre l'ouverture des offres financières le 15 mai 2015 et l'approbation du contrat le 27 avril 2017 ;
- Plus de 34 mois entre l'ouverture des offres financières le 15 mai 2015 et le démarrage effectif le 1^{er} avril 2018.

Commentaire :

Au regard de ces longs délais du processus de passation, l'absence de clause d'actualisation pour cette DSP dans le DAO est préjudiciable au titulaire du contrat.

Recommandation :

Au-delà du Contrat de DSP sous revue, les Auditeurs recommandent de prévoir à l'avenir une clause d'actualisation des prix dans les Dossiers d'appels d'Offres (DAO) relatifs aux contrats de PPP à paiement par les usagers.

0.2 Sur l'appréciation de la convention

➤ Sur le dispositif de fond du Contrat

En dépit des questions de forme évoquées dans le Rapport, au plan du fond, le Contrat de DSP reste muet sur la définition de certaines notions essentielles notamment la nomenclature et la définition des différents biens de la DSP et leur régime juridique associé.

Recommandation :

Le contrat d'affermage doit intégrer dans ses dispositions liminaires une nomenclature et une définition des types de biens de la DSP, notamment les biens de reprise et les biens propres.

0.3 Sur l'initialisation et mesures d'accompagnement du contrat

➤ Inventaire des biens de retour

Les PV d'inventaire contradictoire signés par les parties n'ont pas été versés à nos dossiers en dépit de nos requêtes.

L'inventaire physique des infrastructures axé essentiellement sur les équipements d'exhaure est fait à l'incorporation des sites dans la DSP Thiès - Diourbel. Le modèle de la fiche utilisée à cet effet a été remis aux auditeurs.

Par ailleurs, aucune évaluation de la valeur de remplacement des ouvrages dont le Fermier est chargé du renouvellement (**biens dont la durée de vie est inférieure à 10 ans, article 24 du contrat**) ne transparaît dans les rapports produits par le consultant dans le cadre de sa mission.

Recommandation

L'Autorité Délégante doit veiller à une bonne conservation des documents de recensement des installations et équipements et partant mettre à la disposition de toutes parties intéressées, les procès-verbaux d'inventaire contradictoire des biens de retour.

Par ailleurs, le Fermier et l'Autorité Délégante doivent s'attacher conformément au contrat à un recensement et une évaluation des équipements dont le renouvellement est à la charge du Fermier. Et partant mettre en place un système de suivi desdits équipements.

0.4 Sur le Rendement de référence (point zéro)

Nullement mentionné dans le corps du contrat de DSP, le rendement de réseau de transport est posé à l'article 10 du contrat de performance « **une réduction des pertes d'eau à 10% des volumes produits, correspondant à un rendement du réseau de 90%** ».

Commentaires des auditeurs :

Dans la pratique, le Fermier assure les opérations de distribution jusqu'à l'utilisateur, et ce avec tous les surcoûts y afférents.

Recommandation :

Les parties doivent procéder à la révision du contrat et définir subséquemment un indicateur de rendement de réseau.

0.5 Sur la Garantie de bonne exécution

La caution de bonne exécution est prescrite par l'article 49 du contrat d'affermage, elle est mise en place et utilisée « afin de garantir la bonne exécution du contrat et pour permettre d'assurer la continuité du service affermé en toute hypothèse ».

Commentaire :

La caution de bonne exécution de 50 millions a été constituée par dépôt remise de chèque) dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations le 09 janvier 2018 et l'attestation transmise à l'OFOR le 15 janvier 2018.

Constatant dans ses écritures des arriérés de redevances d'un montant de 110 041 148 francs, la Direction de l'OFOR a servi, le 25 novembre 2022, au Fermier une mise en demeure et procédé le 14 février 2023 à la saisie de la caution de bonne exécution.

Le Fermier soutient que le montant des créances réclamées par l'Autorité n'est pas assis sur des bases exactes : le prix exploitant retenu pour les calculs n'a pas été indexé en application des stipulations de l'article 33 du contrat d'affermage.

Le Fermier a saisi en 2023 l'Agent judiciaire de l'Etat à l'effet de statuer sur le différend.

Recommandation :

L'Autorité Délégante et le Fermier doivent, avant la fin de l'année 2024, mettre sur la table, aux fins d'examen, l'ensemble des différends pour trouver des solutions amiables respectant, conformément au contrat, les intérêts des parties et assurant la poursuite dans les meilleures conditions du service d'alimentation en eau potable.

A défaut, les parties devront porter ces différends devant les instances d'arbitrage et de conciliation ou saisir les juridictions compétentes (Art. 46 du contrat).

0.6 Sur la mise en place des Assurances

Commentaires :

Les couvertures d'assurances (montants) n'ont pas été fixées pour les différentes classes de risques.

Recommandation :

Le Fermier et l'Autorité doivent produire un inventaire exhaustif et valorisé des biens mis à disposition. Les polices d'assurances du Fermier devront être adossées aux valeurs dégagées au terme dudit inventaire.

Le Fermier doit communiquer à l'Autorité Délégante et ceci chaque année l'ensemble des polices souscrites par types de biens.

0.7 Règlement du service d'eau potable (RSEP)

Un projet de RSEP portant la signature de l'Autorité délégante a été porté à la connaissance des auditeurs, qui après analyse, considèrent que ledit projet n'est pas finalisé.

Recommandation :

Au regard de l'importance du règlement de service qui constitue un support juridique essentiel dans la gestion des relations commerciales, administratives et techniques entre le Fermier et les Abonnés, il est urgent que l'Autorité Délégante et le Fermier, prennent toutes les dispositions requises aux fins de finaliser dans les délais ledit projet de règlement de service.

0.8 Sur la vérification des engagements d'AQUATECH

0.8.1 Engagements techniques

➤ Rendement du réseau de production

Commentaires :

Le taux de rendement de réseau de 90% mentionné à l'article 10 du contrat de performance est irréaliste et hors de sa portée en raison de la conjonction de plusieurs facteurs, notamment la mauvaise qualité des réseaux découlant d'une gestion inappropriée de ces derniers.

Le rendement ne permet pas une analyse pertinente de l'état du réseau. En effet, il n'est pas possible d'évaluer les performances des différents réseaux en comparant leur rendement.

Recommandation :

L'OFOR et AQUATECH doivent s'accorder pour déterminer le rendement de réseau de référence, réaliste de même que les objectifs prévisionnels de la période 2024-2027.

A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.

➤ Rendement du système de production

Il est obtenu par le rapport entre le volume livré (VL) à la sortie de l'ouvrage de stockage et celui produit par l'ouvrage de production (VP) sur la même période.

Commentaire :

Pour les forages d'eau, cet indicateur n'est pas pertinent, parce que sauf cassure sur la conduite entraînant une perte d'eau, il est quasiment voisin de 100%.

Recommandation :

L'OFOR et AQUATECH doivent s'accorder pour retirer cet indicateur impertinent dont la valeur peut être biaisée avec des fuites sur l'ouvrage de stockage qui en réalité, n'est pas inclus dans le système de production.

➤ *Indice linéaire de pertes*

Commentaire :

Les rapports annuels d'activités d'AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 couvrant la période sous revue ne font pas ressortir la longueur du réseau hors branchements.

Recommandation

L'OFOR et AQUATECH, tenant compte du contexte rural d'implantation de la DSP Thiès-Diourbel, doivent s'accorder pour définir l'ILP de référence de l'année 2023 de même que ces valeurs cibles d'ici à 2027 et s'organiser pour disposer des informations nécessaires pour son calcul.

A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.

➤ *Taux de disponibilité des Ouvrages de production*

Commentaire :

Le taux de disponibilité des ouvrages ne figure pas dans les indicateurs renseignés par le Fermier et transmis par l'OFOR.

Recommandation :

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus, afin que les informations permettant de déterminer le taux de disponibilité des ouvrages de production y soient disponibles.

0.8.2 Engagements commerciaux

➤ *Taux de branchements inactifs*

Commentaire :

Les rapports annuels d'activités d'AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 et les rapports annuels de gestion de l'OFOR ne fournissent pas les informations permettant de déterminer le taux de branchements inactifs.

Recommandation :

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus, afin que les informations permettant de déterminer le taux de disponibilité des ouvrages y soient disponibles.

➤ *Taux de facturation moyen estimé*

Commentaire :

Le taux annuel de facturation moyenne estimé affiché pour l'année 2021 de 23,86% n'est pas réaliste, tandis que ceux des années 2022 (9,50%) et 2023 (6,53%) qui nous semblent corrects sont largement au-dessus de la cible fixée à 5%.

Recommandation :

AQUATECH doit entreprendre dans les meilleurs délais possibles, la mise en œuvre d'un programme de renouvellement des compteurs défectueux des abonnés pour corriger cette situation qui a un impact négatif sur le comptage des volumes facturés et in fine sur le rendement de réseau de distribution. A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.

➤ *Taux de recouvrement des factures des abonnés*

Commentaire :

Les taux de recouvrement mensuels et annuels réalisés par AQUATECH sur la période 2021-2023 respectivement de 78,72%, 81% et 65% sont largement au-dessous de la cible fixée à 95%.

Recommandation :

AQUATECH SA assistée de l'OFOR doit prendre les dispositions appropriées pour améliorer substantiellement le taux de recouvrement.

➤ *Réclamations des usagers*

○ *Taux de réclamations*

Commentaires et recommandations sur les réclamations :

Sur la période 2021-2023, il est constaté, une fluctuation du nombre de réclamations reçues ainsi que celui des réclamations traitées d'une part et du taux de réclamation d'autre part. Cette situation résulte essentiellement de l'évolution en dents de scie du nombre d'abonnés qui, après une hausse de 5081 unités entre 2021 et 2022, a connu une baisse drastique de 13089 entre 2022 et 2023.

○ *Délais des réponses*

Commentaire :

Le taux de traitement dans les délais a cependant continué de s'améliorer sur la période 2021 à 2023 passant de 56,35 % à 77%.

Recommandation :

AQUATECH doit poursuivre les actions engagées dans la gestion des réclamations des abonnés.

0.8.3 Délais de réalisation des prestations contractuelles

➤ *Délai d'établissement d'un devis de branchement*

Commentaire :

Aussi bien dans les rapports annuels d'activités de AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 que dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR, les informations permettant de déterminer le délai d'établissement d'un devis de branchement ne sont pas données.

Recommandation :

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et ceux des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être améliorés, afin que les informations permettant de déterminer le *délai d'établissement d'un devis de branchement* y soient disponibles.

➤ *Délai de réalisation du branchement*

Le délai de réalisation des branchements exécutés par AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 n'est donné ni dans les rapports de AQUATECH ni dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR.

Recommandation :

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus afin que les informations permettant de déterminer le *délai de réalisation des branchements exécutés* y soient disponibles.

➤ *Délai d'interruption du service de l'eau*

Cet indicateur n'est pas défini au chapitre II du contrat de performance.

Commentaire :

Le délai d'interruption du service de l'eau au niveau de la DSP au titre des années 2021, 2022 et 2023 n'est donné ni dans les rapports de AQUATECH ni dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR.

Recommandation :

L'indicateur doit être défini. Au plus, le contenu des rapports annuels d'activités d'AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus afin que les informations permettant de déterminer cet indicateur y soient disponibles.

➤ *Tarif moyen facturé par mètre cube d'eau*

Commentaire :

Sur la période 2021-2023, il est constaté une stagnation du Prix moyen facturé à 247 F /m3. Cette situation montre qu'aucun ajustement tarifaire visant à améliorer le tarif moyen n'a été opéré. Avec les indexations régulières du Prix Exploitant, la rémunération de l'Autorité Délégante (OFOR) a continué de se dégrader jusqu'à devenir négative.

Recommandation :

L'Autorité Délégante doit proposer au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement les ajustements tarifaires nécessaires pour améliorer le prix moyen facturé afin qu'il soit supérieur en tout temps au Prix Exploitant de manière à ce que la redevance à verser à l'Autorité déléguée soit positive.

0.8.4 Qualité de l'eau distribuée

➤ Analyses bactériologiques et physico-chimiques

-Taux de conformité des analyses

Les taux de conformité bactériologique et physico-chimique constatés sur le périmètre de la DSP Thiès-Diourbel sont largement en dessous des cibles fixées respectivement de 98% et 100%.

Recommandation

L'Autorité Délégante et AQUATECH doivent doter tous les ouvrages de production d'équipements de traitement de l'eau (systèmes de chloration) pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et inverser la tendance constatée.

Selon l'Autorité Délégante, les ouvrages sont tous équipés d'unités de chloration. Cette situation n'est pas corroborée par les données du rapport annuel 2023 sur la situation du patrimoine. Elle est confirmée par le Fermier.

➤ Taux de réalisation des analyses

Commentaire :

Au regard du nombre de systèmes d'approvisionnement en eau potable situés sur la DSP, le nombre d'échantillons effectivement prélevés et analysés, de 125 en 2023 nous semble faible.

Recommandation :

Tenant compte du nombre de systèmes d'approvisionnement en eau potable situés sur la DSP, l'Autorité Délégante et le Fermier doivent arrêter, à partir des méthodes statistiques, un nombre d'échantillons représentatif et les lieux de leur prélèvement pour garantir un suivi adéquat de la qualité de l'eau distribuée. L'OFOR pourrait s'attacher les services d'un statisticien.

0.8.5 Développement du réseau

➤ Raccordement d'une extension par l'Autorité Délégante ou un tiers

Un linéaire de 200 120 d'extension a été posé par l'OFOR dans le cadre du PEAMIR.

➤ Programme d'extension du réseau

Sur la période 2021-2023, le linéaire total de réseaux réalisé au niveau de la DSP THIES-DIOURBEL dans le cadre du PEAMIR est de 200 120 mètres.

En outre, sur la période 2021-2023, le linéaire total de réseaux réalisé au niveau de la DSP THIES-DIOURBEL dans le cadre du BCI est de 4 098 mètres.

Recommandation :

L'Autorité Délégante doit renforcer ses efforts afin de mieux s'acquitter de ses obligations rappelées à l'article 26 du Contrat d'Affermage, pour réaliser les travaux d'extension ou de renforcement nécessaires à l'accroissement de la desserte et de la qualité du service au niveau de sites de la DSP THIES-DIOURBEL.

0.9 Engagements financiers et de reporting

0.9.1 Paiement de la redevance et pénalités

Commentaires :

Les arrêtés des redevances signés par le Fermier et l'Autorité Délégante mettent en lumière :

- Une stagnation du prix moyen de vente ;
- Une augmentation régulière du prix exploitant et ce en raison de l'application de la formule d'indexation prévue par les stipulations de l'article 31 du contrat d'affermage ;
- Une baisse mécanique du prix patrimoine majoré de la somme des fonds et corrélativement une chute drastique des redevances dont les montants au titre des exercices 2022 et 2023 sont négatifs pour respectivement 28, 895 et 268,343 millions.
- Cette tendance (baisse mécanique) devrait se poursuivre et, d'une part, grever les résultats d'exploitation et, d'autre part, contraindre lourdement les capacités d'investissement de développement et de renouvellement des réseaux AEP de l'Autorité contractante.

Recommandation :

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement doit examiner une révision du prix de vente de l'eau ou à défaut s'assurer la couverture financière des redevances négatives découlant des facteurs évoqués ci-avant.

0.9.2 Comptabilités et gestion des immobilisations

Sur la séparation des activités, les auditeurs relèvent que le Fermier n'a pas encore mis en place une comptabilité analytique.

Recommandation :

Le Fermier doit prendre les dispositions idoines en vue de mettre en place une Comptabilité analytique pour une meilleure lisibilité sur les centres de coûts et de profits.

Le Fermier doit également mettre en place un logiciel de gestion des immobilisations en finalisant dans le court terme le processus d'acquisition du logiciel SAGE IMMO annoncé.

10. Conformité aux lois et règlements

10.1 Fiscalité

Au 31 décembre 2023 les dettes fiscales et sociales se chiffrent 759 millions contre 605 millions au 31 décembre 2022.

L'encours fiscal et social au 31.12.2022 est réparti ainsi :

- Dettes sociales : 165 millions ;
- Dettes fiscales : 440 millions.

Commentaires

Au vu des données ci-avant, le Fermier n'est pas à jour de ses obligations fiscales et sociales et s'expose à des risques considérables de pénalités.

Recommandation :

Toutes les parties prenantes Etat, Fermier, Autorité Délégante doivent examiner rapidement la situation du Fermier et dégager des mesures de réduction des risques fiscaux et sociaux et surtout de restauration des équilibres d'exploitation et financier.

10.2 Droit des sociétés

- Arrêté et approbation des comptes

Les états financiers annuels ont été produits, comptes arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation des assemblées générales d'actionnaires.

Commentaires

Les comptes de l'exercice 2021 ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 13 décembre 2023 et donc bien après les délais légaux.

Recommandation :

Le Fermier doit respecter les dispositions de l'article 548 de l'Acte Uniforme OHADA, relatives aux assemblées générales ordinaires.

Variation des Fonds propres

Le tableau ci-dessous, présente les fonds propres arrêtés au terme des gestions des années 2023 et 2022.

	POSITION DES FONDS PROPRES EN FRANCS	
	31.12.2023	31.12.2022
CAPITAL SOCIAL	100 000 000	100 000 000
REPORT A NOUVEAU	-1 514 056 097	-1 767 204 561
RESULTAT DE L'EXERCICE	213 727 314	227 360 858
TOTAL	-1 200 328 783	-1 439 843 703

Nota : le Fermier doit ajuster son compte de report à nouveau

Commentaire

Nonobstant les résultats bénéficiaires des années 2022 et 2023, les états financiers mettent en exergue des fonds propres négatifs, procédant des déficits considérables d'exploitation ayant marqué les premières années d'activités.

Recommandation

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur la continuation des activités de la société et la reconstitution des fonds propres.

11. Situation financière du Fermier et impact du périmètre réduit

Etats financiers du Fermier sur la période 2021-2023

RUBRIQUES	2021	2022	2023
CAPITAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000
REPORT A NOUVEAU	-1 442 199 389	-1 767 204 561	-1 514 056 097
RESULTAT DE L'EXERCICE	-325 010 198	227 360 858	213 727 314
TOTAL FONDS PROPRES	-1 667 209 587	-1 439 843 703	-1 200 328 783
RESSOURCES STABLES	-1 559 684 256	-1 346 376 326	-1 079 693 165
ACTIF IMMOBILISE	284 510 664	296 894 876	449 991 886
ACTIF CIRCULANT	1 541 436 527	2 440 328 404	2 507 055 807
PASSIF CIRCULANT	3 514 322 746	4 058 442 874	4 122 265 839
FONDS DE ROULEMENT	-1 844 194 920	-1 643 271 202	-1 529 685 051
CHIFFRES D'AFFAIRES (d=a+b+c)	1 749 729 239	2 918 148 037	2 934 983 873
Vente de produits fabriqués (a)	1 709 764 035	1 961 793 788	2 246 754 821
Travaux et services vendus (b)	39 965 204	956 354 249	688 229 052
VALEUR AJOUTEE	175 746 845	887 788 849	598 336 247
RESULTAT D'EXPLOITATION	-312 762 595	225 624 577	213 727 314
RESULTAT FINANCIER	-498 936	6 736 281	
RESULTAT NET	-325 010 198	227 360 858	213 727 314

Source : AQUATECH

Commentaires :

L'analyse des agrégats financiers ci-dessus met en évidence :

- Une croissance du chiffre d'affaires, ventes de produits, sous le double effet des volumes vendus et de l'indexation du prix exploitant d'une part et de l'envolée des revenus tirés des prestations de services d'autre part ;
- Un résultat d'exploitation en nette amélioration avec des bénéfices notables ces deux dernières années 227 millions en 2022 et 213 millions en 2023 ;
- Un fonds de roulement négatif de 1 529 millions au 31.12.2023 résultant des fonds propres négatifs de 1 200 millions ;
- Des créances clients de 1 381 millions à fin 2023 dont la hausse traduit des difficultés de recouvrement ;

- Un endettement de 4 122 millions à fin 2023, dont 1 676 millions de dettes d'exploitation ; notamment envers la SENELEC et 759 millions de dettes fiscales et sociales.

Au 31.12.2023, la trésorerie est positive de 85 millions, contre des découverts de 25 millions au 31.12.2022.

Et in fine une situation financière alarmante, des défaillances potentielles dans la couverture des dettes d'exploitation et au-delà des risques sur la poursuite de la mission de service public.

Au titre des inducteurs de cette situation on peut citer :

- ➔ Le démarrage suivi de l'arrêt de l'activité avec des coûts sans contrepartie ;
- ➔ Le déphasage entre les activités effectivement réalisées et la consistance du contrat : l'adjonction de la distribution aux abonnés et coûts de gestion en résultant. Ces coûts n'ont pas été inclus dans le prix exploitant versé dans la soumission ;
- ➔ Les travaux de mise en conformité des installations engagés par le Fermier ;
- ➔ Les sites non inclus dans le périmètre affermé (40% dudit périmètre) avec des pertes de chiffre d'affaires et de marge ;
- ➔ Le crédit de TVA irrécupérable en raison de la prescription ;
- ➔ Des créances impayées à la suite de l'envahissement d'une vingtaine de sites.

Selon l'Autorité délégente, Il convient également de tenir compte des manquements du fermier au démarrage de la DSP (le retard dans le déploiement des équipes et des outils d'exploitation, impayés envers les fournisseurs et discontinuité dans la fourniture du service) qui sont à l'origine de la détérioration du climat et de la mauvaise perception des populations sur la réforme et les DSP.

La perte a été estimée par le Fermier à 3 771 millions, dont :

- ✓ 2368 millions au titre du périmètre affermé ;
- ✓ 461 millions concernant l'adjonction des activités de distribution ;
- ✓ 303 millions s'agissant la perte du droit à déduction de la TVA.

Recommandation :

Pour permettre au Fermier de reconstituer ses fonds propres, l'Autorité Délégente eu égard à ses responsabilités dans la correcte exécution de l'affermage, doit examiner ou faire examiner par qui de droit, le préjudice subi par l'exploitant et procéder à sa prise en charge partielle ou totale.

Par ailleurs, l'autorité délégente doit prendre des dispositions en relation avec les autorités administratives afin d'intégrer progressivement les sites hors gestion qui ont contribué à déstructurer le business plan initial du Fermier.

12. Vérification des engagements de l'OFOR

➤ Situation du périmètre

Au 31-12-2023, la situation du périmètre est caractérisée par 126 sites incorporés sur un potentiel de 305, soit un taux d'incorporation de l'ordre de 40%, 51 sites font l'objet de refus de gestion et 62 n'ont pas encore été intégrés. (Source : rapport d'activités 2023).

Recommandation :

Les parties au Contrat doivent se retrouver, sous l'égide du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour statuer sur les conditions d'optimisation et de valorisation financière de l'exploitation dans le respect des clauses du Contrat de manière à restaurer l'équilibre économique de l'affermage largement entamé.

➤ Travaux de mise en conformité des ouvrages (Art.08)

Commentaire :

Le programme de mise à niveau des installations défini conjointement a été approuvé en février 2017 et devrait être contractuellement mis en œuvre et finalisé en mars 2018.

Recommandation :

Conformément à ses obligations contractuelles, l'Autorité Délégante avec l'appui de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers doit poursuivre et renforcer les actions déjà initiées dans le cadre de la mise en conformité des installations et ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable de la DSP.

Ces travaux de mise en conformité des ouvrages, installations et équipements des systèmes d'approvisionnement en eau potable induisant d'importants investissements, le choix des sites devant les accueillir doit essentiellement se faire sur la base d'un retour sur investissement par l'entremise de la redevance à verser à l'autorité délégante d'une part et d'une garantie d'une gestion adéquate des systèmes d'approvisionnement en eau potable qui en ont bénéficié d'autre part.

➤ Remise des documents (Art. 09)

Commentaire :

Le Fermier déclare n'avoir pas encore reçu de l'Autorité Délégante les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents connexes.

Recommandation :

En application de la clause 09 du Contrat d'affermage, l'Autorité Délégante devra prendre, sans délais, toutes les dispositions requises aux fins de mettre à la disposition du Fermier les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents nécessaires à l'exploitation notamment les fichiers des abonnés.

➤ Audit technique et de la maintenance (article 44)

Commentaire :

Les auditeurs relèvent n'avoir pas pris connaissance des rapports définitifs relatifs à ces audits. *Un rapport d'orientation a été transmis aux auditeurs.*

Recommandation :

En sus de la réalisation des audits techniques et de maintenance, l'Autorité délégante doit exploiter minutieusement les rapports définitifs desdits audits nécessaires à

l'identification de l'état réel des installations et ouvrages mis à la disposition du Fermier et mettre en œuvre les recommandations pertinentes qui y ont été formulées.

➤ ***Audits financiers et vérification des comptes (article 43)***

Commentaire :

Les auditeurs n'ont pas pris connaissance de la mise en œuvre d'un audit indépendant des états de gestion périodiques fournis par le Fermier. Selon l'Autorité Délégante, les audits des comptes sont réalisés au cours sur les exercices 2018, 2019 et 2020). En conséquence, les comptes de la période sous revue (2021, 2022 et 2023) n'ont pas été audités.

Recommandation :

Cet audit est nécessaire en vue de permettre à l'Autorité Délégante de se faire une opinion sur la situation financière actuelle de l'affermage.

13. Paiement des redevances négatives et inscriptions budgétaires

La situation dégagée par l'Autorité Délégante, couvrant les gestions 2018 à 2021 met en exergue des retards de paiement considérables de plus de deux années.

Commentaires :

Les auditeurs n'ont pas eu connaissance de l'application des pénalités prévues à l'article 45 du Contrat d'affermage par l'Autorité Délégante.

Recommandations

L'Autorité Délégante doit appliquer les pénalités dès la constatation des retards de versement de la redevance. Le Fermier et l'Autorité Délégante doivent par avenant, mettre en conformité le taux des intérêts moratoires aux dispositions de l'article 107 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics fixant les intérêts moratoires à deux points du taux d'escompte de la BCEAO.

14. Revue quinquennale (article 42)

Commentaire

L'échéance de la première période quinquennale du Contrat d'affermage (Avril 2018- mars 2023) est arrivée à terme depuis plus d'une année et l'auditeur n'a pas eu connaissance de la réalisation de cette revue.

Recommandation :

Au regard du retard rappelé ci-avant, l'Autorité Délégante doit rapidement engager la procédure de la revue quinquennale de la situation des services affermés prévue par les stipulations de l'article 42 du Contrat.

15. Comité de suivi du CDP (article 14 du CDP)

Commentaires :

En dépit de l'existence de ce Comité, les auditeurs attestent n'avoir pas pris connaissance de PV matérialisant la tenue de sessions régulières dudit Comité.

Recommandation :

L'Autorité Délégente doit faire l'effort de veiller à la célérité des sessions du Comité de suivi du Contrat de performance.

16 Mise en place des fonds d'audit, développement et renouvellement (Article 29)

Commentaire :

Il ressort des entretiens des auditeurs avec les responsables de l'OFOR, que ces Fonds n'ont jamais été mis en place malgré leur inscription dans le corpus du Contrat à titre d'engagements financiers de l'Autorité Délégente et la situation positive des redevances au cours des trois années du contrat.

Recommandation :

En fonction de la situation, l'Autorité Délégente doit s'acquitter de cette obligation financière en veillant à la mise en place des Fonds prévus à l'article 29 du Contrat d'affermage.

17. Convention programme d'investissement (Article 26)

Commentaire :

Il ressort de nos entretiens, que cette Convention n'aurait pas encore été conclue.

Recommandation :

L'Autorité Délégente doit faire l'effort d'élaborer, en relation avec le Fermier, par opération ou programme homogènes d'opérations la Convention programme d'investissement destinée au financement des travaux de renouvellement et d'extension.

18. Réclamations et Différends

-taux d'incorporation

Le taux d'incorporation des ouvrages est de 40% après le démarrage des activités, mettant en danger la société et dégradant ses résultats et sa trésorerie.

➤ ***Démarrage/arrêt en 2017***

- Contrat conclu le 17 mars 2016 ;
- Inventaire des installations en novembre 2016 et rapport remis en janvier 2017 ;
- DG OFOR confirme démarrage des activités en janvier 2017 ;
- CRD et CLD tenus en février 2017 ;
- Notification report démarrage (mars 2017) ;
- Redémarrage en avril 2018 ;
- ***Consistance du contrat ;***
- Contrat de vente en gros d'eau aux ASUFORS ;
- Distribution et service client hors du périmètre contractuel ;
- Charges supplémentaires encourues : gestion des abonnés, intervention sur le réseau, systèmes et outils informatiques ;

- **Travaux de mise en conformité ;**
 - Travaux prévus par l'article 8 du contrat : « Après approbation par l'Autorité Délégante des propositions d'investissements complémentaires formulées par le Fermier, l'Autorité délégante a l'obligation de ou de faire réaliser lesdits travaux dans un délai d'un an »
 - Travaux approuvés en Février 2017 mais non réalisés à l'exception de ceux concernant la production ;
 - Dépenses engagées par AQUATECH pour entretenir des ouvrages : 240.533.422 ;
 - **Sites exclus du périmètre affermé.**
- La Perte de marge substantielle sur le périmètre est de l'ordre : 2.368.282.485.

Impact global : 3, 770 milliards :

- Le démarrage/Arrêt en 2017 : 120 millions ;
- Consistance du contrat : 461 millions ;
- Travaux de mise en conformité : 240 millions ;
- Sites exclus du périmètre affermé : 2 369 millions ;
- Remboursement de la TVA : 303 millions ;
- Factures impayées suite à des envahissements de sites : 277 millions.

Sources : Lettre réclamations Aquatech du 08.05.2024 au Directeur général de l'OFOR.

Recommandation.

L'Autorité Délégante eu égard à ses responsabilités dans la correcte exécution de l'affermage, doit examiner ou faire examiner par qui de droit, le préjudice subi par l'exploitant et procéder à sa prise en charge partielle ou totale.

Dans ce cadre, le Fermier a déjà saisi l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE).

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mission d'Audit
Expertise
Amar

I- INTRODUCTION

1.1. Contexte de la mission

L'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifié. Elle est en charge de la régulation des marchés publics et Contrats de Partenariat Public-Privé du Sénégal. A ce titre, elle intervient sur l'ensemble du système, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions qui constituent le cœur de la régulation, notamment le règlement des conflits et l'audit.

L'alinéa 8 de l'article 2 du décret N°2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose que l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions de Délégation de Service Public (DSP).

Le Contrat de Délégation de services publics des systèmes d'eau potable des Régions de Diourbel et de Thiès, passé avec le Fermier AQUATECH fait partie des Conventions retenues par l'ARCOP au titre de son programme annuel de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 2 al.08 du décret N°2023-832 du 05 avril 2023 visé ci-dessus.

1.2 Objectifs de la mission

1.2.1. Objectif global

L'objectif global de la mission est de permettre à l'ARCOP de se faire une opinion sur le respect **des conventions, cahiers des charges et tous autres documents contractuels portant obligations des parties, y compris les avenants.**

Le présent contrat sous revue est une Délégation de Service public (DSP) initiée sous le régime du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics et finalisé sous l'empire du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

Le Contrat a été souscrit le 17-mars-2016 et approuvé le 27 avril 2017, soit plus de 23 mois entre le dépôt des offres (ouverture) financières intervenu le 10 15 mai 2015 et le l'approbation du contrat.

1.2.2. Objectifs spécifiques

La mission poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ Vérifier les conditions d'exécution et le respect par les parties des différentes obligations contenues dans les documents contractuels (Contrat DSP-CCAG-CCAP, cahiers des charges, contrats de performance...) et avenants y relatifs ;
- ❖ Analyser les relations entre les différents intervenants (Etat, Autorité Délégante-Fermier (exploitant), Partenaires, Associations de consommateurs) ;

- ❖ Vérifier la légalité de la durée des contrats. L'auditeur signalera toute anomalie qui pourrait affecter les objectifs assignés aux parties prenantes et formulera les recommandations correspondantes, pour les prévenir ou pour y remédier.

1.3. Méthodologie utilisée

L'ordinogramme de notre méthodologie est présenté ci-après :



1.3.1 Lancement de la mission, revue documentaire, entretiens et visite de terrain

- Réunion de lancement des interventions

Nous avons organisé une réunion de lancement de la mission avec tous les responsables De l'Autorité déléguée (AD), en l'occurrence l'OFOR pour entre autres :

- Présenter les membres de l'équipe d'audit et la répartition des différentes tâches ;
- Désigner un point focal au niveau de l'Autorité Déléguée et un point focal au niveau de l'exploitant (fermier) qui seront chargés chacun en ce qui le concerne du suivi de la mission en qualité d'interlocuteurs principaux de l'Auditeur ;
- Cadrer le champ de la mission, ses objectifs, le niveau attendu de la mission, le rôle de l'ARCOP et de l'Autorité Déléguée ;
- Présenter la démarche méthodologique et l'organisation de l'intervention.

Revue documentaire

Cette revue vise les objectifs suivants :

- Comprendre la mission, l'organisation, les systèmes et procédures des parties prenantes (ETAT-OFOR-AQUATECH) ;
- Mener les analyses nécessaires sur les contrats et les conventions ainsi que leurs annexes ;
- Apprécier les mécanismes, systèmes et outils de suivi-évaluation du contrat d'affermage ;
- Dégager les grandes lignes de notre stratégie d'intervention.

Nous avons revu divers documents, notamment :

- La Lettre de politique sectorielle de développement du secteur de l'Hydraulique ;
- Le processus de contractualisation et ses différentes péripéties ;
- Les textes organisant les parties prenantes ; statuts du Fermier, textes de création de l'OFOR, lois et décrets d'organisation du secteur de l'eau, notamment :
 - La loi n°65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau ;
 - La loi n°65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) modifiée ;
 - La loi n°81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ;
 - La loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux domestiques (loi SPEPA) ;
 - La loi n°2014-13 du 28 février 2014 portant création de l'OFOR ;
 - La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de PPP ;
 - La loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du porte- feuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- Le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, sous l'empire duquel le Contrat d'Affermage sous revue a été passé ;
 - Le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et des autres structures administratives similaires ou assimilée, modifié par le décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 ;
 - Le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;
 - L'arrêté interministériel n°22635 du 22-12-2017 fixant le tarif de l'eau dans le périmètre affermé ;
 - Les contrats d'Affermage et de performance OFOR-AQUATECH et leurs annexes ;
 - Le Contrat de performance ETAT-OFOR ;
 - Etc....
- Les rapports de l'OFOR notamment les rapports mensuels et annuels sur le contrôle de l'exploitation et les observations du Fermier associées ;
- Les rapports d'activités du fermier (AQUATECH) et de l'Autorité Délégante (AD) ;
- Les rapports de performances : OFOR et AQUATECH ;
- Les rapports du Fermier, au titre de ses obligations de reporting, notamment :
- Les Rapports annuels de rendement des stations de production d'eau potable ;
 - Les Rapports mensuels sur les données de consommation, la facturation et les encaissements : cibles de recouvrement- traitement des réclamations et des demandes de services divers ;
 - Les rapports sur la qualité physicochimique de l'eau et du service
 - Les rapports annuels de gestion administrative, commerciale, financière et technique du Fermier ;
 - Les rapports d'audit technique et de la maintenance ;
 - Les rapports d'analyse de la grille d'évaluation du Fermier ;
 - Le rapport sur la revue quinquennale ;
 - Etc...
- Les programmes du Fermier : entretien-réparations-renouvellement des compteurs et canalisations-branchements-équipements divers ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes : Autorité Délégante (AD) et Fermier ;
- La matrice/document de suivi des recommandations issues de la mission d'évaluation de la réforme du sous- secteur de l'hydraulique rurale ;
- Les courriers et réponses des parties prenantes sur l'ensemble des contentieux en cours ;
- Etc....

Entretiens

Nous avons mené des entretiens avec plusieurs responsables des parties prenantes (Etat, Autorité délégante et Fermier exploitant) notamment les Directions générales de l'OFOR et d'AQUATECH ainsi que leurs staffs respectifs.

Visite de terrains

Pour mieux apprécier les conditions d'exploitation et de visu, des visites de stations de production situées dans la région de Thiès (Toglou- Rewmao) ont été menées sous la conduite de responsables techniques du Fermier (Cf. Clichés d'illustration en annexe).

1.3.2 Vérification de l'exécution du contrat d'affermage

Nos travaux de vérification ont porté sur le Contrat d'affermage et les documents annexes, notamment :

- La vérification de la conformité de la procédure de sélection du fermier à travers des sources tirées du DAO et de l'analyse des principales étapes de passation du marché ;
- La vérification des objectifs de production et de productivité ;
- Les investissements prévus et leur imputabilité ;
- Les programmes d'entretien et de renouvellement ;
- Les conditions et stipulations financières ;
- L'examen et l'appréciation des objectifs de production ; et de qualité du service affermé ;
- L'examen et l'appréciation du respect par les parties prenantes des dispositions juridiques, fiscales et sociales ;
- Etc...

II- ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1. Le Code des Obligations de l'Administration (COA)

Le cadre réglementaire applicable aux contrats induisant l'exercice d'une mission de service public, notamment les contrats d'affermage procède de la loi n°65-51 du 19-07-1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA), modifié.

L'article 03 du COA pose le principe suivant « En raison des nécessités du service public et du but d'intérêt général poursuivi par les personnes morales de droit public, celles-ci peuvent conclure des conventions spéciales qualifiées de contrats administratifs ».

Au plan des modalités juridiques de réalisation de ces contrats, le COA précise que la participation d'un cocontractant à un service public est réalisée par voie de délégation de service au titre de laquelle, une personne morale de droit public confie, pour une période déterminée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé (Cf. Art. 10 COA).

2.2. Le Dispositif du Code des marchés publics applicables aux DSP

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics découle de la transposition au plan interne des Directives n°04 et n°05/2005/CM du 09-12-2005 de l'UEMOA fixant respectivement les règles applicables aux procédures de passation et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public (DSP), à travers l'adoption du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, sous l'empire duquel les procédures de passation du contrat d'affermage ont été conduites.

Ce dispositif porté par le Code des marchés publics de 2014 s'est traduit au plan institutionnel par la création de deux (2) structures chargées respectivement d'assurer la régulation et le contrôle a priori des marchés publics et des DSP, suivant la répartition fonctionnelle ci-après :

La fonction de régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de services publics est dévolue à l'ARMP autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006-16 du 30-06-2006 et dont le titre et les charges ont évolué avec la loi n°2022-07 du 19-04-2022 modifiant la loi n°65-51 du 19-07-1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) pour devenir une Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP).

L'ARCOP prend le relais de l'ARMP pour connaître des contentieux découlant de la préparation, de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé intégrant les délégations de services publics. Elle assure le contrôle a posteriori de la chaîne de commande publique en faisant réaliser périodiquement des audits techniques et financiers (Art. 30 loi n°2022-07).

La fonction de contrôle a priori, volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics et des DSP est du ressort de la DCMF qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché (PRM).

La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire, conformément aux dispositions de l'arrêté n°23 mars 2023-007116, pris en application de l'article 36 du Code des Marchés publics ;

La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés, conformément aux dispositions de l'arrêté n°23 mars 2023-007115, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;

Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés (PRM) chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter celle-ci dans toutes les étapes de l'exécution du marché ;

L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public.

2.3- Sous-traitance et Rapport d'opportunité

2.3.1 - Norme de sous-traitance

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité contractante, le titulaire d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de 40% de son montant, en recourant en priorité à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des PME communautaires.

Le titulaire du marché reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers (Art. 48 CMP).

2.3.2 - Rapport d'opportunité

Dans le cadre de la procédure de passation de la convention de DSP, l'avis de la DCMP est requis sur la base du dossier d'appel d'offres (DAO) et d'un rapport d'opportunité établi par l'autorité contractante (Art.82 Codes des Marchés publics).

Le rapport d'opportunité devra faire ressortir notamment :

- L'organisation et le mode de gestion du service public concerné, s'il existe, y compris les dysfonctionnements éventuels et les tarifs pratiqués ;
- Les évolutions souhaitées du service actuel ou les caractéristiques du service à créer, en matière notamment d'investissements, de niveaux de prestations et de tarifs ;
- Le type de gestion déléguée envisagé, ses avantages comparatifs ainsi que les principales caractéristiques de la convention de délégation, notamment sa durée.



2.3.3 Nouvelle loi sur les PPP

Face aux besoins d'investissements importants, le Sénégal a poursuivi la réforme en profondeur du cadre réglementaire des partenariats public-privé (PPP) pour accompagner la réalisation de programmes d'investissement en matière d'infrastructures sociocommunautaires.

C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de PPP. Cette loi est postérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'affermage OFOR-AQUATECH, objet de la présente revue.

Cabinet Mamina CAMARA

III - DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3-1 Le Fermier

AQUATECH SENEGAL agissant en qualité de Fermier/Exploitant est une société anonyme (SA) de droit sénégalais avec Conseil d'Administration (CA) et Président Directeur général au capital de 100 000 000 F CFA, régie par les dispositions de l'OHADA notamment en ses articles 385 et suivants, ainsi que par tous textes d'application et ses statuts propres.

Le capital social de AQUATECH SENEGAL SA configuré ainsi qu'il suit :

- Aquatech /Groupe Helios (Canada) : 60% ;
- Munif Group (Sénégal) : 40%.

La société AQUATECH SENEGAL SA a pour objet dans la République du Sénégal, comme à l'étranger :

- La participation par tous moyens quelconques à tout contrat de prestations de services portant sur le marché de l'eau, la fourniture et la distribution de l'eau potable et l'assistance technique portant sur :
 - La conception,
 - Le financement,
 - La construction,
 - L'exploitation et la maintenance, etc...,
 - L'ensemble des dispositifs, infrastructures ou équipements en rapport avec l'eau.
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés commerciales ou autres en lien avec ce qui précède ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptible d'en faciliter le développement et la réalisation ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'organigramme de AQUATECH comprend essentiellement :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction générale avec un Directeur général adjoint ;
- Un Directeur des Opérations Extérieures Groupe ;
- Trois cellules :

- Communication et Relations extérieures ;
 - Achats et logistiques ;
 - Système d'information.
- Une Direction Administration et Finances de laquelle dépend :
- Un Chef comptable ;
 - Un Contrôleur de gestion ;
 - Un responsable RH.
- Une Direction de l'Exploitation avec :
- 2 Chefs de région THIES-DIOURBEL ;
 - 2 Responsables techniques ;
 - 2 Chefs de centres.

AQUATECH-SA compte un effectif de 185 employés dont 117 en CDI et 68 intérimaires. Au titre du Contrat de délégation de services publics des systèmes d'eau potable des régions de Thiès et Diourbel dont elle est attributaire exclusif en qualité d'exploitant, AQUATECH-SA assure, à l'intérieur du périmètre affermé, les activités de production, transport et commercialisation de l'eau potable au bénéfice des usagers et demandeurs.

Le périmètre (DSP Thiès/Diourbel) offre un potentiel de l'ordre de 120 000 abonnés avec les éléments cibles ci-après :

- Population cible à desservir : 1 400 000 ;
- Nombre de Forages potentiels dans le périmètre : 305 dont 146 pour Diourbel et 159 pour Thiès ;
- Production cible annuelle : 20 000 000 m³ ;
- Zone Thiès : 3 Départements - 10 Arrondissements - 30 Communautés Rurales - 145 sites - 65 000 abonnés - 800 000 personnes ;
- Zone Diourbel : 3 Départements - 8 Arrondissements - 35 Communautés Rurales - 140 sites - 55 000 abonnés - 600 000 personnes.

La revue des données indiquées dans le rapport d'activités du Fermier au 31-12-2023 mentionne que le volume total produit sur Thiès et Diourbel se situe respectivement à 8.925 551 et 5.869.264 mètres cube, le nombre d'abonnés sur la même période est estimé à 63.974 dont 59.952 domestiques (*Source d'activités fermier au 31-12-2023*).

Relativement aux sites sous gestion, il convient de relever les données suivantes :

- 126 sites (73 Thiès et 53 Diourbel) au 31-12-2023 sur un potentiel de 305 sur l'ensemble du périmètre ;
- CA annuel au 31-12-2023 est de 2, 9 millions de F CFA ;
- Abonnés actuels (DSP Thiès/Diourbel) : 58 000 abonnés ;
- Population desservie : 600 000 personnes.

Au total, sur 305 sites relevant du périmètre affermé, seuls 126 sont actuellement en exploitation, soit en données relatives 41% des Ouvrages incorporés à la date du 31.12.2023. Le périmètre non intégré se situant à 42 % auquel s'ajoute le périmètre faisant l'objet de refus de gestion avoisinant les 17 % (*Source rapport d'activités Aquatech au 31-12-2023*).

La situation au 31 décembre 2023 des systèmes d'approvisionnement en eau dans les régions de Thiès et de Diourbel est décrite à travers les tableaux ci-dessous :

Tableau 1 : situation des systèmes d'approvisionnement en eau au 31 décembre 2023

Infrastructures	
Nbre de SAEP	277
Nbre de Forages	355
Unité de chloration	240
Nbre Forages Abandonnés	29
Ouvrage de stockage	362
Nbre de CE	328
Nbre de RS	32
Nbre de Bassins	2

Situation administrative	Source d'énergie								
	GE		GE		GE	ELEC		Energie Mécanique	Non encore équipé
Département	GE	ELEC	SOL	ELEC		SOL	ELEC		
MBOUR	7	8	9	7	0	0	0	0	0
THIES	15	14	1	21	0	0	0	0	3
TIVAOUANE	26	26	4	18	1	1	2	1	2
SOUS-TOTAL	48	48	14	46	1	1	2	1	5
BAMBEY	14	3		32	5		3	1	2
DIOURBEL	11	2		24	1		0	0	1
MBACKE	12	18		52	0		4	0	4
SOUS-TOTAL	37	23	0	108	6	0	7	1	7
TOTAL GENERAL	85	71	14	154	7	1	9	2	12

AQUATECH SA travaille sur plusieurs projets (solarisation) adossés à des objectifs de performances technique et financière, notamment :

- La solarisation de 41 Forages pour une augmentation de la production ;
- La fixation d'une production cible annuelle de 2 000 000 m³ ;
- Des gains d'économies en carburant, diesel et électricité de 20 000 000 XOF/mois, soit 240 000 000 FCFA/an (>=317 000 litres gasoil) ;
- Une plus-value attendue avec une hausse de 15% sur la production d'eau et 10% de Recettes.

Le coût du projet de solarisation est estimé à 678 000 000 XOF (840 000 \$) et vise à alimenter :

- 19 sites à Thiès ;
- 22 sites à Diourbel.

L'objectif annuel de réduction d'émission gaz à effet de serre (GAS) dans le cadre du projet de solarisation se traduira par l'usage d'énergies propres se substituant à l'utilisation actuelle de 317 000 litres gasoil générant quelques 800 tonnes de Co2.

Le projet de solarisation est dans sa phase préliminaire avec les études de faisabilité quasiment terminées et le lancement en cours de la recherche de financement. Le démarrage du projet était initialement prévu en janvier 2024 pour une durée de réalisation de 8 mois, mais des ajustements sont nécessaires en vue d'établir un nouveau calendrier d'exécution.

3.2 L'Autorité Délégente

Créé par la loi 2014-13 du 28/02/2014, l'Office des Forages ruraux (OFOR), Autorité délégente, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Conformément à la loi n°2016-13 susmentionnée et du décret n°2014-535 du 24 Avril 2014 définissant les règles d'organisation et de fonctionnement, l'OFOR a pour missions :

- La gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;
- L'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural ;
- L'assistance aux collectivités locales dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;
- Le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;
- L'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui-conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

Par ailleurs, les missions de l'OFOR ont été élargies avec l'arrêté ministériel n°14 322 du 27 septembre 2016 portant financement et réalisation d'ouvrages hydrauliques en milieu rural, à travers :

- La préparation des requêtes de financement des projets hydrauliques ;
- La réalisation des études de faisabilité de projets hydrauliques ;
- La construction de nouveaux forages, de réseaux et des équipements hydrauliques divers ;
- Le renouvellement de forages existants ;
- La construction de château d'eau ;
- La réalisation d'unités de potabilisation et de traitement ;
- La réalisation de systèmes de transfert d'eau.

Commentaire :

La formalisation de l'élargissement par arrêté ministériel des missions de l'OFOR pose un problème au regard des exigences liées à la hiérarchie des normes juridiques : un arrêté ne pouvant nullement modifier un décret encore moins une loi.

La responsabilité de la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale imputée à l'OFOR, inclut notamment les systèmes d'alimentation en eau potable, les véhicules lourds et légers, les équipements et engins d'ateliers et de chantiers, les terrains, bâtiments et annexes nécessaires à la pérennisation du service public de l'eau potable en milieu rural.

L'OFOR ambitionne d'être une référence dans les domaines d'accès à l'eau potable des populations en vue de réaliser au profit du monde rural, à long terme, un robinet dans chaque foyer.

Pour l'atteinte des objectifs assignés, l'OFOR sélectionne des opérateurs privés professionnels, personnes morales de droit privé en qualité d'exploitant, qui assurent la production, la maintenance et la commercialisation (facturation, recouvrement, gestion comptable) des services d'eau potable à l'intérieur de périmètres prédéfinis.

Pour les besoins d'optimisation de l'atteinte des objectifs, l'Etat transfère à l'OFOR :

- La gestion physique, comptable et financière des biens du domaine public nécessaires à la réalisation de son objet ;
- La propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources financières de l'OFOR proviennent pour l'essentiel de dotations budgétaires de l'Etat, de redevances et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Il est à relever qu'à la suite de la promulgation de la loi d'orientation sur le secteur parapublic n°2022-08 du 19 avril 2022 et pour des besoins de conformité à celle-ci, un projet de décret visant à abroger le décret n°2014-535 du 24 avril 2014 est dans le circuit officiel d'approbation avec comme principales innovations :

- Une redéfinition et un renforcement des attributions du Conseil d'Administration ;
- La mise en place d'un Comité de Direction et de Comités spécialisées en matière d'audit et de rémunération ;
- La mise en place d'une Cellule de contrôle de gestion pour améliorer le rapport entre les moyens engagés, l'activité développée et les résultats obtenus, par le biais d'outils comptables ou statistiques ;
- La création d'une cellule d'audit interne pour mieux évaluer la maîtrise des risques et mener des actions aptes à améliorer le dispositif de contrôle interne ;
- La désignation d'un Commissaire aux comptes et de son suppléant pour un contrôle permanent de la gestion de l'OFOR ;
- L'intégration d'un Plan Stratégique de Développement (PSD) et d'un Contrat de performance comme outils de gestion axés sur les résultats.

Commentaire :

Les auditeurs n'ont pas reçu d'informations complémentaires sur l'état d'avancement de ce projet de décret nécessaire aux exigences de conformité statutaire de l'Autorité Délégente aux nouvelles règles de gouvernance des entreprises du secteur parapublic.

3.3 Dispositif de Contrôle et de régulation des contrats

Le dispositif de contrôle et de régulation de la DSP est prévu par le contrat de performance (Annexe III) qui stipule en son article 14 que « *le suivi de l'exécution du contrat de performances sera assuré principalement par un Comité de Suivi dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté ministériel du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sur proposition de l'Autorité Délégente* ».

A la différence du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, pour le milieu rural, situé en dehors du périmètre concédé, le Comité de suivi des contrats de DSP, mis en place par arrêté n°017649 du 12 juillet 2019 du Ministre chargé de l'hydraulique est présidé par le Directeur de l'Hydraulique. Ce Comité de suivi est chargé entre autres de superviser la mise en œuvre des contrats, notamment de performance et d'en réviser les objectifs initiaux soit dans le cadre de la révision quinquennale prévue par le contrat d'affermage (Art. 42), soit de façon exceptionnelle lorsque cela s'avère nécessaire.

En sus de ce Comité national de suivi, il a été mis en place des Comités régionaux de suivi des contrats de DSP d'eau potable en milieu rural en vue d'assurer un rapprochement du suivi et une déconcentration des activités du Comité national (Cf. Lettres DG-OFOR du 10-08-2020).

Ces comités régionaux sont présidés par les Gouverneurs avec, entre autres, comme membres les préfets et sous-préfets des départements et arrondissements de la région, le chef de la Division régionale de l'Hydraulique (DRH), les Maires, les représentants de l'association des consommateurs au niveau local, le directeur général d'AQUATECH et le représentant de l'OFOR.

S'agissant du mécanisme d'arbitrage et de règlement des différends entre acteurs contractuels, il est régi par les stipulations du contrat d'affermage qui précisent en substance en son article 46 « *qu'en l'absence de solution amiable, les parties ont la faculté de référer à la Chambre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD)* ».

Commentaires :

Sur la célérité des Comités de suivi tant au niveau national que local, les auditeurs relèvent n'avoir pas pris connaissance de procès-verbaux ou tout document spécifique y tenant lieu attestant de leur fonctionnement régulier.

Il s'y ajoute qu'il ressort des entretiens que les modalités de financement du suivi et du contrôle de la DSP ne sont pas formalisées, justifiant probablement le manque de motivation de certains acteurs déconcentrés, préjudiciable à l'exercice normal des activités du Fermier.

S'agissant des mécanismes de régulation, il est à souligner qu'à l'épreuve de son exécution et à une échelle plus large, le contrat de DSP sous revue laisse observer, au regard de l'importance des litiges enregistrés, une incomplétude et des limites objectives dans ses modalités d'appui et de suivi.

Cabinet Mamina CAMARA

IV. DESCRIPTION SUCCINCTE DES CONVENTIONS, CAHIERS DES CHARGES ET AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1 Données succinctes sur le Contrat

4.1.1 Objet du Contrat

Aux termes de l'article 3 du Contrat d'Affermage sous revue, « l'Autorité Délégante délègue au Fermier la gestion du service de production et de transport de l'eau potable à l'intérieur du périmètre affermé dans les régions de Thiès et Diourbel. La gestion du service inclut l'exploitation des installations, la réalisation des travaux à la charge du Fermier et la conduite des relations avec les usagers du service. Elle est assurée, conformément aux règles de l'art, dans le souci de conserver le patrimoine du service, des droits des tiers et de la qualité de l'environnement.

Commentaire :

Le Contrat avait pour objet initial une vente en gros aux ASUFORS, modifié par la suite en une vente aux abonnés finaux sans qu'aucun avenant n'ait été pris à ce jour à titre de formalisation.

Le Fermier déclare n'avoir pas reçu d'avenant pour signature.

4.1.2 Durée du mandat et prise d'effet

Le Contrat d'affermage est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date d'approbation par l'autorité compétente. La date de début est celle de l'approbation du PV d'état des lieux des installations de production et de stockage par les deux parties et ne peut dépasser trois (3) après le début de l'état des lieux (Art. 04 CA).

4.1.3 Moyens matériels du service affermé

➤ Inventaire des installations (article 7 du contrat) :

Aux termes de l'article 7 il devra être dressé un état des lieux contradictoire à partir du début du Contrat : les installations de production et de stockage feront l'objet d'un état des lieux au cours des 3 mois suivant le début du contrat. Les installations de distribution feront l'objet d'un état des lieux au cours d'une période n'excédant pas 12 mois après le début du contrat.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution sur la base des informations fournies en termes d'ouvrages et de valeur estimée de leur remplacement.

Commentaire :

Les auditeurs sont d'avis que les installations ont fait l'objet d'inventaire à travers les travaux d'un consultant. Toutefois, ils relèvent l'absence d'un inventaire contradictoire assorti d'un PV, préalable à la mise à disposition des biens de retour

➤ Travaux de Mise en conformité des ouvrages et équipements (Article 8)

Sur la base des informations fournies par l'inventaire, l'Autorité Délégante et le Fermier décident de mettre en œuvre le programme de mise à niveau des installations défini conjointement.

Les propositions d'investissements complémentaires formulés par le Fermier sont approuvées par l'Autorité Délégante. Dès lors l'Autorité Délégante a l'obligation de réaliser ou de faire réaliser lesdits travaux dans un délai d'un an.

En cas de besoin de mise en conformité, le financement et la réalisation de travaux de remise en état pourront être confiés au fermier par entente directe suivant des conditions de paiement par l'AD déterminées au cas par cas.

L'Autorité Délégante peut également confier au Fermier les travaux d'extension de réseau par entente directe sur la base du bordereau des prix.

4.2 Obligations du Fermier

Le Fermier à l'obligation de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer en permanence le fonctionnement continu et régulier des systèmes d'AEP mis à sa disposition. A cet effet, le Fermier s'engage à fournir en quantité suffisante et en qualité satisfaisante toute l'eau potable nécessaire aux besoins des abonnés, sous réserve des ressources disponibles et mobilisables (Art.14).

➤ *Respect de l'environnement et Egalité de traitement des abonnés*

Le Fermier est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect de l'environnement (Art.15).

Le Fermier est soumis à une stricte égalité de traitement des abonnés, notamment pour ce qui concerne les conditions de fourniture et de prix de l'eau potable, conformément aux dispositions définies par les caractéristiques de l'abonnement (Art.17).

➤ *Gestion des réclamations*

Afin d'assurer une célérité dans le traitement des réclamations des abonnés, le Fermier doit recueillir toutes réclamations (orales et écrites) des abonnés par rapport à la qualité du service fourni (dans un registre tenu à cet effet) et est tenu d'y répondre dans un délai de cinq (05) jours ouvrés, si la demande est fondée (Art.17).

➤ *Branchements*

Relativement aux branchements, le Fermier a l'obligation de réaliser un nouveau branchement chaque fois qu'une demande lui est faite par un usager non encore desservi situé sur le parcours des canalisations de transport faisant partie du service affermé sous réserve que la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété n'excède pas 100 mètres linéaire.

Le coût de réalisation du branchement et les charges de connexion de celui au réseau de transport sont payés au Fermier par l'AD (Art.18).

Le Fermier assure la maintenance des branchements.

➤ *Compteurs abonnés*

L'exploitation des compteurs étant sous la responsabilité du Fermier, ce dernier a la charge de leur fourniture, entretien et renouvellement en tenant compte des exigences du programme de mise à niveau des installations alb initio (Art.19).

➤ **Caractéristiques de l'eau distribuée (At. 20)**

Le Fermier assure la fourniture de toute l'eau potable nécessaire aux besoins des usagers dans les centres desservis par les réseaux des SAEP relevant du périmètre affermé, dans la limite des ressources disponibles.

Toutefois, la responsabilité du Fermier est limitée par :

- Les ouvrages de captage spécifiques dont la qualité physico-chimique de l'eau brute n'est pas conforme aux recommandations de l'OMS ;
- Les caractéristiques des ouvrages et réseaux qui ne permettent pas de satisfaire les standards de qualité ou de pression de l'eau.

➤ **Obligations en matière de travaux d'entretien (Art.22)**

- Le Fermier supporte les dépenses relatives aux travaux d'entretien préventifs et les engage sans aucun accord préalable.

➤ **Les réparations (Article 23).**

- Les opérations de réparation rendues nécessaires par la survenue d'une panne sur les installations, ouvrages et équipements sont à la charge du Fermier. Les réparations sont traitées comme des entretiens.

➤ **Travaux de renouvellement (Article 24).**

- Les Travaux de Renouvellement des Biens à durée de vie inférieure ou égale à **10 ans** sont à la charge du Fermier et sont inclus dans son prix Pe (Prix Exploitant).

Commentaire :

Un plan de maintenance annuel est communiqué par le Fermier à l'Autorité Délégante en début d'année. Des informations relatives au renouvellement des installations sont consignées dans les rapports annuels transmis chaque année par le Fermier à l'Autorité Délégante.

- L'Autorité Délégante prend en charge le coût additionnel de renforcement dans le cas où il s'avère qu'un renforcement des équipements est préférable à un remplacement à caractéristiques équivalentes. Le Fermier propose à l'Autorité Délégante les caractéristiques des nouveaux équipements.

➤ **Programmation**

- Le Fermier définit la programmation de tous les renouvellements et réhabilitations des canalisations et des branchements à réaliser, y compris ceux financés par l'Autorité Délégante. (Il fournit à l'Autorité Délégante les données techniques qui motivent cette programmation).
- Le Fermier soumet à l'Autorité Délégante le programme de l'exercice de l'année N+1 respectant les rythmes de renouvellement **avant la fin du mois de septembre de l'année N.**

➤ Réalisation

Les études d'exécution et les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des canalisations financés par l'AD peuvent être attribués au Fermier sur la base d'un bordereau des prix unitaires annexé au Contrat d'affermage.

➤ Travaux d'extension ou de renforcement (Article 25)

Les travaux d'extension sont les travaux de création d'un nouvel équipement ou d'un nouvel ouvrage. Les extensions de réseau sont justifiées par les demandes de branchements des usagers.

- Les investissements prévus pour la durée du contrat à savoir la « Fourniture et pose de 135 km de canalisation équivalent PVC DN 110 PN 10 à joint caoutchouc + accessoires » répartis comme suit :
 - 1^{ère} année : 5 km ;
 - 2^{ème} et 3^{ème} années : 10 km/an soit 20 km ;
 - 4^{ème} à 6^{ème} année : 20 km/an soit 60 km ;
 - 7^{ème} et 8^{ème} années : 15 km/an soit 30 km ;
 - 9^{ème} et 10^{ème} années : 10 km /an soit 20 km.

Les Travaux de Renforcement sont les travaux de modification d'un équipement ou d'un ouvrage existant dans le but d'accroître ses capacités techniques.

Les travaux de renforcement sont réalisés sur commande formelle de l'Autorité Délégante au Fermier. Le Fonds de Développement supporte le financement de ces travaux.

➤ Convention programme d'investissements (Article 26.)

Les travaux d'investissements du domaine affermé, ainsi que les travaux de renouvellement et d'extension réalisés sur financement de l'Autorité Délégante doivent être **préalablement inscrits**, par opération ou par programmes homogènes d'opérations, dans une des conventions programmes d'investissements conclues entre l'Autorité Délégante et le Fermier. Cette convention devra comporter un planning détaillé des travaux d'investissement prévus pour l'année suivant celle en cours. Le Fermier et l'Autorité Délégante conviendront ensemble des modalités de préparation de ces plannings.

La convention programme d'investissements de l'année N+1 doit être conclue entre l'Autorité Délégante et le Fermier avant le 30 septembre de chaque année N.

Le Fermier tient un rôle de proposition en raison de sa connaissance de réseau de transport et des besoins des Usagers. En cas de divergence, la décision appartiendra à l'AD sauf possibilité pour le Fermier d'émettre des réserves sur le programme nouveau (Art. 26 al 2 et 3).

Commentaire :

En dépit de leur demande, les auditeurs observent n'avoir pas pris connaissance de conventions programmes d'investissements conclues entre l'Autorité Délégante et le Fermier.

➤ **Gestion des Abonnés (Art. 31) :**

Le Fermier doit se doter, dès son installation de matériels informatiques et de logiciels de gestion des abonnés et celui-ci doit être en interface automatique avec la comptabilité générale. Ledit logiciel doit inclure un certain nombre de supports renseignant sur : le fichier des abonnés, les caractéristiques des branchements et des compteurs, le contrôle des consommations, le recouvrement, la gestion des réclamations et la comptabilisation des facturations et des encaissements.

Commentaire :

Le Fermier AQUATECH déclare avoir acquis un logiciel de facturation depuis Juillet 2019 et l'ensemble des activités commerciales sont retracées dans ce logiciel.

➤ **Qualité de la Gestion (Art. 37)**

Le Fermier est tenu de gérer l'exploitation des systèmes d'AEP avec des méthodes et des outils de gestion moderne adaptés, en particulier informatique et dans le respect des règles de l'art et des usages de la profession afin d'atteindre progressivement les objectifs de performance en matière de service et de desserte fixés par les pouvoirs publics.

Les niveaux de performance atteints par le Fermier dans sa gestion technique et commerciale sont des indicateurs de qualité de l'exploitation.

4-3 Obligations de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante remet au Fermier les installations nécessaires au fonctionnement du service, lui confère un droit exclusif de gestion des dites installations, l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir des usagers une redevance, et s'engage à réaliser les travaux à sa charge (Art.03 al.2).

Remise des documents relatifs au service (Art.08)

L'Autorité Délégante (AD) remet au Fermier les plans des réseaux et ouvrages, documents nécessaires à l'exploitation et fichiers des abonnés (incluant les volumes assujettis de l'année précédente) en sa possession. Le Fermier en assure la mise à jour.

Commentaire :

Le Fermier déclare n'avoir encore reçu de l'Autorité Délégante les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents connexes.

L'Autorité Délégante a la charge de (Art.16) :

- Apporter son appui au Fermier pour garantir le meilleur niveau de service ;
- Contrôler la bonne exécution du Contrat par le Fermier ;
- Inciter les Abonnés à s'acquitter de leurs engagements vis-à-vis du Fermier et à sauvegarder les installations et ouvrages contre les actes de vandalisme et de pratiques délictueuses ;
- Gérer l'ensemble des fonds, conformément à leur objet et dans l'intérêt du secteur ;
- Procéder à la réalisation des enquêtes sur la demande potentielle en relation avec le Fermier, notamment sur les extensions de réseaux formulées par les populations, ou l'intégration de nouvelles installations dans le périmètre ;

- Prendre en charge le financement des travaux de mise en conformité arrêtés d'accord parties ;
- Mobiliser les fonds nécessaires pour les travaux de Renouvellement et d'Extension ;
- Faire exécuter en consultation avec le Fermier des travaux de Renouvellement et d'Extension ;
- Répondre par écrit à toute demande ou proposition écrite du Fermier dans un délai raisonnable, ne pouvant pas excéder quinze (15) jours.

Au titre de la Convention programme d'investissement, les stipulations de l'article 26 al.5 prescrivent que « la résorption du déficit en eau, notamment, est la priorité du programme quinquennal d'investissements (PQI) de l'Autorité Délégente. Les investissements en capacité de production et de transport et les renouvellements de canalisations seront prioritaires. Tous les moyens et arbitrages nécessaires seront mis en œuvre par l'Autorité Délégente pour respecter leur réalisation comme prévu au Programme Quinquennal d'Investissements (PQI).

4-4 Conditions financières (Régime financier Chap.VI)

➤ Tarifs et autres produits des services affermés (art.28)

Les Tarifs sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique. Le Fermier collecte l'intégralité du produit issu de l'application des tarifs aux abonnés. Le Fermier perçoit l'intégralité des produits des prestations et des travaux d'installation à la charge des Abonnés ainsi que les frais et pénalités d'interruption et de remise en service des fournitures.

➤ Règles de rémunération et de répartition des recettes d'exploitation

L'article 29 du Contrat d'affermage précise la répartition des recettes sur la base du prix de vente moyen adopté sur l'ensemble des systèmes. Le prix de vente moyen (Pm moyen) est décomposé comme suit : Prix moyen (Pm) Exploitant (Pe)+ Prix Autorité Délégente (Pp)+ Σ Fonds.

Le Prix Exploitant Pe qui rémunère le Fermier intègre :

- Les charges d'exploitation, d'entretien et de réparation de l'ensemble des Ouvrages, installations et équipements de production et de transport des systèmes y compris toutes les prestations prévues dans le Contrat d'affermage, les diverses charges générales du Fermier et sa marge bénéficiaire ;
- Les coûts de renouvellement des matériels de durée de vie inférieure ou égale à dix (10) ans.

La part patrimoine (Pp) intègre les charges de fonctionnement et d'investissement de l'AD et sont fixées et approuvées annuellement par le Ministre en charge de l'Hydraulique.

Des Fonds destinés respectivement au financement d'audits indépendants (maintenance-comptes du Fermier-utilisation des fonds), au développement du réseau de transport et de renouvellement sont prévus par le Contrat sous la diligence du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Commentaire :

Au terme de leurs entretiens avec les responsables de l'OFOR, les auditeurs relèvent que ces Fonds n'ont jamais été mis en place en dépit de leur inscription dans le corpus du Contrat à titre d'engagements financiers attachés à l'Autorité Délégante.

➤ Facturation (Art. 30)

Le Fermier assure une fréquence de facture au moins égale à la fréquence des relevés de compteurs (**mensuelle** pour la première année). Il met en œuvre le recouvrement des factures émises

En cas de non- paiement le Fermier met en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures si les abonnés ne régularisent pas leur situation après une mise en demeure ;

L'Autorité Délégante et le Fermier supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, la charge est supportée au prorata de leur part respective.

Les stipulations du Contrat de performance figurant au point III du Contrat d'affermage « Facturation et encaissement de la vente de l'eau potable (art. 11) » mentionne que le Fermier s'engage à atteindre le taux de **95%** de recouvrement des factures toutes catégories de consommateurs confondus au bout de deux (**02**) ans. Dans tous les cas le pourcentage est évalué quatre (**04**) mois après la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le Fermier s'engage à limiter la facturation de la consommation de l'eau potable sur la base d'une estimation. Le montant annuel des factures estimées ne doit pas être supérieur à **5%** de l'ensemble des factures de vente d'eau potable établies au cours de la période.

➤ Versement de la redevance de l'autorité délégante par le fermier (Art.32)

La redevance à reverser par le Fermier à l'Autorité Délégante est composée de la Part Patrimoine (P_p) et de la somme des fonds (Σ Fonds) FA (fonds d'audit) + FD (fonds de développement) + FR (fonds de renouvellement). La rémunération mensuelle de l'Autorité Délégante doit être reversée par le Fermier dans le compte prévu au plus tard 45 jours après le mois au cours duquel elle est due ;(s'agissant des consommations du mois M-1, la facturation est faite au mois M et le reversement de la redevance avant le 25 du mois M+1).

➤ Evolution de la rémunération du Fermier (Indexation (Art. 33)

Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, le prix P_e du Fermier est indexé au 31 du mois de décembre de chaque année sur la base des index connus à cette date. Le prix P_e sera ajusté pour l'année suivante par application du coefficient d'indexation.

Le coefficient d'indexation est calculé suivant la formule suivante :

$$I_n = 0,20 + 0,20*(C1_n/C1_0) + 0,15*(C2_n/C2_0) + 0,25*(C3_n/C3_0) + 0,20*(C4_n/C4_0)$$

Avec :

I_n = Coefficient indexation année N

$C1_n$ = valeur du dernier indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC) publié par l'ANSD. La valeur de $C1_0$ (mois de ...) est égale à...

$C2$ = prix d'achat moyen pondéré annuel des produits chimiques livrés à Thiès et Diourbel (donné par le Fermier) (F CFA/Kg). La valeur de $C2_0$ (mois de départ) est égale à ...

$C3$ = prix de vente du KWH Moyenne Tension- Hors pointe de la SENELEC (F CFA/KWh. La valeur de $C3_0$ (mois de départ) est égale à ...

$C4$ = prix du litre de gasoil livré à Thiès et Diourbel (donné par le Fermier) (F CFA/pc). La valeur de $C4_0$ (mois de ...) est égale à ...

0 =représente l'année 0

n =représente l'année n.

➤ Séparation comptable des activités (At.34)

Le Fermier s'engage à tenir et à mettre à jour une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation avec le niveau minimum de détails par :

- Fonction : production et transport ;
- Site ou par regroupement de sites ;
- Zones géographiques, selon la définition du périmètre d'exploitation.

La comptabilité analytique rend compte de la gestion des immobilisations financées par des tiers ou par le Fermier tenant compte des coûts de production de l'eau par Unité de production.

Commentaire :

Les Auditeurs relèvent que le Fermier n'a pas encore mis en place une comptabilité analytique.

➤ Gestion des immobilisations (Art. 36)

Le Fermier doit se doter dès son installation d'un logiciel des immobilisations informatisé permettant le chiffrage des investissements réalisés par le Fermier d'une part, sur fonds propres, pour le compte de tiers (branchement extensions de canalisations) et d'autre part financés par le Fonds de Développement (FD).

Le Fermier transmet à l'Autorité Délégante l'ensemble des données techniques et comptables sur les installations réalisées par lui ou par des tiers à l'exception de ceux financés par l'Autorité Délégante de façon détaillée.

Ces données comprennent toutes les informations descriptives et techniques nécessaires à l'identification de chaque immobilisation ; le détail des capacités installées et les longueurs de canalisations pour le transport et la livraison en gros.

Commentaire :

Les auditeurs relèvent n'avoir pas pris connaissance de PV de description et d'inventaire des immobilisations. Toutefois, le Fermier déclare avoir entamé le processus d'acquisition d'un logiciel de comptabilisation des immobilisations (Sage Immo).

➤ Régime fiscal de l'Affermage (Art. 38)

Le Fermier est assujetti aux dispositions fiscales de droit commun et doit à ce titre s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances de quelque nature que ce soit. Il est expressément mentionné dans le Contrat d'affermage que :

- Les provisions pour renouvellement (Art. 25) sont déductibles fiscalement ;
- Le Fermier récupère la TVA selon les procédures fiscales en vigueur.

La facturation intègre des redevances collectées par le Fermier pour le compte de l'Autorité Délégante, chargé du patrimoine et des investissements qu'il met gratuitement au profit du Fermier exploitant.

Le Fermier facture la TVA sur les produits de la vente de l'eau potable qui intègre la redevance due à l'Autorité Délégante et récupère la TVA supportée déductible sur ses achats de biens et services.

Conformément aux mesures prises par le MEF (Ministre de l'Economie et des Finances) dans le secteur de l'Hydraulique Urbaine (Cf. Lettre n°9411/MEF/CAB/CT.E.H. D du 27-11-2012 dans le but d'éviter les surcoûts résultant de l'application de la TVA dans le secteur de l'eau, la redevance versée par le Fermier à l'Autorité Délégante ne sera pas soumise à la TVA.

Cette dérogation s'applique également à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) devenue CEL sur les Ouvrages établis pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable appartenant à l'Etat et transférés à l'Autorité Délégante en application du Code Général des Impôts (Art. 285).

➤ Obligations du Fermier en matière de tenue de documents : (Art. 40 CA) :

Le Fermier tiendra à la disposition de l'Autorité Délégante les informations suivantes :

Points de livraison : Mettre en place un système de gestion informatisé des points de livraison comprenant : le registre des branchements publics, le registre des abonnés et le détail des ventes d'eau par type d'abonnés.

Infrastructures d'AEP

Il est constitué d'un document d'utilisation des ouvrages et équipements mentionnant les heures de mise en marche et d'arrêt, les consommations de réactifs, d'électricité et de carburant, les relevés des compteurs d'eau brute et des compteurs d'eau mise en distribution, les niveaux piézométrique et d'eau dans les ouvrages de stockage et la pression dans le réseau

Entretien

Il s'agit d'un **document technique récapitulant les entretiens et réparations** effectués sur les prises d'eau, les forages et stations de traitement, les réservoirs, le réseau de transport et les points de livraison.

Biens confiés au Fermier

Le Fermier tiendra à jour des données suivantes : un Registre de l'inventaire de l'infrastructure, un Registre de l'inventaire du matériel d'exploitation, un Plan topographique du réseau de transport à l'échelle 1/30 000^{ème} et un Système d'information géographique (SIG).

➤ **Rapports mensuels et annuels (Art.41 et 42 du CA)**

Le Fermier tiendra une comptabilité séparée concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent contrat. Le Fermier est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion suivants à l'Autorité Délégante :

- ***Rapport mensuel d'activités***

Le Fermier remettra un rapport mensuel d'activités technique et financière au plus tard 45 jours après la fin du mois concerné.

- ***Rapport annuel d'activités et programme prévisionnel***

Tous les ans, avant la fin du premier trimestre du nouvel exercice, le Fermier transmettra un rapport annuel d'activités technique et financière. Le programme prévisionnel d'activités de l'année N+1 doit être transmis 30 jours avant la fin de l'année N. Il inclut le plan de production prévisionnel pour l'année à venir et le programme d'investissements figurant au budget prévisionnel.

➤ **Compte rendu et plan quinquennal**

Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires du Fermier des comptes de clôture de l'exercice comptable, un compte rendu de gestion, un rapport technique, un compte rendu de performance et son plan financier sur cinq (05) ans.

Le compte rendu de gestion comprend les états financiers (le bilan, le compte de résultat, le tableau financier ressources/emplois (TAFIRE) etc.), le rapport du Commissaire aux comptes, le bilan des actions sociales, le tableau récapitulatif des polices d'assurances en vigueur et le plan de formation du personnel.

Le rapport de compte rendu technique comprend les éléments suivants avec indication de leur évolution sur les quatre derniers exercices : le nombre d'abonnés, les volumes facturés, le nombre de branchements réalisés au cours de l'exercice et les investissements concernant ces branchements nouveaux, la longueur des réseaux de transport.

Le rapport de compte rendu renseigne également sur les rendements techniques correspondant à la production et aux différents modes de transport et de livraison, les statistiques des interruptions de service et des délais de service, les taux de desserte estimés en fin d'exercice.

Le compte rendu de performance présente les résultats de gestion des abonnés, de rendement et de gestion commerciale en référence aux critères stipulés dans le contrat et ses annexes.

Le plan financier quinquennal indique de façon cohérente l'évolution des prix et des recettes, les prévisions de coût d'investissement par catégorie de travaux et le tableau de financement. Ce plan est révisé annuellement et a une valeur indicative.

➤ **Revue quinquennale (Art. 42CA)**

A l'issue d'une première période de cinq (05), l'Autorité Délégante vérifie les résultats obtenus par le Fermier à l'occasion d'une rencontre entre parties à l'effet de passer en revue la situation des services affermés, examiner les résultats du contrôle effectué par l'Autorité Délégante et s'accorder sur les avenants jugés nécessaires au Contrat d'affermage, notamment en matière tarifaire et de gestion.

Commentaire :

Il est relevé que la période quinquennale est arrivée à son terme depuis 2023 (2018-2023).

➤ **Audit et vérification des comptes (Art.43 CA)**

L'Autorité Délégante fait part de ses observations au Fermier dans un délai d'un mois à la réception des états de gestion périodiques produits par le Fermier.

En cas de désaccord sur leur contenu un cabinet d'audit ou d'expertise comptable indépendant est commis et les honoraires correspondants sont couverts par le Fonds d'Audit prévu à l'article 29 du Contrat d'Affermage.

A l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du Contrat, les comptes du dernier exercice feront l'objet d'une vérification par un cabinet privé d'expertise comptable indépendant des deux (2) parties selon les règles de l'art et les honoraires seront couverts par le Fonds d'Audit visé ci-dessus.

➤ **Audit technique et de la performance de la maintenance (Article 44)**

Indépendamment de l'Audit de la maintenance prévu tous les trois (3) ans, l'Autorité Délégante peut demander à tout moment à une personne mandatée par elle de contrôler les activités du Fermier par des visites inopinées sur le terrain. Le financement de ces audits techniques sera couvert par le Fonds d'Audit prévu à cet effet.

➤ **Pénalités (Art. 45 du CA)**

En cas de retard dans le versement des redevances, l'Autorité Délégante applique une pénalité de 2% sur les sommes dues par semaine de retard plafonné à 10% des sommes dues. Au-delà de 3 semaines à compter de la date de plafonnement des pénalités, l'Autorité Délégante met en application les dispositions nécessaires pour le recouvrement des sommes dues.

En cas de non-respect des critères de performances, les pénalités applicables sont prévues au Contrat de performance annexe au Contrat d'Affermage (Cf. Point III).

➤ **Garantie de bonne exécution (Art. 49 CA)**

Afin de garantir la bonne exécution de l'affermage et pour permettre d'assurer la continuité et la continuation du service affermé en toutes circonstances, le fermier doit déposer au profit de l'autorité délégante une caution à la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC) au plus tard 15 jours avant la date de prise en charge du service.

La somme (cautionnement) ne peut être inférieure à cinquante (50) millions de FCFA.
Sur la Garantie de bonne exécution, sont prélevées notamment (Art. 49.2) :

- Le montant des pénalités contractuelles et/ou les sommes restant dues à l'autorité délégante par le fermier en vertu du contrat d'affermage ;
- Les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du fermier, pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du service affermé, notamment en cas de mise en régie provisoire ou de substitution d'office telles que prévues à l'article 92 du Contrat.

Chaque fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Fermier devra reconstituer intégralement celui-ci dans un délai de quinze (15) jours et en informer l'Autorité Délégante dans le même délai à compter de cette date de reconstitution. (Art. 49.3)

Les auditeurs attestent qu'une garantie à première demande du 09/01/2018 émise par la Caisse de Dépôt et de Consignation (chèque CBAO n°7952454 du 28/11/2017) a été fournie par le fermier en référence aux exigences de l'article 49 du contrat d'affermage visé ci-dessus.

➤ **Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)**

Mise en place des assurances

Assurance à la charge du Fermier

Les obligations du Fermier en matière d'assurances sont développées à l'article 3.4 du **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)**. A cet effet, les polices d'assurances à souscrire par le Fermier sont notamment les suivantes :

- Assurance automobile au tiers ;
- Assurance professionnelle ;
- Assurance au tiers ;
- Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel de l'Exploitant et de ses Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur et, pour ce qui est du Personnel, assurance vie, maladie, voyage ou autre ; et
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens utilisés par l'Exploitant pour la fourniture des Prestations.

Commentaire :

Les Assurances ne donnent aucune lisibilité sur les plafonds des valeurs d'immobilisations assurées.

Inventaire de quelques indicateurs de performance (Point III du CA)

➤ **Sur la Maîtrise des pertes (Art.7)**

Sur la maîtrise des pertes (**article 7 CDP**), le Fermier mettra en œuvre un programme de réduction des pertes d'eau physiques et s'efforcera autant que possible d'atteindre les taux de rendement minimum de production fixés à 98%.

➤ **Sur la qualité de l'eau (Art. 8)**

Les recommandations de l'OMS s'appliquent en matière de potabilité bactériologique et physico-chimique. Des dérogations auxdites recommandations peuvent être proposées par le Fermier à l'Autorité Délégante en fonction des conditions particulières de captage, des possibilités de traitement et de l'état de certains réseaux pouvant conduire à une contamination par la nappe de l'eau transférée par le réseau de transport.

Le Fermier doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire et se conformer à cet égard aux recommandations de l'OMS. Les objectifs de performance pour la qualité physico-chimique et bactériologique sont respectivement de 95% et de 98% des échantillons prélevés.

➤ **Sur la qualité du service (Art.9)**

Le Fermier assure un fonctionnement permanent, continu et régulier du service affermé. A ce titre, il s'engage en cas de rupture d'une conduite ou de fuite dans une canalisation de transport à intervenir dans un délai maximum de 24 heures.

Le temps nécessaire pour la remise en service d'une conduite ne devra pas dépasser soixante-douze heures (72h). Les demandes de branchements devront être réalisées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation et du règlement du devis par l'utilisateur demandeur.

➤ **Rendement de réseau (article 10 CDP)**

Le Fermier doit se conformer à une réduction des pertes d'eau à **10%** des volumes produits, correspondant à un rendement du réseau de **90%**.

Le Fermier doit tenir à jour de façon informatisée, les statistiques du nombre de fuites afin de les utiliser comme un indicateur permettant de suivre leur évolution.

4.5 Contrôle de la convention

➤ ***Pouvoirs de contrôle de l'Autorité Délégante***

L'Autorité Délégante (OFOR) dispose à l'égard du Fermier d'un pouvoir général de contrôle sur l'ensemble du périmètre de l'affermage et des services affermés. Ce contrôle de la bonne exécution du Contrat est exercé par l'OFOR, sous réserve des compétences susceptibles d'être attribuées à d'autres organes de l'Etat par la législation en vigueur.

Le contrôle de la gestion et de l'exploitation du service affermé permet à l'OFOR, Autorité Délégante es qualité d'évaluer la qualité de l'exploitation, la gestion technique, la situation économique et financière et les perspectives de développement et d'équilibre du Fermier.

Pour permettre et faciliter la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de l'exploitation, le Fermier produit à l'attention de l'Autorité Délégante des rapports d'activités mensuels et annuels de gestion et à travers notamment la revue quinquennale, et les audits techniques et financiers conformément aux prescriptions du Contrat d'affermage (Art. 41-42-43 et 44).

➤ **Droit de contrôle du Fermier (Art. 27 CA).**

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication du programme des études, des plans directeurs, avant-projets, projets d'exécution et dossiers d'appel d'offres, sur lesquels il formule des avis et, éventuellement, des réserves. Il a également le droit de suivre la réalisation des travaux et dispose subséquemment d'un droit d'accès aux chantiers.

Le Fermier signale à l'Autorité Délégante par écrit dans le délai de huit (8) jours quelque omission ou malfaçon d'exécution qu'il constaterait et susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, faute de quoi, il ne pourrait refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans le cadre des services affermés.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante remettra les Infrastructures au Fermier. Cette remise des Infrastructures sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné de la remise au Fermier des plans et documents techniques y afférents.

Commentaire :

Le Fermier exerce son droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et ceci est attesté par des PV portés à l'attention des auditeurs.

Cabinet Mamina CAMARA

V- AUDIT DE LA CONVENTION

5- 1 Appréciation de la procédure et de la convention

5-1-1 Appréciation de la procédure

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) à la base de la DSP sous revue articule la procédure en deux étapes :

- Etape 1 : soumission d'une proposition technique
- Etape 2 : soumission d'une proposition financière ou prix exploitant le mètre cube.

Au titre des instructions des candidats, nous soulignons ce qui suit :

- La définition de l'Autorité affermante renvoie à l'article 2 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;
- IC 11.1 : Fournitures en eau en gros aux ASUFORS des ouvrages et équipements des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- IC 14. Le prix exploitant est révisable ;
- IC19.1. Délai de validité des offres de 120 jours
- IC 26.1 : Remise des offres techniques de la première étape le 10 juillet 2014.

Les principales étapes de la phase de contractualisation et de démarrage des activités sont les suivantes :

- PV ouverture des offres financières du 15 mai 2015 ;
- Offres AQUATECH :
 - Lot 1 région de Diourbel : 229 F CFA. M³ ;
 - Lot 5 Région de Thiès : 239 F CFA M³ ;
- PV attribution provisoire du 03 novembre 2015 ;
- Contrat :
 - Conclusion : le 17 mars 2016 ;
 - Approbation : le 27 avril 2017.
- Préalables au démarrage des activités :
 - Inventaire des installations en novembre 2016 ;
 - Rapport d'inventaire remis en janvier 2017 ;
 - Réunions des CRD et CLD en février 2017 ;
 - Confirmation du démarrage des activités en mars 2017 ;
 - Mise en place de la garantie de bonne exécution : le 09 janvier 2018.
- Le démarrage des activités :
 - Démarrage effectif en mars 2017 ;
 - Notification du report/suspension du démarrage en février 2017 ;
 - Redémarrage effectif le 1^{er} avril 2018.

Recours :

La procédure a été émaillée par plusieurs recours des candidats, expliquant dans une certaine mesure les délais suivants qui ont été relevés :

- Plus de 33 mois entre le dépôt des offres techniques le 10 juillet 2014 et le l'approbation du contrat le 27 avril 2017 ;
- Plus de 23 mois entre l'ouverture des offres financières le 15 mai 2015 et l'approbation du contrat le 27 avril 2017 ;
- Plus de 34 mois entre l'ouverture des offres financières le 15 mai 2015 et le démarrage effectif le 1^{er} avril 2018.

Commentaire :

Au regard des délais anormalement longs du processus de passation, l'absence de clause d'actualisation pour cette DSP dans le DAO est préjudiciable au titulaire du contrat.

Le préjudice est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- Une seule prorogation du délai de validité de 120 jours (soit 240 jours ou 8 mois, la période entre les dates dépôt et de fin de validité des offres, et par conséquent une durée de 26 mois (34-8) entre les dates de fin de validité des offres et de démarrage des activités ;
- Pour la durée de 26 mois et pour simplifier un taux d'actualisation de 4 % (2 fois 2%) du Pe de la soumission de 229 francs le m3 pour la région de Diourbel et 239 francs le m3 pour la région de Thiès ;
- Montant de l'actualisation :
 - 9,16 francs le m3 pour la région de Diourbel ;
 - 9,56 francs pour la région de Thiès
- Montant moyen de l'actualisation $(9,16+9,56) / 2 = 9,36$ francs le m3

Nota : Les coefficients de révision des prix exploitants sont respectivement pour les années 2021 et 2022 de 104,55 et 106,66 soit une augmentation de 2% l'année.

- Volumes vendus en millions de m3 régions de Diourbel et de Thiès :
 - ♦ 2021 : 6 461 096 ;
 - ♦ 2022 : 7 954 883 ;
 - ♦ 2023 : 8 597 467 ;
 - ♦ Total : 23 013 446

Nota : les volumes vendus résultent des volumes produits ajustés des rendements de réseau de chaque année.

Montant estimé du préjudice :

Montant estimé du préjudice sur trois années : $23\,013\,446 * 9,36 = 215\,405\,854$

Moyenne annuelle : 71 801 951 ;

Sur 10 années, sans tenir compte de l'indexation comme des évolutions des volumes vendus, au minimum 71 801 951*10 : 718 019 510.

A titre de fondement juridique dans le cadre de l'analyse, le Code des Obligations de l'Administration (COA), modifié est invoqué dans ses dispositions ci-dessous :

L'article 126 de la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration sur l'imprévision et les clauses de variation de prix : « les stipulations contractuelles ou les dispositions réglementaires relatives aux variations de prix n'excluent pas l'application de l'imprévision lorsqu'elles sont insuffisantes pour corriger le bouleversement intervenu dans l'économie d'un contrat.

L'article 125 du même COA « l'imprévision ne peut être invoquée que si l'événement perturbateur a donné naissance à une situation extracontractuelle. Cette situation apparaît lorsque le co-contractant de l'administration a subi un déficit important, que la marge de hausse éventuelle qui a pu être envisagée par les parties au moment de la conclusion du contrat est dépassée et que les circonstances ont fondamentalement perturbé l'économie du contrat ».

Recommandation :

Au-delà du Contrat d'Affermage sous revue, les Auditeurs recommandent de prévoir à l'avenir une clause d'actualisation des prix dans les Dossiers d'appels d'Offres (DAO) relatifs aux contrats de PPP à paiement par les usagers.

5-1-2 Appréciation de la convention :

5.1.2.1 Sur l'équilibre d'ensemble du Contrat d'affermage et de ses annexes

Au plan de la forme, la revue d'ensemble du corpus du Contrat sous revue met en évidence un déséquilibre dans la distribution des clauses entre le contrat et ses documents complémentaires notamment le Contrat de performance et le CCAG.

Commentaires :

Le déséquilibre rédactionnel du Contrat d'affermage porte sur ce qui suit :

- Les supports du Contrat d'affermage sont indiqués sous forme de numéros, alors qu'il s'agit de documents annexes, parties intégrantes au Contrat.
- Des clauses essentielles à la stabilisation du service affermé notamment les modalités juridiques de fin de contrat se retrouvent dans le CCAG (point 2.6 sur la résiliation), le Contrat se limitant à traiter de questions liées à la remise des ouvrages et supports de gestion en fin de contrat (art. 51 et suivants).
- Le CCAG traite des Obligations du Fermier (art. 3), alors que celles-ci devraient figurer par souci d'équilibre dans le Contrat d'affermage au même titre que les obligations de l'Autorité Délégante (art. 26).
- Il en est de même des limites de la sous-traitance du Contrat figurant au point 3.5 du CCAG requérant au préalable l'approbation écrite de l'Autorité Délégante.

5.1.2.2 Sur le dispositif de fond du Contrat d'affermage

Commentaires :

Au plan du fond, le Contrat d'affermage reste muet sur la définition de certaines notions complémentaires essentielles notamment la nomenclature et la définition des différents biens de l'affermage et leur régime juridique associé.

Il s'y ajoute que l'inventaire des biens n'a pas été attesté par un PV et le manque de données chiffrées sur les plafonds d'assurances ne permet pas une bonne appréciation des valeurs d'immobilisations assurées.

Recommandations :

Au plan de la forme, et en référence à la pratique rédactionnelle admise en matière de convention de DSP, les documents adossés au Contrat d'affermage constituent des annexes et les parties devront veiller à y faire mention en lieu et place des indications numériques qui y figurent (I-II-etc...).

Les clauses afférentes aux conditions et modalités de résiliation dans les conventions de DSP sont essentielles dans la stabilisation post exploitant du service public affermé, à ce titre, elles doivent figurer en bonne place dans le Contrat d'affermage à travers notamment l'identification et la mention de clauses portant sur les conditions et modalités :

- D'expiration de l'affermage ;
- De résiliation ;
- Des cas de force majeure ;
- De continuation du service affermé en fin de contrat ;
- De remise des biens et supports de reporting à l'Autorité Délégante.

Par souci d'équilibre des clauses contractuelles relativement aux engagements des parties entre le Contrat et le CCAG, les auditeurs recommandent que :

- Les obligations du Fermier doivent figurer dans le Contrat d'affermage au même titre que celles de l'Autorité Délégante, en lieu et place des CCAG ;
- Les responsabilités du fermier en matière d'assurances concourant à la sécurisation des ouvrages et de l'exploitation doivent être prises en charge par le Contrat d'affermage se substituant aux points 3.4 des CCAG ;
- *Les limites sur la sous-traitance indiquées au point 3.4 des CCAG soient transférées ou reconduites au Contrat d'affermage pour des besoins de stabilisation de la responsabilité contractuelle du Fermier.*

A cet effet, l'Autorité Délégante et le Fermier devront s'accorder, par avenant, sur les modalités de réajustement et de réécriture du Contrat et des annexes pour un meilleur équilibre des obligations et une cohérence d'ensemble entre les différents supports.

Au plan du fond :

Le Contrat d'affermage doit intégrer dans ses dispositions liminaires une nomenclature et une définition des types de biens de l'affermage.

A ce titre, il est recommandé d'introduire la typologie suivante des différents biens de l'affermage notamment :

- Les biens de retour comprenant les biens mis à la disposition du Fermier par l'Autorité Délégante à la date d'entrée en vigueur du Contrat, les biens affectés par nature au service affermé, constitués par le Fermier et les biens mis à la disposition du fermier postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'affermage. Ces biens appartiennent à l'Autorité Délégante, le Fermier ne pouvant les aliéner, ni y consentir une hypothèque ou autres sûretés ;
- Les biens de reprise sont constitués des biens directement affectés au service affermé et nécessaires à l'exécution des obligations du fermier, notamment les biens mobiliers et immobiliers, les véhicules et engins spécialisés, les outillages, et les stocks, le matériel informatique et les logiciels etc.... Ces biens sont la propriété du Fermier, il ne peut toutefois aliéner les biens de reprise immobiliers ni y consentir des hypothèques ou autres sûretés sans autorisation écrite expresse de l'Autorité Délégante ;
- Les biens propres sont constitués des biens du fermier qui ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise. Ces biens appartiennent au Fermier qui peut les aliéner, sous réserve de ne pas constituer un préjudice immédiat ou futur au bon fonctionnement du service public affermé.

Au titre du contrat d'affermage sous revue, AQUATECH SA Fermier es qualité, est délégataire des installations de production et de stockage dans les conditions et modalités définies par le Contrat en son article 07. A ce titre, les parties doivent s'accorder sur l'état desdites installations et ouvrages par voie d'inventaire contradictoire, notamment les biens de retour devant faire l'objet de renouvellement de manière à garantir la stabilité de l'exploitation.

Cette exigence de renouvellement est fortement recommandée au regard de l'âge et de la vétusté actuelle desdites installations, ceci pouvant induire à terme un risque juridique quant à la poursuite normale de l'exploitation.

5-2 Initialisation et mesures d'accompagnement du Contrat

5-2-1 Inventaire des installations

L'inventaire des installations est prescrit par l'article 7 du Contrat d'affermage tel développé au point 4.1.3 (moyens matériels du service affermé) du chapitre IV relatif à la description de la Convention et de ses documents connexes.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service ;
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Fermier est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible, leur vétusté et la date de réalisation du dernier renouvellement.

L'inventaire et les propositions d'investissement complémentaires devront couvrir l'ensemble des systèmes d'AEP notamment :

- Les Ouvrages de production : station de traitement et forages ;
- Les Ouvrages de régulation hydraulique : réservoirs, brise-charge, vanne de survitesse au départ des réservoirs ou des grosses canalisations ;
- Les équipements de régulation hydraulique : anti-bélier, soupapes, ventouses, régulateurs de pression ;
- Les équipements hydrauliques : vanne de sectionnement, vannes de vidange, vannes d'isolement d'accessoires hydrauliques, by-pass, robinet -flotteur, vannes de sectorisation ;
- Les équipements électromécaniques : groupes électrogènes, groupes électropompes, pompes de refoulement, pompes doseuses, agitateurs, sur presseurs de lavage des filtres ;
- Les équipements électriques : tous les équipements HT et BT.

Pour réaliser l'inventaire des installations et déterminer les besoins d'investissement pour la mise en conformité des installations, Une étude a été commanditée et réalisée par un consultant sur la période septembre 2016- janvier 2017.

L'inventaire a couvert :

- Les forages ;
- Les pompes ;
- Les armoires ;
- Les moteurs ;
- Les compteurs ;
- Les équipements hydromécaniques (vannes, ventouses, clapets,) ;
- Les appareils de régulation ;
- Les conduites d'exhaure et de refoulement ;
- Les réservoirs ;
- Les conduites d'alimentation et de distribution des réservoirs ;
- Le génie civil (réservoirs, cabines, clôtures, logements des conducteurs).

Les principaux résultats de l'inventaire se présentent comme suit :

- Population de forages : 262
 - 142 forages dans la région de Thiès ;
 - 120 forages à Diourbel sur 119 prévus.

➤ Etat des installations :

- Les châteaux d'eau sont dans un état relativement satisfaisant ;
- L'absence générale de tout équipement de désinfection (chloration) ;
- L'absence ou le non fonctionnement des équipements de régulation et de protection (robinets à flotteurs, poires de niveau, relais, etc.) sur pratiquement tous les ouvrages ;
- L'absence ou la détérioration des équipements de contrôle et de mesure (manomètres, compteurs, etc.) ;
- La non-conformité de l'installation des compteurs (absence de longueurs droite amont et aval sur tous les compteurs) ;
- La vétusté des groupes électrogènes ;
- Des compteurs de production ne sont pas fonctionnels ;
- Vingt-quatre forages ont été trouvés à l'arrêt ou hors service : neuf à Thiès et quinze à Diourbel ;
- Des armoires électriques à remplacer et à réhabiliter.

Commentaires

Les PV d'inventaire contradictoire d'entrée, signés par les parties, n'ont pas été versés à nos dossiers en dépit de nos requêtes.

Par ailleurs, aucune évaluation de la valeur de remplacement des ouvrages dont le Fermier est chargé du renouvellement (**biens dont la durée de vie est inférieure à 10 ans, article 24 du contrat**) ne transparaît dans les rapports produits par le consultant dans le cadre de sa mission.

L'indisponibilité desdites valeurs est une entrave à la détermination et la constitution par le Fermier des provisions de renouvellement des équipements.

Recommandation :

L'Autorité Délégante doit veiller à bonne conservation des documents de recensement des installations et équipements et partant mettre à la disposition de toutes parties intéressées, les procès-verbaux d'inventaire contradictoire des installations.

Par ailleurs, le Fermier et l'Autorité Délégante doivent s'attacher conformément au contrat à un recensement et une évaluation des équipements dont le renouvellement est à la charge du Fermier. Et partant, mettre en place un système de suivi desdits équipements.

5-2-2 Rendement de référence

Nullement mentionné dans le corps du Contrat d'affermage, le rendement de réseau de transport est posé à l'article 10 du Contrat de performance comme suit :

- « Il est attendu du Fermier qu'il devra se conformer à une réduction des pertes d'eau à **10% des volumes produits, correspondant à un rendement du réseau de 90%**. Le Fermier tiendra à jour de façon informatisée, les statistiques du nombre de fuites afin de les utiliser comme un indicateur permettant de suivre leur évolution ».

- Le rendement de réseau de transport est ainsi défini : Le Rendement de Réseau d'eau est égal au rapport entre la somme des volumes d'eau facturés net (facturation brute +/- corrections de facturation) (Volume Vendu- VV) pour une période de consommation et la somme des volumes introduits dans le réseau de distribution pendant la même période (Volume Produit- VP), le tout multiplié par 100.

Dans la fixation des valeurs cibles, il est mentionné qu'il sera fait au moment de la prise de service de l'opérateur, une mesure du point de référence de départ (point zéro). A partir de cet élément, la courbe prévisionnelle des rendements sera révisée d'accord parties afin d'atteindre le taux plafond de 90% dans des délais raisonnables ne dépassant pas 5 ans, à partir de la date de prise de service du Fermier.

Commentaire :

Dans la pratique, le Fermier assure les opérations de distribution jusqu'à l'utilisateur, et ce Avec tous les surcoûts y afférents.

Recommandation

Les parties doivent procéder à la révision du contrat et définir subséquentement un indicateur de rendement de réseau.

5-2-3 Garantie de bonne exécution

La caution de bonne exécution est prescrite par l'article 49 du Contrat d'affermage. Elle est mise en place et utilisée selon les modalités développées ci-après :

- « Afin de garantir la bonne exécution du Contrat et pour permettre d'assurer la continuité du service affermé en toute hypothèse, le Fermier devra déposer une caution de Cinquante millions (50.000.000 FCFA), constituée au bénéfice de l'Autorité Délégante, à la Caisse de Dépôts et Consignation au plus tard 15 jours avant la date de prise en charge du service ».
- « La somme ainsi versée qui ne pourra jamais être inférieure à Cinquante Millions de FCFA (50 000 000 FCFA) formera le cautionnement constitué au bénéfice de l'Autorité Délégante.

Sur le cautionnement, seront notamment prélevés :

- Le montant de pénalités prévues pour les retards de versement de la redevance et/ou les sommes restant dues à l'Autorité délégante par le Fermier en vertu de l'affermage.
- Les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais de Fermier, pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du service affermé en cas de mise en régie provisoire ou de substitution ».

« Chaque fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Fermier devra reconstituer intégralement celui-ci dans un délai de quinze (15) jours et en informer l'Autorité Délégante dans le même délai à compter de cette date de reconstitution ».

« Le défaut de reconstitution du cautionnement, après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans effet au bout d'un (1) mois, autorise l'Autorité Délégante à procéder à une résiliation aux torts, frais et risques du Fermier sans aucune indemnisation à son profit ».

Commentaire :

La caution de bonne exécution de 50 millions a été constituée par dépôt (remise de chèque) dans les livres de la Caisse de Dépôts et Consignations le 09 janvier 2018 et l'attestation transmise à l'OFOR le 15 janvier 2018.

Constatant dans ses écritures des arrières de redevances d'un montant de 110 041 148 francs, la Direction de l'OFOR a servi, le 25 novembre 2022, au Fermier une mise en demeure et procédé le 14 février 2023 à la saisie de la caution de bonne exécution pour un montant de 50 000 000.

Le Fermier soutient que le montant des créances réclamées par l'Autorité n'est pas fondé sur des bases exactes. En effet, le prix exploitant retenu pour les calculs n'a pas été indexé en application des stipulations de l'article 33 du Contrat d'affermage.

En dépit de la demande de l'OFOR, lettre du 24 avril 2023, la reconstitution de la caution à hauteur de 50 millions n'a pas été opérée. En effet, le Fermier invoque des exceptions d'inexécution, notamment :

- L'incomplétude du périmètre affermé ;
- L'absence de validation du règlement de service ;
- Des retards dans des travaux de mise en conformité des installations.

Et il estime, au travers de sa correspondance du 09 mai 2023 en réponse à la demande de reconstitution de la caution, le préjudice subi et induit par les manquements de l'Autorité Délégante à 2 945 millions.

Le Fermier a saisi en 2023 l'Agent judiciaire de l'Etat à l'effet de statuer sur le différend.

Recommandation :

L'Autorité Délégante et le Fermier doivent mettre sur la table, aux fins d'examen, l'ensemble des différends pour trouver des solutions amiables respectant conformément au contrat les intérêts des parties et assurant la poursuite dans les meilleures conditions du service d'alimentation en eau potable.

A défaut, les parties devront porter ces différends devant les instances d'arbitrage et de conciliation, à défaut saisir les juridictions compétentes tel prévu par l'article 46 du Contrat d'affermage.

5-2-4 Mise en place des assurances

La mise en place des assurances est prescrite par le paragraphe 3.4 du cahier des clauses administratives particulières, rappelé ci-après.

Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants :

- Assurance automobile au tiers ;
- Assurance au tiers ;
- Assurance professionnelle ;
- Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel de l'Exploitant et de ses Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur et, pour ce qui est du Personnel, assurance vie, maladie, voyage ou autre ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par :

- les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat ;
- les biens utilisés par l'Exploitant pour la fourniture des Prestations ; et
- les documents préparés par l'Exploitant pour l'exécution.

Commentaires

Les couvertures d'assurances (montants) n'ont pas été fixées pour les différentes classes de risques. L'absence d'évaluation des biens mis à la disposition du Fermier, lors de sa prise de service, constitue une contrainte majeure à une correcte couverture des risques de dommages portant sur les biens.

La partition des biens (biens de reprise et biens propres n'est pas rappelée dans le contrat d'affermage encore moins dans les clauses d'assurances. Au demeurant, le Fermier n'est pas astreint à la communication des polices d'assurances souscrites périodiquement à l'Autorité Délégante. Cette liberté compromet la gestion et le suivi des risques sur les biens de retour par l'Autorité Délégante.

Assurances souscrites

La police d'assurance en cours, période du 14 juillet 2023 au 13 juillet 2024, versée à nos dossiers, couvre des risques responsabilités civiles d'exploitation et après travaux à hauteur de 700 millions avec certaines limites, notamment :

- Dommages matériels et immatériels : 150 millions ;
- Trajets de mission : 50 millions ;
- Travaux : 25 millions.

Le montant de la prime annuelle de la police est de 1 145 700 TTC.

Les montants des charges d'assurances retracées dans les comptes du Fermier se présentent ainsi (en millions) :

- 2020 : 1,936 ;
- 2021 : 1,864 ;
- 2022 : 2,113 ;
- 2023 : données indisponibles.

Recommandation

Le Fermier et l'Autorité doivent produire un inventaire exhaustif et valorisé des biens mis à disposition. Les polices d'assurances du Fermier devront être adossées aux valeurs dégagées au terme dudit inventaire.

Le Fermier doit communiquer à l'Autorité Délégante et ceci chaque année l'ensemble des polices souscrites par types de biens :

- Biens de retour ;
- Biens de reprise ;
- Biens propres.

Il convient de retenir in fine, que pour apprécier la correcte couverture des polices d'assurances des biens de retour :

- **Le Fermier doit faire ressortir dans ses polices d'assurances les couvertures concernant les biens de retour ;**

- **L'Autorité Délégante doit tenir en comptabilité une situation dynamique et valorisée des biens de retour.**

Aussi, convient-il pour le Fermier, au titre de ses obligations contractuelles en la matière, d'identifier les plafonds d'assurances et d'actualiser les valeurs de base tenant compte des données de l'inventaire valorisé desdits biens.

5. 2. 5 Règlement du service d'eau potable (RSEP)

Le Règlement du service prévu au point V du Contrat d'affermage définit les règles administratives, techniques et juridiques de fourniture de l'eau potable aux demandeurs et aux usagers.

Il est généralement admis que six (6) mois après la date de signature du Contrat d'affermage, le Fermier remette à l'Autorité Délégante une proposition de règlement de service à charge pour cette dernière de formuler des remarques dans un délai ne pouvant dépasser généralement 2 mois.

Commentaire :

Un projet de RSEP portant la signature de l'Autorité délégante a été porté à la connaissance des auditeurs, qui après analyse, considèrent que ledit projet n'est pas finalisé.

Recommandation :

Au regard de l'importance du règlement de service qui constitue un support juridique essentiel dans la gestion des relations commerciales, administratives et techniques entre le Fermier et les Abonnés, il est urgent que l'Autorité Délégante et le Fermier, prennent toutes les dispositions requises aux fins de finaliser dans les délais ledit projet de règlement de service.

5-3 Vérification des engagements d'AQUATECH

5-3-1 Engagements techniques

Le Chapitre III du Contrat de Performance fixe les cibles à atteindre par le Fermier en matière de performances relativement à des aspects et technique et commerciaux liés à l'exécution de la DSP.

Tableau 2 : Cibles à atteindre par le Fermier en matière de performances

Indicateurs	Valeurs cibles	Observations
Rendement réseau de distribution	90%	
Rendement du système de production	98%	
Indice linéaire de perte	10 m ³ /j/km	
Taux de disponibilité des ouvrages de production	98%	Temps arrêt pour panne/Temps Effectif de Pompage
Taux de branchements inactifs	2%	
Taux de facturation moyen estimé	5%	
Taux de recouvrement des factures	95%	
Taux de réclamation des abonnés	Inférieur à 15%	Par rapport à l'année de référence
Délai des réponses apportées aux réclamations des Abonnés	04 jours ouvrables	
Délai de remise en service	04 jours ouvrables	
Délai de réponse pour réclamation à caractère commercial	05 jours ouvrables	
Délai des réponses à une demande de branchement et établissement d'un devis apportés aux réclamations des Abonnés	15 jours calendaires	
Réalisation de branchements neufs	15 jours calendaires	
Raccordement d'une extension ou d'un ouvrage financé par l'Autorité Délégante ou un tiers	15 jours calendaires	
Taux de conformité des analyses bactériologiques :	98%	
Taux de conformité des analyses physico-chimique : contractuelles	100%	
Taux réalisation du programme d'extension linéaire de réseau	100%	Sur la base des programmes validés
Délai de remise des rapports mensuels d'activité	Au plus tard le 15 du mois n+1	

En tenant compte des aspects suivants :

- Le mauvais état des systèmes d'approvisionnement en eau potable au niveau de la DSP au moment de la prise de service du Fermier ;
- Le contexte rural et l'environnement socio-économique des centres concernés ;
- La réticence des populations à la mise en œuvre de la réforme.

Les cibles fixées pour le Rendement réseau de distribution, l'Indice linéaire de perte et le taux de recouvrement des factures doivent être revues.

5-3-1-1 Rendement du réseau de production

Le rendement du réseau de transport (distribution) est défini comme le rapport entre la somme totale des volumes livrés (volumes consommés -VL (facturation brute + /- corrections de facturation sur une période de facturation) et la somme totale des volumes introduits (distribués) dans le réseau de transport sur la même période). Une cible de 90% est à atteindre par le Fermier au terme de la cinquième année (2023).

Il convient de noter que le rendement de réseau au début de l'Affermage n. r0 en 2018 de même que les rendements objectifs en 2019, 2020, 2021, 2022 n'ont pas été fixés par le Contrat.

Le tableau ci -après présente l'évolution du rendement de réseau enregistrée sur la période 2021-2023.

Tableau 3 : Evolution du rendement de réseau (2021-2023)

	2021	2022	2023
Volume produit en m3	10 733 422	12 927 994	14 801 601
Volume facturé en m3	6 437 038	7 718 809	8 595 014
Rendement de réseau	59,97%	59,70%	58,10%

Graphique 1 : Evolution des volumes produits, des volumes facturés et du rendement de réseau (2021-2023)

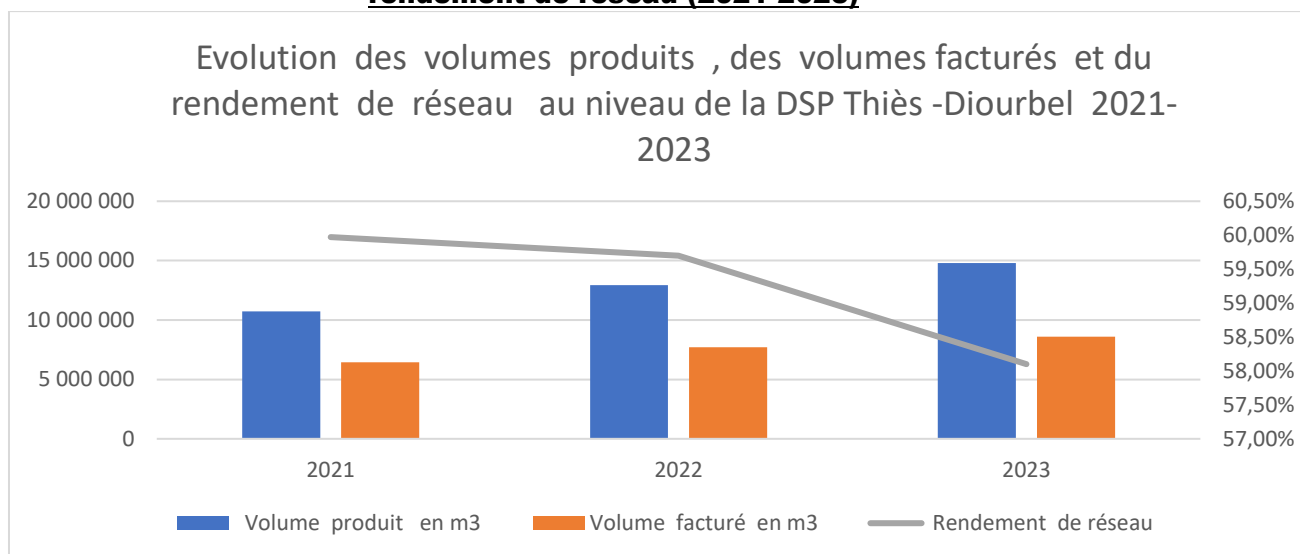


Tableau 4 : Evolution des volumes produits, des volumes facturés et du rendement de réseau (2021-2023)

	2022-2021	2023-2022	2023-2021
Evolution Production			
En valeur absolue	2 194 572	1 873 607	4 068 179
En valeur relative	20,45%	14,49%	38%
Evolution des volumes facturés			
En valeur absolue	1 281 771	876 205	2 157 976
En valeur relative	19,91%	11,35%	33,52%
Evolution du rendement de réseau			
En valeur absolue	-0,27%	-1,60%	-1,87%

De l'exploitation des tableaux et graphes présentés ci-dessus, il ressort qu'en dépit des augmentations des volumes produits et ceux facturés entre 2021 et 2023, le rendement de réseau n'a pas cessé de se dégrader passant de 59,97 % à 58,1% soit une perte de rendement de l'ordre de 1,87.

Le taux de rendement de réseau de 90% mentionné dans le contrat de performance (article 10) est irréaliste en raison de la conjonction de plusieurs facteurs, notamment :

- Mauvaise qualité des réseaux découlant d'une gestion inappropriée de ces derniers ;
- Pas de généralisation de la pose de compteurs et pratique d'une facturation forfaitaire ;
- L'existence de compteurs non fonctionnels induisant comptage non fiable tant au niveau des ouvrages de production qu'au niveau des réseaux de distribution.

Du reste, le taux de rendement de réseau de 90% fixé à AQUATECH au terme de cinq années d'activités est hors de portée de ce dernier et s'écarte très largement des performances enregistrées par les sociétés d'eau notamment en France.

En effet, selon le rapport publié en 2023 par **eaufrance**, le rendement moyen du réseau de distribution des systèmes d'AEP en France, en 2021 est d'environ 81,5 %.

L'historique de ce rendement de 2016 à 2020 est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : historique du rendement moyen du réseau de distribution des systèmes d'AEP en France

Année	Rendement moyen %
2020	80,1
2019	80,4
2018	79,9
2017	79,8
2016	79,9

Commentaire :

Le rendement ne permet pas une analyse pertinente de l'état du réseau. En effet, il n'est pas possible d'évaluer les performances de différents réseaux en comparant leur rendement primaire.

Recommandation

OFOR et AQUATECH doivent s'accorder pour déterminer le rendement de réseau de référence en 2018, de même que les rendements contractuels réalistes et réalisables d'ici à 2027.

La mise en œuvre d'un programme de renouvellement de compteurs, de branchements et de canalisations engageant le Fermier sur des quantités précises à réaliser annuellement devrait contribuer à améliorer le rendement de réseau de distribution dans des délais raisonnables.

A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.

5-3-1-2 Rendement du système de production

Le rendement du système de production est défini au niveau du Chapitre II du Contrat de performance (Définition et Calcul des Indicateurs de Performances du Contrat de Performance) comme le rapport entre le volume livré (VL) à la sortie de l'ouvrage de stockage et celui produit par l'ouvrage de production (VP) sur la même période).

Au niveau de la DSP Thiès-Diourbel, les ouvrages de production d'eau sont exclusivement constitués de forages construits généralement dans la même enceinte que l'ouvrage de stockage ou situés à environ une centaine de mètres. Par l'entremise d'une pompe, l'eau

du forage est refoulée vers l'ouvrage de stockage avec une conduite en fonte équipée des appareils de contrôle et de régulation (vanne, manomètre, clapet anti-retour et ventouse).

Les pertes d'eau sur la conduite de refoulement sont constatées au niveau de la ventouse qui libère l'air de la vanne en cas de défaillance de celle-ci et du robinet flotteur à l'intérieur de l'ouvrage de stockage.

Pour une usine de production d'eau potable, cet indicateur qui correspond au rapport entre le volume d'eau traitée sorti de l'usine et le volume d'eau brute entré dans la station sert à apprécier l'efficacité du processus de traitement.

Commentaire :

Pour les forages d'eau, cet indicateur n'est pas pertinent, parce que sauf cassure sur la conduite entraînant une perte d'eau, il est quasiment voisin de 100%.

Recommandation

OFOR et AQUATECH doivent s'accorder pour retirer cet indicateur impertinent dont la valeur peut être biaisée avec des fuites sur l'ouvrage de stockage qui en réalité n'est pas inclus dans le système de production.

5-3-1-3 Indice linéaire de pertes

L'indice linéaire des pertes en eau (ILP), exprimé en mètres cube par jour et par kilomètre de canalisation est préféré au rendement de réseau du fait des insuffisances liées à ce dernier.

- L'indice linéaire de perte primaire

Dans son calcul, on ne tient pas compte des volumes utilisés non comptabilisés.

ILP primaire = (volume annuel mis en distribution-volume annuel comptabilisé) /linéaire de réseau x 365.

ILP net = volume annuel mis en distribution - volume annuel consommé m / linéaire de réseau x 365.

Le linéaire de réseau ne comprend pas la longueur des branchements.

Cet indice traduit bien la notion d'efficience du réseau, puisqu'il compare la totalité de l'eau utilisée avec celle introduite dans le réseau.

Source :

Valeurs de référence de l'ILP primaire (calculé hors branchements) données dans le document « Connaissances et maîtrise des pertes d'eau » élaboré en 2006 par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Office International de l'Eau et le SMEGREG (Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau de la Gironde).

Tableau 6 : Valeurs de référence de l'ILP primaire (calculé hors branchements)

Indice de perte (m ³ /j/km)	Rural	Intermédiaire	Urbain
	<25 abonnés/km	<50 abonnés/km	≥50 abonnés/km
Bon	< 1,5	< 3	< 7
Acceptable	1,5 à 2,5	3 à 5	7 à 10
Médiocre	2,5 à 4	5 à 8	10 à 15
Mauvais	> 4	> 8	> 15

La valeur cible de 10 m³/j/km est fixée à AQUATECH au titre de l'année 2023, correspond à un réseau acceptable en milieu urbain avec un nombre d'abonnés supérieur ou égal à 50.

Pour le milieu rural ou intermédiaire, le réseau acceptable doit avoir un indice linéaire de pertes situé respectivement entre 1,5 à 2,5 m³ /jour/km et entre 3 à 5m³/jour/km.

Un élément important pour la détermination de cet indicateur qui permet d'apprécier la qualité d'un réseau demeure la longueur du réseau hors branchements.

Commentaire :

Les rapports annuels d'activités de AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 couvrant la période sous revue ne font pas ressortir la longueur du réseau hors branchements.

Des hypothèses ont été faites sur la longueur totale du réseau hors branchements au niveau de la DSP à l'effet de déterminer l'indice linéaire de pertes au niveau de la DSP.

En prenant une longueur moyenne du réseau de 10 Km hors branchements par SAEP en 2021 au niveau de la DSP Thiès-Diourbel avec une augmentation de 2km par an on aura respectivement :

- ✓ En 2021 : 950 km
- ✓ En 2022 : 1452 km
- ✓ En 2023 : 1764 km

Les tableaux ci-après donnent les valeurs de l'ILP et leur évolution sur la période 2021-2023.

Tableau 7 : Valeurs de l'ILP

	2021	2022	2023
Nombre de SAEP sous DSP	95	121	126
Volume produit en m3	10 733 422	12 927 994	14 801 601
Volume facturé en m3	6 437 038	7 718 809	8 595 014
Pertes en m3	4 296 384	5 209 185	6 206 587
Longueur réseau hors branchements en km	950	1 452	1764
Indice de pertes d'eau en m3/km/jour	12 ,39	9,83	9,64

Tableau 8 : Evolution de l'ILP

Evolution de ILP	2021-2022	2022-2023	2021- 2023
En valeur absolue	0,44	1,69	2,13
En valeur relative	3,88%	17,53%	22%

Comparativement aux références présentées plus haut, les réseaux des systèmes d'approvisionnement en eau potable de la DSP sont globalement très mauvais.

Recommandation

OFOR et AQUATECH, tenant compte du contexte rural d'implantation de la DSP Thiès-Diourbel, doivent s'accorder pour définir l'ILP de référence de l'année 2023 de même que ces valeurs cibles d'ici à 2027 et s'organiser pour disposer des informations nécessaires pour son calcul.

La mise en œuvre d'un programme de renouvellement de compteurs, de branchements et de canalisations engageant le Fermier sur des quantités précises à réaliser annuellement devrait contribuer à améliorer l'indice linéaire de pertes au niveau des réseaux de la DSP dans des délais raisonnables.

A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.

5-3-1-4 Taux de disponibilité des Ouvrages de production

Commentaire :

Le taux de disponibilité des ouvrages ne figure pas dans les indicateurs renseignés par le Fermier et transmis par l'OFOR.

Recommandation :

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus, afin que les informations permettant de déterminer le taux de disponibilité des ouvrages de production y soient disponibles.

5-3-2 Engagements commerciaux

5-3-2-1 taux de branchements inactifs

Ce taux est obtenu par rapport entre le nombre d'abonnés dont l'alimentation en eau n'est pas continue en période normale d'exploitation et le nombre total d'abonnés actifs multiplié par 100.

Commentaire :

Les rapports annuels d'activités de AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 et les rapports annuels de gestion de l'OFOR ne fournissent pas les informations permettant de déterminer le taux de branchements inactifs.

Recommandation :

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus, afin que les informations permettant de déterminer le taux de branchements inactifs y soient disponibles.

5-3-2-2 Taux de facturation moyen estimé

C'est le rapport entre le volume facturé sur la base des moyennes de consommations antérieures et le volume total facturé (VTF), multiplié par 100.

Les tableaux ci-après donnent, le taux de facturation moyen estimé pour les années 2021, 2022, 2023.

2021

Tableau 9 : Taux de facturation moyen estimé 2021

	Facturation			
	Mensuelle réelle	Mensuelle estimée	Annuelle réelle	Annuelle estimée
Janv-21	22,36%	2,34%	23,86%	1,81%
Févr-21	26,30%	2,07%		
Mars-21	22,25%	1,35%		
Avr-21	28,86%	2,04%		
Mai-21	27,95%	1,36%		
Juin-21	20,41%	1,86%		
Juil-21	27,33%	1,51%		
Août-21	18,96%	1,70%		
Sept-21	26,59%	1,64%		
Oct-21	20,93%	2,15%		
Nov-21	24,37%	1,49%		
Déc-21	20,00%	2,16%		

Source : AQUATECH

2022

Tableau 10 : Taux de facturation moyen estimé de 2022

	Taux de facturation		Taux de facturation	
	Réel	Estimé	Réel moyen annuel	Estimé moyen annuel
Janv-22	93,41%	6,59%	90,95%	9,05%
Févr-22	89,08%	10,92%		
Mars-22	92,85%	7,15%		
Avr-22	88,75%	11,25%		
Mai-22	92,96%	7,04%		
Juin-22	88,62%	11,38%		
Juil-22	93,30%	6,70%		
Août-22	89,87%	10,13%		
Sept-22	92,11%	7,89%		
Oct-22	89,03%	10,97%		
Nov-22	92,40%	7,60%		
Déc-22	89,04%	10,96%		

Source : AQUATECH

2023

Tableau 11 : Taux de facturation moyen estimé de 2022

	Taux de facturation mensuel		Taux de facturation annuel	
	Réel moyen	Estimé moyen	Réel moyen	Estimé moyen
Janv-23	90,99%	9,01%	93,47%	6,53%
Févr-23	91,73%	8,27%		
Mars-23	92,45%	7,55%		
Avr-23	92,69%	7,31%		
Mai-23	94,51%	5,49%		
Juin-23	93,57%	6,43%		
Juil-23	94,28%	5,72%		
Août-23	93,68%	6,32%		
Sept-23	94,11%	5,89%		
Oct-23	94,24%	5,76%		
Nov-23	94,94%	5,06%		
Déc-23	94,50%	5,50%		

Source : AQUATECH

Commentaire :

Les taux annuels de facturation moyenne affichés pour l'année 2021 ne sont pas exacts (incohérence des taux réel et estimé), tandis que ceux des années 2022 (9,50%) et 2023 (6,53%) qui nous semblent corrects sont largement au-dessus de la cible fixée à 5%.

Recommandation

AQUATECH doit entreprendre dans les meilleurs délais possibles, la mise en œuvre d'un programme de renouvellement des compteurs défectueux des abonnés pour corriger cette situation qui y a un impact négatif sur le comptage des volumes facturés et in fine sur le rendement de réseau de distribution.

A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.

5-3-2-3 Taux de recouvrement des factures des abonnés

C'est le rapport entre le montant encaissé le mois (N+1) et le montant facturé le mois (N) pour tous les abonnés multiplié par 100.

Sur la période 2021-2023, les taux de recouvrement sont donnés par les tableaux ci-après :

2021

Tableaux 12 : Taux de recouvrement 2021

Mois	JAN V	FÉ V	MA RS	AVR IL	MAI	JUI N	JUI L	AO ÛT	SE PT	OC T	NO V	DÉ C	ANNU EL
Taux de recouvrement %	79.58	71.77	84.91	74.77	82.58	82.48	77.21	76.99	83.57	64.61	79.25	86.95	78.72

Source : AQUATECH

2022

Tableaux 13 : taux de recouvrement 2022

Mois	JAN V	FÉ V	MAR S	AVRI L	M AI	JUI N	JUI L	AOÛ T	SEP T	OC T	NO V	DÉ C	ANNU EL
Taux de recouvrement %	90	76	87	76	84	82	85	82	84	81	73	74	81

Source : AQUATECH

2023

Tableaux 14 : taux de recouvrement 2023

Mois	JANV.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	ANNUEL
Taux de recouvrement %	86	79	84	74	79	70	77	66	73	60	64	38	65

Source : AQUATECH

Commentaire :

Les taux de recouvrement mensuels et annuels réalisés par AQUATECH sur la période 2021-2023 sont largement au -dessous de la cible fixée à 95%.

Recommandation

AQUATECH assisté de l'OFOR doit prendre les dispositions appropriées pour améliorer substantiellement le taux de recouvrement.

5-3-2-4 Réclamations des usagers

5-3-2-4-1 Taux de réclamations

C'est le rapport entre le nombre d'abonnés ayant déposé une réclamation (R) et le nombre d'abonnés actifs (NAA) multiplié par 100.

Le taux de réclamations des abonnés sur la période 2021-2023 est donné par année par les tableaux ci-après :

Tableau 15 : Etat des réclamations des clients de DSP THIES – DIOURBEL en 2021

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Annuel
Nombre de réclamations reçues	7	9	15	16	0	2	34	30	41	43	8	31	236

Source : AQUATECH

Situation des abonnés en fin 2021

REGION	AB	AC	AD	AM	BF	TOTAUX
THIES	95	70	38 639	1 925	463	41 192
DIOURBEL	60	30	29 250	544	906	30 790
TOTAUX	155	100	67 889	2 469	1 369	71 982

AD = Abonnés Domestiques ; AM = Abonnés Maraichers ; AC = Abonnés Commerciaux

BF = Bornes Fontaines ; AB= Abreuvoirs

Source : AQUATECH

Le Taux de réclamations = $(236/71982) * 100 = 33\%$

2022

Tableau 16 : Etat des réclamations des clients de THIES - DIOURBEL en 2022

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Annuel
Réclamations reçues	34	14	26	6	18	15	26	20	18	6	5	-	178

Source : AQUATECH

TABLEAU : SYNTHÈSE DE LA BASE DE DONNÉES DES ABONNÉS

REGION	AB	AC	AD	AM	BF	TOTAUX
THIES	111	81	40 952	2 201	578	43 923
DIOURBEL	78	41	31 257	752	1012	33 140
TOTAUX	189	122	72209	2953	1590	77 063

AD = Abonnés Domestiques ; AM = Abonnés Maraichers ; AC = Abonnés Commerciaux

BF = Bornes Fontaines ; AB= Abreuvoirs

Source : AQUATECH

Taux de réclamations = $(178/77063) * 100 = 23\%$

2023

Tableau 17 : Etat de réclamations des clients de la DSP THIES-DIOURBEL en 2023

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil .	Aout	Sept .	Oct.	Nov.	Déc.	Annuel
Nombres de réclamations reçus	60	11	24	8	12	9	6	11	20	17	11	9	198

Source : AQUATECH

Tableau : Situation des abonnés

REGION	AB	AC	AD	AM	BF	TOTAUX
THIES	104	59	33 767	2142	439	36 511
DIOURBEL	67	62	26 185	410	739	27 463
TOTAL	171	121	59 952	2 552	1 178	63 974

Source : AQUATECH

Taux de réclamation = $198/63974 = 30,95\%$

	2021	2022	2023
Nombre d'abonnés	71982	77063	63974
Réclamations reçues	236	178	198
Réclamations traitées	133	128	152
Taux de traitement dans les délais	56,35%	64,87	77%
Taux de réclamation	33%	23%	31%

Commentaires et recommandations sur les réclamations :

Sur la période 2021-2023, il est constaté, une fluctuation du nombre de réclamations reçues ainsi que celui des réclamations traitées d'une part et du taux de réclamation d'autre part.

Cette situation résulte essentiellement de l'évolution en dents de scie du nombre d'abonnés qui, après une hausse de 5081 unités entre 2021 et 2022, a connu une baisse drastique de 13089 entre 2022 et 2023.

5-3-2-4-2 Délais des réponses

C'est le nombre de réclamations traitées dans un délai de 5 jours sur le nombre total de réclamations reçues

2021

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Annuel
Taux de réclamations traitées dans les délais	100%	33%	46 ,7%	62 ,5%	-	100%	73 ,5	66%	39 %	27%	100%	77 ,4%	56,35%

Source : AQUATECH

2022

MMOIS	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Annuel
Taux de réclamations traitées dans les délais %	67,64	92,85	57,69	100	61,11	66,66	80,80	75	33,33	83,33	60		64,87

Source : AQUATECH

2023

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Annuel
Taux de réclamations traitées dans les délais%	67	73	63	63	100	100	100	100	129	100	13	82	77

Source : AQUATECH

Commentaire :

Le taux de traitement dans les délais a cependant continué de s'améliorer sur la période 2021 et 2023 passant de 56,35 % à 77%.

Recommandation :

AQUATECH doit poursuivre les actions engagées dans la gestion des réclamations des abonnés.

5-3-2-5 Délai de réalisation des prestations contractuelles

5-3-2-5-1 Délai d'établissement d'un devis de branchement

Le délai des réponses à une demande de branchement et d'établissement d'un devis apporté aux réclamations des abonnés est de quinze (15) jours calendaires (chapitre 3 du contrat de performance).

Commentaire :

Aussi bien dans les rapports annuels d'activités d'AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 que dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR, les informations permettant de déterminer le délai d'établissement d'un devis de branchement ne sont pas données.

Recommandation

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et ceux des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être améliorés, afin que les informations permettant de déterminer le *délai d'établissement d'un devis de branchement* y soient disponibles.

5-3-2-5-2 Délai de réalisation du branchement

Le délai des réponses à une demande de branchement et d'établissement d'un devis apporté aux réclamations des abonnés est de quinze (15) jours calendaires (chapitre 3 du contrat de performance).

Le délai de réalisation des branchements exécutés par AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 n'est donné ni dans les rapports de AQUATECH ni dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR. Les informations permettant de déterminer ce délai ne figurent ni dans les rapports de AQUATECH, ni dans les rapports de OFOR.

Recommandation

*Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus afin que les informations permettant de déterminer le *délai de réalisation des branchements exécutés* y soient disponibles.*

5-3-2-6 délai d'interruption du service de l'eau

Cet indicateur n'est pas défini au chapitre II du contrat de performance

Commentaire :

Le délai d'interruption du service de l'eau au niveau de la DSP au titre des années 2021, 2022 et 2023 n'est donné ni dans les rapports de AQUATECH ni dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR. Les informations permettant de déterminer ce délai ne figurent ni dans les rapports de AQUATECH, ni dans les rapports de OFOR.

Recommandation

L'indicateur doit être défini.

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus afin que les informations permettant de déterminer cet indicateur y soient disponibles.

5-3-2-7 Tarif moyen facturé par mètre cube d'eau

Les tableaux ci-dessous donnent le montant du prix moyen facturé année par année sur la période 2021-2023.

2021

Tableau 18 : Récapitulatif des prix moyens facturés 2021

PERIODE	JAN.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	ANNUEL
Prix moyen facturé	248.65	249.14	244.33	248.08	244.14	247.31	245.17	247.15	249.27	249.43	249.06	248.53	247.52

Source : AQUATECH

2022

Tableau 19 : Récapitulatif du prix moyen facturé 2022

PERIODE	JANV.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	ANNUEL
Prix moyen facturé	248	249	246	248	245	248	247	249	248	246	247	245	247

Source : AQUATECH

2023

Tableau 19 : Récapitulatif du prix moyen facturé 2023

PERIODE	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Annuel
Prix moyen facturé	246	247	248	248	245	248	246	248	247	245	249	247	247

Sur la période 2021-2023, il est constaté une stagnation du Prix moyen facturé à 247 F /m3.

Cette situation montre qu'aucun ajustement tarifaire visant à améliorer le prix moyen n'a été opéré.

Avec les indexations régulières du Prix Exploitant, la rémunération de l'Autorité Délégante (OFOR) a continué de se dégrader jusqu'à devenir négative.

Recommandation

L'Autorité Délégante (OFOR) doit proposer au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement les ajustements tarifaires nécessaires pour améliorer le prix moyen facturé afin qu'il soit supérieur en tout temps au Prix Exploitant de manière à ce que la redevance à verser à l'Autorité délégante soit positive.

5-3-3 Qualité de l'eau distribuée

5-3-3-1 Analyses bactériologiques et physico-chimiques

5-3-3-1-1 taux de conformité des analyses

2021

Afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée en milieu rural, l'OFOR a entrepris un programme d'installation d'unités de chloration à travers les projets et programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

Par ailleurs, l'OFOR a entamé la procédure de recrutement d'un laboratoire pour la signature d'un accord-cadre portant sur le suivi de la qualité de l'eau.

Les actions réalisées dans le cadre du suivi et du contrôle de la qualité de l'eau distribuée aux populations par les Fermiers de même que les contrôles contradictoires effectués par l'OFOR sont déclinées ci-dessous par périmètre.

Ainsi, pour le contrôle contradictoire réalisé par l'OFOR des campagnes de suivi ont été menées au niveau du périmètre de la DSP : THIES-DIOURBEL.

En outre, Aquatech a intégré dans son dispositif les systèmes de chloration déjà installés dans le périmètre de Thiès, dans le cadre des programmes antérieurs. En sus, l'OFOR a également mandaté le laboratoire de la Caritas pour le suivi contradictoire de la qualité de l'eau dans ce périmètre.

Par ailleurs, l'installation des systèmes de chloration avec le partenaire Belge Care4Water est effective dans la région de Thiès avec 41 systèmes mis en service et 07 dans la région de Diourbel.

Les résultats d'analyses des échantillons prélevés dans le périmètre Thiès-Diourbel font ressortir un taux de 73,53% de non-conformité en termes de qualité microbiologie pour le sous périmètre Diourbel et de 53% de non-conformité pour le sous périmètre Thiès. Concernant la qualité physico-chimique, il n'a pas été décelé une conductivité supérieure à 1300µS/cm au niveau des sites de Sindia, Ndongol, Thiakhar, Ngohé, Darou Salam Doyoli, Dalla et Touba Ngaye (Diourbel) et aussi Thilmakha (Thiès).

2022

Dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau dans le périmètre Thiès -Diourbel, un accord cadre est signé pour le contrôle contradictoire de la qualité de l'eau avec deux laboratoires (SENTECH et CARITAS). Des campagnes ont été menées dans le périmètre de Thiès-Diourbel.

Il convient de rappeler que l'installation des systèmes de chloration n'est pas encore effective au niveau de l'ensemble des sites du périmètre de Thiès-Diourbel ce qui explique le faible taux de conformité. Cette situation est corroborée par le rapport annuel 2023 sur la situation générale du patrimoine de l'hydraulique et confirmée par le Fermier.

2023

Au cours de l'année 2023, les activités suivantes sont effectuées dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau au niveau des périmètres affermés et non affermés.

La mise en service d'unités de chloration est effectuée sur Thiès, et Diourbel dans le cadre du projet Carbone ;

La campagne de contrôle contradictoire qualité eau 2023 a été effectuée par SENTECH et CARITAS.

Les taux de conformité bactériologique et physico-chimique au niveau de la DSP au titre de l'année ne sont pas donnés dans le rapport annuel de gestion de l'OFOR au titre de l'année 2023.

Le nombre d'échantillons prélevés et analysés est de 125 et l'exploitation des résultats d'analyses est en cours.

Les taux de conformité bactériologique et physico-chimique constatés sur le périmètre de la DSP Thiès - Diourbel sont largement en dessous des cibles fixés respectivement de 98% et 100%.

Recommandation

L'Autorité Délégante (OFOR) et AQUATECH doivent doter tous les ouvrages de production d'équipements de traitement de l'eau (systèmes de chloration) pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et inverser la tendance constatée.

5-3-3-1-2 taux de réalisation des analyses

2021

93 échantillons ont été prélevés dans le périmètre de Thiès - Diourbel ;

2022

Dans le périmètre Thiès-Diourbel, les 83 échantillons prévus ont été prélevés.

2023

La répartition du nombre d'échantillons prélevés et analysés de 125 n'étant pas faite, la part revenant à la DSP n'est pas disponible à notre niveau.

Le nombre d'échantillons à prélever (objectifs) par année n'a pas été donné par rapport au nombre d'échantillons effectivement prélevés et analysés.

Commentaire :

Au regard du nombre de systèmes d'approvisionnement en eau potable situés sur la DSP, le nombre d'échantillons effectivement prélevés et analysés nous semble faible.

Recommandation :

Tenant compte du nombre de systèmes d'approvisionnement en eau potable situés sur la DSP, les représentants de l'Autorité Délégante et du Fermier doivent arrêter un échantillon représentatif pour garantir un suivi adéquat de la qualité de l'eau distribuée. L'OFOR pourrait s'attacher les services d'un statisticien.

5.3.4 Développement du réseau

5.3.4-1 raccordement d'une extension par l'AD ou un tiers

Sur la période 2021-2023, les extensions réalisées par l'Autorité Délégante ou un tiers en étroite collaboration avec AQUATECH qui jouit de son droit de contrôle et de réception

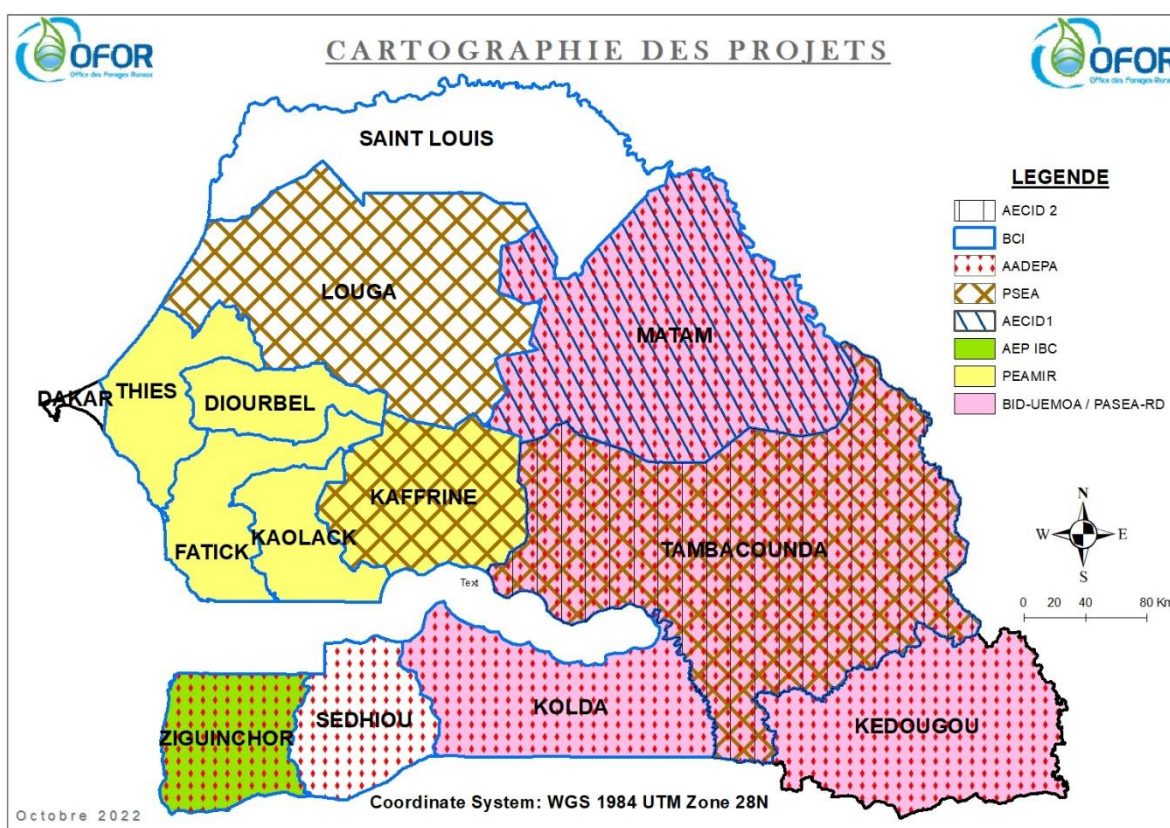
sont raccordées aux réseaux concernés et incorporées dans le patrimoine d'hydraulique dont la gestion est assurée par l'OFOR.

Le linéaire d'extension de réalisé spécifiquement n'est pas précisé dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR.

Recommandation :

Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus afin que les informations permettant de faire ressortir des raccordements d'extensions de réseau demandés par l'Autorité Déléguée ou des Tiers au niveau de la DSP THIES-DIOURBEL y soient disponibles.

5.3.4-2 Programme d'extension du réseau



La carte susvisée, présente les zones d'intervention des PTF dans le sous-secteur de l'hydraulique rurale. Il en ressort que c'est le PEAMIR qui intervient notamment dans les régions de THIES et DIOURBEL.

Sur la période 20210-2023, le linéaire total de réseaux réalisé au niveau de la DSP THIES - DIOURBEL dans le cadre du PEAMIR est de **200 120** mètres.

En outre, sur la période 2021-2023, le linéaire total de réseaux réalisé au niveau de la DSP THIES-DIOURBEL dans le cadre du BCI est de **4 098** mètres.

Recommandation :

L'Autorité Délégante doit s'acquitter de ses obligations rappelées à l'article 26 du Contrat d'Affermage, pour réaliser les travaux d'extension ou de renforcement nécessaires à l'accroissement de la desserte et de la qualité du service au niveau de sites de la DSP THIES-DIOURBEL.

5.3.5 Engagements financiers et de reporting

5-3-5-1 Paiement de la redevance et pénalités

Les règles de rémunération et de répartition des recettes d'exploitation définies par les stipulations de l'article 29 du contrat d'affermage sont les suivantes.

Le prix de Vente moyen (Pm moyen) est décomposé comme suit : Prix moyen (Pm) = Prix Exploitant (Pe) + Prix Autorité Délégante (Pp) + ΣFonds.

Prix exploitant (Pe) = Rémunération du Fermier. Ce prix intègre :

- Les charges d'exploitation et d'entretien et réparation de l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production et de distribution des systèmes y compris toutes les prestations prévues dans le présent Contrat d'Affermage ; les diverses charges générales du Fermier et sa marge bénéficiaire ;
- Les coûts de renouvellement des matériels de durée de vie inférieure ou égale à dix (10) ans.

Part Patrimoine (Pp). Ce prix intègre les coûts d'intervention de l'Autorité Délégante représentant les charges de fonctionnement et d'investissement de l'Autorité Délégante et sont fixés et approuvés annuellement par le Ministère.

La part patrimoine est exprimé en FCFA /m³ consommé.

Le montant de la part patrimoine est fixé par l'Autorité Délégante.

ΣFonds = Fonds d'Audit (FA) + Fonds de Développement (FD) + Fonds de Renouvellement (FR)

Ces fonds sont placés dans un compte spécial géré par l'Autorité Délégante, en relation avec le Fermier. Son fonctionnement fera l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique.

La redevance à reverser à l'Autorité Délégante est composée de la Part Patrimoine (Pp) et de la somme des fonds (ΣFonds).

La Redevance de l'Autorité (R) est déterminée selon la formule suivante :

- $R = (Tm - Pe) * Vp * Rr * Tr$
- Pm = prix moyen de l'eau
- Pe = prix exploitant du Fermier
- Vp = volumes produits
- Rr = rendement de réseau
- Tr = taux de recouvrement contractuel des factures

A la clôture de chaque exercice le montant de redevance fait l'objet d'un arrêté sanctionné par un procès-verbal signé par le Fermier et l'Autorité Délégante.

La rémunération mensuelle doit être reversée par le Fermier dans un compte ouvert dans les écritures d'une banque désignée par l'Autorité Délégante. Article 32 du Contrat d'affermage.

Arrêté de Redevances

Le tableau ci-après présente les redevances arrêtées au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Tableau 21 : Redevances arrêtées (2021-2023)

Libellés	Arrêté 2021		Arrêté 2022		Arrêté 2023	
	Thiès	Diourbel	Thiès	Diourbel	Thiès	Diourbel
Volume produit (Arrêté de la production AQUATECH) A	6 454 165	4 279 257	7 975 805	4 952 189	8 932 337	5 869 264
Prix Moyen B	244,73	250,78	245,66	248,66	246,95	246,96
Prix exploitant C	249,88	239,42	254,93	244,26	284,78	272,86
Prix patrimoine+Somme des Fonds D=(B-C)	-5,15	11,36	-9,27	4,4	-37,83	-25,9
Taux de rendement réseau contractuel E	59,00%	62,00%	60,00%	64,00%	56,11%	61,09%
Taux de recouvrement contractuel F	95%	95%	95%	95%	95%	95%
Redevance annuelle G= (A x D x E x F)	- 18 630 431	28 632 680	- 42 143 356	13 248 096	-180 121 401	- 88 222 049
Redevance annuelle (THIES & DIOURBEL)	10 002 248		- 28 895 260		- 268 343 449	

Source : Arrêtés des redevances signés par le Fermier et l'Autorité délégante.

Commentaires

Les résultats du tableau mettent en lumière :

- Une stagnation du prix moyen de vente ;
- Une augmentation régulière du prix exploitant et ce en raison de l'application de la formule d'indexation prévue par les stipulations de l'article 31 du Contrat d'affermage ;
- Une baisse mécanique du prix patrimoine majoré de la somme des fonds et corrélativement une chute drastique des redevances dont les montants au titre des exercices 2022 et 2023 sont négatifs pour respectivement 28, 895 et 268,343 millions.
- Cette tendance (baisse mécanique) devrait se poursuivre et, d'une part, grever les résultats d'exploitation et, d'autre part, contraindre lourdement les capacités d'investissement de développement et de renouvellement des réseaux AEP de l'Autorité contractante.

Recommandation :

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement doit examiner une révision du prix de vente de l'eau ou à défaut s'assurer la couverture financière des redevances négatives découlant des facteurs évoqués ci-avant.

5-3-5-2 Reporting

5-3-5-2-1 Comptabilités et gestion des immobilisations

➤ **Séparation comptable des activités (At.34)**

Le Fermier s'engage à tenir et à mettre à jour une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation avec le niveau minimum de détails par :

- Fonction : production et transport ;
- Site ou par regroupement de sites ;
- Zones géographiques, selon la définition du périmètre d'exploitation.

La comptabilité analytique rend compte de la gestion des immobilisations financées par des tiers ou par le Fermier tenant compte des coûts de production de l'eau par Unité de production.

Les Auditeurs relèvent que le Fermier n'a pas encore mis en place une comptabilité analytique.

Recommandation :

Le Fermier doit prendre sans délai les dispositions idoines en vue de mettre en place une Comptabilité générale et une Comptabilité analytique pour une meilleure lisibilité sur les centres de coûts et de profits.

Gestion des immobilisations (Art. 36)

Le fermier doit se doter dès son installation d'un logiciel des immobilisations informatisé permettant le chiffrage des investissements réalisés par lui-même d'une part, sur fonds propres, pour le compte de tiers (branchement extensions de canalisations) et d'autre part financés par le fonds de développement (FD).

Le Fermier transmet à l'Autorité Délégante l'ensemble des données techniques et comptables sur les installations réalisées par lui ou par des tiers à l'exception de ceux financés par l'Autorité Délégante de façon détaillée.

Ces données comprennent toutes les informations descriptives et techniques nécessaires à l'identification de chaque immobilisation ; le détail des capacités installées et les longueurs de canalisations pour le transport et la livraison en gros.

Commentaire :

Les auditeurs relèvent n'avoir pas pris connaissance de logiciel de gestion des immobilisations indiquant le chiffrage des investissements réalisés, le détail descriptifs et des capacités attachés auxdites immobilisations.

Les auditeurs relèvent n'avoir pas pris connaissance de PV de description et d'inventaire des immobilisations. Toutefois, le Fermier déclare avoir entamé le processus d'acquisition d'un logiciel de comptabilisation des immobilisations (Sage Immo).

Recommandation :

Le Fermier doit mettre en place un logiciel des immobilisations informatisé en finalisant dans le court terme le processus d'acquisition du logiciel SAGE IMMO annoncé.

5-3-5-2-2 Rapports mensuels et annuels, registres articles 40 et 41

➤ Rapports mensuels et annuels

Le Fermier tiendra une comptabilité séparée concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent contrat. Le Fermier est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion suivants à l'Autorité Délégante :

- Rapport mensuel d'activité

Le Fermier remettra un rapport mensuel d'activités technique et financière au plus tard 45 jours après la fin du mois concerné.

- Rapport annuel d'activité et programme prévisionnel

Tous les ans, avant la fin du premier trimestre du nouvel exercice, le Fermier transmettra un rapport annuel d'activités technique et financière. Le programme prévisionnel d'activités de l'année N+1 doit être transmis 30 jours avant la fin de l'année N. Il inclut le plan de production prévisionnel pour l'année à venir et le programme d'investissements figurant au budget prévisionnel.

La grille des indicateurs des performances constitue un instrument d'appréciation, d'analyse et de mesure des performances attendues du Fermier dans le cadre de son exploitation.

Commentaires : certains indicateurs ne sont pas renseignés, notamment :

- Le développement du réseau par an (équivalent pvc DN 110) ;
- Le cumul km équivalent pvc DN 110, réseau de distribution ; ;
- Le taux annuel de paiement redevance à l'autorité délégante.

Par ailleurs, certains indicateurs du Contrat de performance ne sont pas reportés dans la grille, entre autres :

- Délai de remise en service ;
- Taux de discontinuité du service.

Recommandation :

S'il est constant sur la période sous revue que les rapports imputés au Fermier sont élaborés et transmis à bonne date par ce dernier à l'Autorité Délégante, il est recommandé toutefois que la grille de performances soit renseignée de façon exhaustive et mentionnée dans les annexes aux rapports d'activités annuels en vue de faciliter à l'Autorité Délégante une bonne lecture des résultats de l'exploitation.

5.3.6 Conformité aux lois et règlements

5-3-6-1 fiscalité et droit social

Constitué sous forme de SA avec un Conseil d'administration doté d'un capital de Cent millions, le Fermier est assujéti à divers impôts et taxes, notamment :

- L'impôt sur les bénéfices (Impôt sur les Sociétés) ;

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Les droits d'enregistrement ;
- La contribution économique locale ;
- La contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

En tant qu'employeur, le Fermier procède aux retenues à la source et au reversement d'une part des impôts sur le revenu de son personnel et d'autre part des cotisations sociales (IPRES, CSS.....).

Au 31 décembre 2023 les dettes fiscales et sociales se chiffrent 759 millions contre 605 millions au 31 décembre 2022.

L'encours fiscal et social au 31.12.2022 est réparti ainsi :

- Dettes sociales : 165 millions ;
- Dettes fiscales : 440 millions.

Les dettes sociales à fin 2022 sont constituées, entre autres, d'engagement envers l'IPRES à hauteur de 119 millions. Soit 72% des dettes sociales.

Les dettes fiscales à fin 2022 portent principalement sur :

- La TVA : 231 millions ;
- L'impôt sur les bénéfices : 52 millions ;
- Les retenues à la source : 136 millions.

Commentaires

Au vu des données ci-avant, le Fermier n'est pas à jour de ses obligations fiscales et sociales et s'expose à des risques considérables de pénalités. Et cette lourde exposition à des risques fiscaux et sociaux procède de la situation financière du Fermier, marquée par des déficits d'exploitation combinée à des volumes croissants d'impayés des factures des clients. Cette situation est développée au point 5.6 sur les réclamations et différends.

Recommandation :

Toutes les parties prenantes Etat, Fermier, Autorité Délégante doivent examiner rapidement la situation du Fermier et dégager des mesures de réduction des risques fiscaux et sociaux et surtout de restauration des équilibres d'exploitation et financiers.

5-3-6-2 Droit des sociétés

En matière de droit des sociétés, AQUATECH SA au capital de 100 millions est assujettie aux dispositions de l'OHADA, notamment :

- La production des états financiers ;
- L'arrêté des comptes par le Conseil d'administration ;
- La tenue des assemblées générales d'actionnaires ;
- La variation des capitaux propres.

Arrêté et approbation des comptes

Les états financiers annuels ont été produits, comptes arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation des Assemblées générales d'actionnaires.

Commentaires

Les comptes de l'exercice 2021 ont été approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 13 décembre 2023, et donc bien après les délais légaux. En effet, selon les dispositions de l'article 548 de l'Acte Uniforme OHADA, l'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Recommandation :

Le Fermier doit respecter les dispositions de l'article 548 de l'Acte Uniforme OHADA, relative aux Assemblées générales ordinaires.

Variation des Fonds propres

Le tableau ci-dessous, présente les fonds propres arrêtés au terme des gestions des années 2023 et 2022.

Tableau 22 : Fonds propres

	POSITION DES FONDS PROPRES EN FRANCS	
	31.12.2023	31.12.2022
CAPITAL SOCIAL	100 000 000	100 000 000
REPORT A NOUVEAU	-1 514 056 097	-1 767 204 561
RESULTAT DE L'EXERCICE	213 727 314	227 360 858
TOTAL	-1 200 328 783	-1 439 843 703

Nota : Le Fermier doit ajuster son compte de report à nouveau.

Commentaires

Nonobstant les résultats bénéficiaires des années 2022 et 2023, les états financiers mettent en exergue des fonds propres négatifs, procédant des déficits considérables d'exploitation ayant marqué les premières années d'activités.

A ce titre, il convient de rappeler les dispositions suivantes de l'article 664 de l'acte OHADA :
« Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu ».

Recommandation

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur la continuation des activités de la société et la reconstitution des fonds propres.

5.3.6.3 Situation financière du Fermier et impact du périmètre réduit

Le tableau ci-après présente les principaux agrégats d'exploitation et de structure financière du Fermier



Tableau 23 : Etats financiers du Fermier sur la période 2021-2023

RUBRIQUES	2021	2022	2023
CAPITAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000
REPORT A NOUVEAU	-1 442 199 389	-1 767 204 561	-1 514 056 097
RESULTAT DE L'EXERCICE	-325 010 198	227 360 858	213 727 314
TOTAL FONDS PROPRES	-1 667 209 587	-1 439 843 703	-1 200 328 783
RESSOURCES STABLES	-1 559 684 256	-1 346 376 326	-1 079 693 165
ACTIF IMMOBILISE	284 510 664	296 894 876	449 991 886
ACTIF CIRCULANT	1 541 436 527	2 440 328 404	2 507 055 807
PASSIF CIRCULANT	3 514 322 746	4 058 442 874	4 122 265 839
FONDS DE ROULEMENT	-1 844 194 920	-1 643 271 202	-1 529 685 051
CHIFFRES D'AFFAIRES (d=a+b+c)	1 749 729 239	2 918 148 037	2 934 983 873
Vente de produits fabriqués (a)	1 709 764 035	1 961 793 788	2 246 754 821
Travaux et services vendus (b)	39 965 204	956 354 249	688 229 052
VALEUR AJOUTEE	175 746 845	887 788 849	598 336 247
RESULTAT D'EXPLOITATION	-312 762 595	225 624 577	213 727 314
RESULTAT FINANCIER	-498 936	6 736 281	
RESULTAT NET	-325 010 198	227 360 858	213 727 314

Source AQUATECH

Le Fermier doit ajuster ses comptes de report à nouveau.

Commentaires :

L'analyse des agrégats financiers met en évidence :

- Une croissance du chiffre d'affaires, ventes de produits, sous le double effet des volumes vendus et de l'indexation du prix exploitant d'une part et de l'envolée des revenus tirés des prestations de services d'autre part ;
- Un résultat d'exploitation en nette amélioration avec des bénéfices notables ces deux dernières années de 227 millions en 2022 et 213 millions en 2023
- Un fonds de roulement négatifs de 1 529 millions au 31.12.2023 résultant des fonds propres négatifs de 1 200 millions :
- Des créances clients de 1 381 millions à fin 2023 dont la hausse traduit des difficultés de recouvrement ;
- Un endettement de 4 122 millions à fin 2023, dont 1 676 millions de dettes d'exploitation ; notamment envers la SENELEC et 759 millions de dettes fiscales et sociales.

Au 31.12.2023, la trésorerie est positive de 85 millions, contre des découverts de 25 millions au 31.12.2022.

Et in fine une situation financière alarmante, des défaillances potentielles dans la couverture des dettes d'exploitation et au-delà des risques sur la poursuite de la mission de service public

Au titre des inducteurs de cette situation on peut citer :

- Le démarrage suivi de l'arrêt de l'activité avec des coûts sans contrepartie ;
- Le déphasage entre les activités effectivement réalisées et la consistance du contrat : l'adjonction de la distribution aux abonnés et coûts de gestion en résultant. Ces coûts n'ont pas été inclus dans le prix exploitant versé dans la soumission ;
- Les travaux de mise en conformité des installés engagés par le Fermier ;
- Les sites non inclus dans le périmètre affermé (40% dudit périmètre) avec des pertes de chiffre d'affaires et de marge ;
- Le crédit de TVA irrécupérable en raison de la prescription ;
- Des créances impayées à la suite de l'envahissement d'une vingtaine de sites ;

Selon l'Autorité Délégante, Il convient également de tenir compte des manquements du Fermier au démarrage de l'exploitation qui sont à l'origine de la détérioration du climat de la mauvaise perception des populations sur la réforme et les DSP. Il s'agit notamment :

- « Du retard dans le déploiement des équipes et des outils d'exploitation ;
- De la mauvaise performance des GIE constitués d'anciens membres des bureaux des ASUFOR qui avaient signé des contrats de prestation avec AQUATECH ;
- Du manque de maîtrise de l'exploitation du fait de rétentions d'information et du refus de collaboration des GIE ;
- Des interruptions fréquentes de service causées par les ruptures de carburant et le non-paiement des factures d'électricité.»

La perte a été estimée par le Fermier à 3 771 millions, dont :

- 2368 millions au titre du périmètre affermé ;
- 461 millions concernant l'adjonction des activités de distribution ;
- 303 millions s'agissant la perte du droit à déduction de la TVA.

Recommandation :

Pour permettre au Fermier de reconstituer ses fonds propres, l'Autorité Délégante eu égard à ses responsabilités dans la correcte exécution de l'affermage, doit examiner ou faire examiner par qui de droit, le préjudice subi par l'exploitant et procéder à sa prise en charge partielle ou totale.

Par ailleurs, l'Autorité Délégante doit prendre des dispositions en relation avec les autorités administratives afin d'intégrer progressivement les sites hors gestion qui ont contribué à déstructurer le business plan initial du Fermier.

Dans ce sens un plan d'actions dont la mise en œuvre requiert la réalisation, avant le 15 Aout 2021 les actions préalables suivantes :

- Courrier du MEA pour solliciter l'appui et l'accompagnement des autorités administratives ;
- Courrier du MEA adressé à Messieurs les ministres des Forces Armées et de l'Intérieur pour solliciter un accompagnement et une intervention en cas d'envahissement, d'une part

Et la communication du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sur l'évaluation de la réforme de l'hydraulique rurale dont la date n'a pas été précisée d'autre part, articulé autour des actions citées ci-dessous :

- Rencontres avec les autorités locales sur les cas spécifiques des sites réticents ;
- Réunions d'information et de sensibilisation des autorités locales et administratives des régions de Diourbel et de Thiès ;
- Echanges avec les collectifs sur les conditions et modalités d'organisation de la reprise de l'exploitation par AQUATECH.

a été élaboré en 2021 et transmis par l'OFOR à Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, par lettre N° 1564 /OFOR/DG/DCE du 6 Aout 2021.

5- 4 Vérification des engagements de l'OFOR

5-4-1 Mise à disposition de l'infrastructure : potentiel-réel

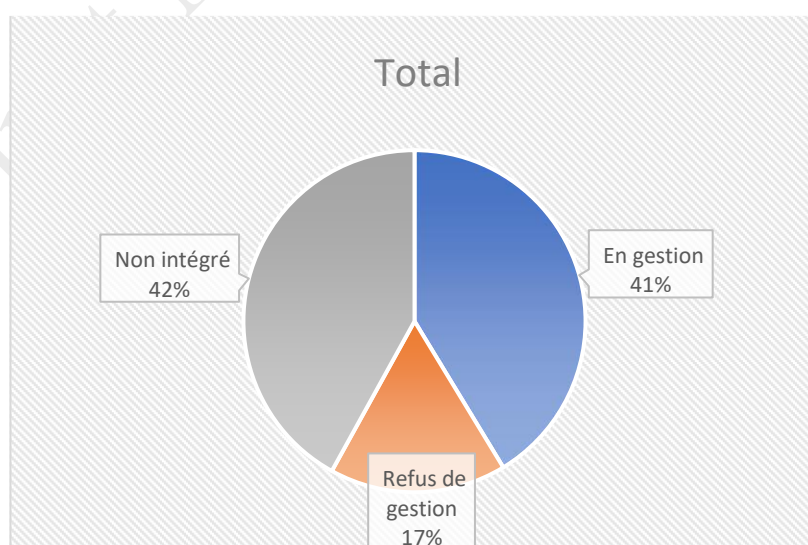
Au 31-12-2023, la situation du périmètre est caractérisée par 126 sites incorporés sur un potentiel de 305, soit un taux d'incorporation de l'ordre de 41% ; 17% des sites (51) font l'objet de refus de gestion et 42% des sites (128) n'ont pas encore été intégrés (Source : rapport d'activités 2023).

Le tableau et la figure ci-dessous donnent la situation globale de l'affermage en termes de potentiel et de réel s'agissant des incorporations.

Tableau 24 : Situation globale de l'affermage

Région	Réel	Refus de gestion	Non intégré	Potentiel
THIES	73	20	66	159
DIOURBEL	53	31	62	146
Total	126	51	128	305

Graphique 2 : Situation globale de l'affermage



En dépit des nombreux plans d'intégration et de réintégration depuis le démarrage des activités du Fermier, le périmètre sous gestion effective reste encore largement en deçà du potentiel occasionnant des pertes cumulées arrêtée à fin 2023 à 3,368,3 MF. Les sites saisis par des groupes d'opposants sont constitués des plus rentables d'un point de vue économique.

Entre 2019 et 2023, 22 sites sont sortis du périmètre affermé par décision unilatérale liée aux envahissements et violences observés sur le terrain et ce, malgré les plaintes et recours initiés par le Fermier, la situation est restée en l'état (Cf. pièce 6 en annexe).

L'Autorité Délégante a été tenue informée de toutes ces situations, les factures émises relativement à ces sites sous tension sont restées sans suite en raison des envahissements. A date, aucune action n'a été menée par l'OFOR encore moins par les autorités administratives locales, notamment dans le cadre des Comités régionaux de suivi du Contrat pour diligenter la réintégration/reprise des sites en cause.

Les factures impayées à la suite des envahissements se chiffrent sur la période 2019-2023 à 277,718 millions de FCFA.

Recommandation :

Les parties au Contrat devront se retrouver, sous l'égide du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour statuer sur les conditions d'optimisation et de valorisation financière de l'exploitation dans le respect des clauses du Contrat de manière à restaurer l'équilibre économique de l'affermage largement entamé.

5-4-2 Travaux de mise en conformité des ouvrages (Art.08)

Sur la base des informations fournies par l'inventaire, l'Autorité Délégante et le Fermier décident de mettre en œuvre le programme de mise à niveau des installations défini conjointement.

Les propositions d'investissements complémentaires formulés par le Fermier sont approuvées par l'Autorité Délégante. Dès lors l'Autorité Délégante a l'obligation de réaliser ou de faire réaliser lesdits travaux dans un délai d'un an.

En cas de besoin de mise en conformité, le financement et la réalisation de travaux de remise en état pourront être confiés au Fermier par entente directe suivant des conditions de paiement par l'Autorité Délégante déterminées au cas par cas.

L'Autorité Délégante peut également confier au Fermier les travaux d'extension de réseau par entente directe sur la base du bordereau des prix.

Commentaire :

Le programme de mise à niveau des installations défini conjointement a été approuvé en février 2017 et devrait être contractuellement mis en œuvre et finalisé en mars 2018. Les travaux y relatifs n'ont pas été entièrement achevés à ce jour et le Fermier a engagé des financements importants pour entretenir les ouvrages afin d'assurer la continuité de l'exploitation.

Dans ce cadre, un contrat de remise en conformité a été approuvé par la DCMP, mais les conditions d'exécution et de paiement ne semblent pas encore trouver l'assentiment du Fermier.

A l'effet de corriger la situation sus-décrite, l'OFOR, dans le cadre du Programme Eau et Assainissement en Milieu Rural (PEAMIR) d'une part et au titre du Budget Consolidé d'Investissement (BCI) d'autre part a entrepris sur la période 2021-2023, des travaux de mise en conformité couvrant les différentes composantes des systèmes d'approvisionnement en eau potable allant de l'ouvrage de captage au branchement de l'abonné.

En ce qui concerne, le Programme Eau et Assainissement en Milieu Rural (PEAMIR), de l'exploitation des documents mis à la disposition des auditeurs par OFOR, il ressort :

♦ En matière d'ouvrages et d'infrastructures

- ✓ 09 châteaux d'eau,
- ✓ 200 120 ml de conduites posés répartis comme suit :
- ✓ 1 938 ml en DN 160 mm
- ✓ 23 160 ml en DN 110 mm
- ✓ 109 238 ml en DN 90 mm
- ✓ 65 784 ml en DN 63 mm
- ✓ 63 bornes fontaines
- ✓ 09 stations de prise d'eau
- ✓ 03 abreuvoirs

Ont été réalisés dans les régions de Thiès et de Diourbel.

Le croisement des sites bénéficiaires d'ouvrages et d'installations réalisés dans le cadre du PEAMIR au niveau des régions de Thiès et Diourbel avec les fichiers (arrêtés de production et données sur les abonnés) de AQUATECH permet de déterminer les SAEP sous la DSP Thiès-Diourbel qui en ont bénéficié et les quantités en jeu données ci-après :

- ♦ 04 châteaux d'eau
- ✓ 92 629 ml de conduites posés répartis comme suit :
- 1 843 ml en DN 160 mm
- 11 134 ml en DN 110 mm
- 45 098 ml en DN 90 mm
- 34 554 ml en DN 63 mm
- ✓ 25 bornes fontaines
- ✓ 04 stations de prise d'eau

Le tableau ci-dessous donne les pourcentages réalisés respectivement dans la DSP Thiès-Diourbel et en dehors de celle-ci.

Tableau 25 : Pourcentages réalisés dans la DSP et Hors DSP

	CE	Conduite DN 160	Conduite DN 110	Conduite DN 90	Conduite DN 63	Cumul linéaire réseau	Bornes fontaines	Stations prise d'eau	Abreuvoir
Pourcentage réalisé dans la DSP	44,44%	95,10%	48,07%	41,28%	52,53%	46,29 %	39,68 %	44,44%	0,00%
Pourcentage réalisé hors de la DSP	55,56%	4,90%	51,90%	58,72%	47,47%	53,71 %	60,32 %	55,56%	100,00%

Le tableau ci-dessus donne les pourcentages réalisés respectivement dans la DSP Thiès - Diourbel et en dehors de celle -ci.

Il montre, exceptés les conduites DN 110 et DN 63, les sites hors DSP ont globalement bénéficié de plus de réalisations que ceux exploités par AQUATECH.

Relativement aux équipements, il ressort de l'exploitation des documents mis à la disposition des auditeurs par OFOR :

- 26 groupes électrogènes ;
- 16 électropompes immergées (Pompe, coffret, colonne) ;
- 25 groupes électrogènes avec électropompes immergées GEPI (Pompe, coffret, colonne, groupe électrogène) ;
- 16 armoires de commande ;
- 23 disjoncteurs magnétothermiques.

ont été acquis et mis en place au niveau de sites des régions de Thiès et Diourbel ;

Le croisement des sites bénéficiaires des équipements acquis dans le cadre du PEAMIR au niveau des régions de Thiès et Diourbel avec les fichiers (arrêtés de production et données sur les abonnés) de AQUATECH permet de déterminer les SAEP sous la DSP Thiès-Diourbel qui en ont bénéficié et les quantités en jeu données ci-après :

- ✦ 20 groupes électrogènes ;
- ✦ 13 électropompes immergée (Pompe, coffret, colonne) ;
- ✦ 14 groupes électrogènes avec électropompes immergées GEPI (Pompe, coffret, colonne, groupe électrogène) ;
- ✦ 9 armoires de commande ;
- ✦ 11 disjoncteurs magnétothermiques.

Au profit de systèmes d'approvisionnement en eau potable de la DSP Thiès-Diourbel.

Les tableaux ci-après donnent les pourcentages réalisés respectivement au niveau de la DSP et en dehors de celle-ci.

Ces tableaux montrent, exceptés les disjoncteurs magnétothermiques, que les sites sous DSP ont globalement bénéficié de plus de réalisations.

- **Groupes électrogènes**

	HORS DSP	SOUS DSP	TOTAL
Nombre	6	20	26
Pourcentage	23,08%	76,92%	

- **Electropompes immergées**

	HORS DSP	SOUS DSP	TOTAL
Nombre	3	13	16
Pourcentage	18,75%	81,25%	

- **Groupes électropompes immergés**

	HORS DSP	SOUS DSP	TOTAL
Nombre	11	14	25
Pourcentage	44 %	56%	

Armoires de commande

	HORS DSP	SOUS DSP	TOTAL
Nombre	7	9	16
Pourcentage	43,75%	56,25%	

Disjoncteurs magnétothermiques

	HORS DSP	SOUS DSP	TOTAL
Nombre	12	11	23
Pourcentage	52,17%	47,83%	

Pour ce qui est du Budget Consolidé d'Investissement (BCI), il ressort de l'exploitation des états de sorties d'équipements établis par l'OFOR que les installations et équipements mis en place sur la période 2021-2023 dans les régions de Thiès et de Diourbel sont donnés ci-après :

- 49 électropompes immergées ;
- 10 groupes électrogènes ;
- 617 éléments de colonne Galva ;
- 6160 ml de câble ;
- 18426 ml d'extension de réseau.

Le croisement des sites bénéficiaires des installations et équipements sortis avec les fichiers (arrêtés de production et données sur les abonnés) de AQUATECH permet de déterminer les SAEP sous la DSP Thiès-Diourbel qui en ont bénéficié.

Ainsi

- 12 électropompes immergées ;
- 4 groupes électrogènes ;
- 188 éléments de colonne Galva ;
- 2048 ml de câbles ;
- 4098 ml d'extension de réseau ont été installés au profit de sites de la DSP Thiès-Diourbel.

Recommandation :

Conformément à ses obligations contractuelles, l'Autorité Délégante avec de l'appui de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers doit poursuivre et renforcer les actions déjà initiées dans le cadre de la mise en conformité des installations et ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable de la DSP-Thiès en accompagnement de la mise en place de cette délégation.

Ces travaux de mise en conformité des ouvrages, installations et équipements des systèmes d'approvisionnement en eau potable induisant d'importants investissements, le choix des sites devant les accueillir doit essentiellement se faire sur la base d'un retour sur investissement par l'entremise de la redevance à verser à l'Autorité Délégante d'une part et d'une garantie d'une gestion adéquate des systèmes d'approvisionnement en eau potable qui en ont bénéficié d'autre part.

5-4-3 Remise des documents (Art.09)

L'Autorité Délégante (AD) remet au Fermier les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents nécessaires à l'exploitation notamment les fichiers des abonnés (incluant les volumes assujettis de l'année précédente) en sa possession. Le Fermier en assure la mise à jour.

Commentaire :

Le Fermier déclare n'avoir pas encore reçu de l'Autorité Délégante les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents connexes.

Recommandation :

En application de la clause 09 du Contrat d'affermage, l'Autorité Délégante devra prendre, sans délai, toutes les dispositions requises aux fins de mettre à la disposition du Fermier les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents nécessaires à l'exploitation notamment les fichiers des abonnés.

L'Autorité Délégante (OFOR) avec l'appui de AQUATECH devra mettre en œuvre un programme patrimoniale des systèmes d'approvisionnement en eau potable de la DSP articulé autour des étapes suivantes :

- Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages et équipements de production de transport de stockage et de distribution d'eau ;
- Mise en place d'une stratégie pour une meilleure connaissance du patrimoine par :
 - ✓ La compilation de l'ensemble des plans des ouvrages et équipements de production de transport de stockage et de distribution d'eau sur un même document ;
 - ✓ La recherche des informations dans les dossiers de projets, les décomptes de travaux, etc. ;
 - ✓ Le recours à la mémoire humaine : comptable public, voisinage, retraités du secteur, autorités locales, délégataires, bureaux d'études, administration, etc. ;
 - ✓ La mise à profit des interventions sur les systèmes d'approvisionnement en eau potable pour compléter sa connaissance.
- La mise en place d'un système d'information géographique eau potable ;
- L'instauration de méthodes et outils de gestion patrimoniale.

5-4-4 Audit technique et de la maintenance (article 44)

Indépendamment de l'Audit de la maintenance prévu tous les trois (3) ans, l'Autorité Délégante peut demander à tout moment à une personne mandatée par elle de contrôler les activités du Fermier par des visites inopinées sur le terrain. Le financement de ces audits techniques sera couvert par le Fonds d'Audit prévu à cet effet.

Commentaire :

Les auditeurs relèvent n'avoir pas pris connaissance des rapports définitifs relatifs à ces audits.

Un rapport d'orientation a été transmis aux auditeurs.

Recommandation :

En sus de la réalisation des audits techniques et de maintenance, l'Autorité délégante doit exploiter minutieusement les rapports définitifs desdits audits nécessaires à l'identification de l'état réel des installations et ouvrages mis à la disposition du Fermier et mettre en œuvre les recommandations pertinentes qui y ont été formulées.

5-4-5 Audit financier et vérification des comptes article 43

L'Autorité Délégante fait part de ses observations au Fermier dans un délai d'un mois à la réception des états de gestion périodiques produits par le Fermier.

En cas de désaccord sur leur contenu un cabinet d'audit ou d'expertise comptable indépendant est commis et les honoraires correspondants sont couverts par le Fonds d'Audit prévu à l'article 29 du Contrat d'Affermage.

Commentaire :

Les audits des comptes sont réalisés au cours sur les exercices 2018, 2019 et 2020.

En revanche, l'autorité délégante n'a pas fait réaliser les audits des comptes du Fermier au titre des années 2021, 2022 et 2023 par un cabinet indépendant.

Recommandation :

Cet audit est nécessaire en vue de permettre à l'Autorité Délégante de se faire une opinion sur la situation financière actuelle de l'affermage liée au déséquilibre économique du Contrat.

5-4-6 Paiement des redevances négatives

Sur la période 2018-2021, les montants des redevances sont positifs et arrêtés comme suit, à la date du 31 décembre 2021 dans les écritures de l'Autorité Délégante :

- Année 2018 : 38 820 046 ;
- Année 2019 : 58 891 822 ;
- Année 2020 : 24 910 154 ;
- Année 2021 : 9 730 232 ;
- Total : 132 352 254.

Des paiements à hauteur de 38 219 236 ont été effectués et la créance de l'Autorité Délégante à la date du 31 décembre est arrêtée à 94.133.146.

Source : lettre 02404/OFOR/DG/SG/DAF du 31 décembre 2021.

Cette situation dégagée par le Fermier met en exergue des retards de paiement considérables de plus de deux années.

L'article 45 du Contrat d'affermage prévoit des pénalités au taux de 2% sur les sommes dues par semaine de retard, plafonnées à 10% des sommes dues. Le plafond de 10% correspond à un retard de 5 semaines.

Commentaires :

Les auditeurs n'ont pas eu connaissance de l'application des pénalités prévues à l'article 45 du Contrat d'affermage par l'Autorité Délégante. Le montant desdites pénalités est compris entre 9,4 et 13,2 millions. Autrement dit les assiettes retenues sont constituées des redevances arrêtées d'une part et du solde de la créance d'autre part.

Par ailleurs le taux des intérêts moratoires de 2% par semaine de retard avec un plafond de 10% est largement supérieur au taux d'escompte de la BCEAO majoré de deux points, prévu par l'article 106 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011.

Dans ce cadre, il est rappelé que le Contrat d'affermage a été initié sous l'empire du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics et finalisé suivant les dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014.

Recommandations

L'Autorité Délégante doit appliquer les pénalités dès la constatation des retards de versement de la redevance.

Le Fermier et l'Autorité Délégante doivent par avenant, mettre en conformité le taux des intérêts moratoires aux dispositions de l'article 107 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics fixant les intérêts moratoires à deux points du taux d'escompte de la BCEAO.

5-5. Vérification des autres stipulations contractuelles

5-5-1 Evolution de la rémunération du Fermier article 33

Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, le prix P_e du Fermier est indexé au 31 du mois de décembre de chaque année sur la base des index connus à cette date. Le prix P_e sera ajusté pour l'année suivante par application du coefficient d'indexation.

Commentaire :

Commentaire : l'indexation est appliquée. Les PV d'actualisation des exercices 2020, 2021 et 2022 ont été versés au dossier.

5-5-2 Revue quinquennale article 42

A l'issue d'une première période de cinq (05), l'Autorité Délégante vérifie les résultats obtenus par le Fermier à l'occasion d'une rencontre entre parties à l'effet de passer en revue la situation des services affermés, examiner les résultats du contrôle effectué par l'Autorité Délégante et s'accorder sur les avenants jugés nécessaires au Contrat d'affermage, notamment en matière tarifaire et de gestion.

Recommandation :

L'échéance de la première période quinquennale du Contrat d'affermage (2018-2023) est arrivée à terme depuis plus d'une année, en regard de ce retard, l'Autorité Délégante devra rapidement prendre toute initiative de nature à mettre en œuvre la revue de la situation des services affermés.

5-5-3 Comité de suivi du CDP article 14 du CDP

Aux termes de l'article 14 du Contrat de performance (Annexe III) « le suivi de l'exécution du Contrat de performance sera assuré principalement par un Comité de Suivi dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté ministériel du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sur proposition de l'Autorité Délégante ».

Le Comité de suivi mis en place par arrêté n°017649 du 12 juillet 2019 du Ministre chargé de l'hydraulique est présidé par le Directeur de l'Hydraulique avec entre autres missions la supervision de la mise en œuvre du Contrat de performance et la révision, selon le cas, des objectifs initiaux soit dans le cadre de la révision quinquennale prévue par le Contrat d'affermage (Art. 42), soit de façon exceptionnelle lorsque cela s'avère nécessaire.

Commentaires

En dépit de l'existence de ce Comité, les auditeurs attestent n'avoir pas pris connaissance de PV matérialisant la tenue de sessions régulières dudit Comité.

Recommandation :

L'Autorité Délégante devra faire l'effort de veiller à la régularité des sessions du Comité de suivi du Contrat de performance.

5-5-4 Mise en place des fonds audit, développement et renouvellement Article 29

L'article 29 du Contrat d'affermage prévoit la création de Fonds placés dans un compte spécial géré par l'Autorité Délégante en relation avec le Fermier dont le fonctionnement fera l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique. Ces Fonds sont destinés respectivement au financement d'audits indépendants (maintenance-comptes du Fermier-utilisation des fonds), au développement du réseau de transport et de renouvellement.

Commentaire

Il ressort des entretiens des auditeurs avec les responsables de l'OFOR, que ces Fonds n'ont jamais été mis en place malgré leur inscription dans le corpus du Contrat à titre d'engagements financiers de l'Autorité Délégante et la situation positive des redevances au cours des trois années du Contrat.

Recommandation :

En fonction de la situation, l'Autorité Délégante doit s'acquitter de cette obligation financière en veillant à la mise en place des Fonds prévus à l'article 29 du Contrat d'affermage.

5-5-5 Convention programme d'investissement Article 26

L'article 26 du Contrat d'Affermage stipule que « les travaux d'investissement du domaine affermé, ainsi que les travaux de renouvellement et d'extension qui sont financés par l'AD ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits par opération ou programmes homogènes d'opérations dans une des Conventions programmes des programmes d'investissement conclues entre l'Autorité Délégante et le Fermier ».

Cette Convention devra comporter un planning détaillé des travaux d'investissement l'année suivant celle en cours. Le Fermier et l'Autorité Délégante conviendront ensemble des modalités de préparation des plannings ».

Commentaire :

Il ressort de nos entretiens, que cette Convention n'aurait pas encore été conclue.

Recommandation :

L'Autorité Délégante doit faire l'effort d'élaborer, en relation avec le Fermier, par opération ou programmes homogènes d'opérations la Convention programme d'investissement destiné au financement des travaux de renouvellement et d'extension.

5-5-6 Droit de contrôle du Fermier article 27

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication du programme des études, des plans directeurs, avant-projets, projets d'exécution et dossiers d'appel d'offres, sur lesquels il formule des avis et, éventuellement, des réserves. Il a également le droit de suivre la réalisation des travaux et dispose subséquemment d'un droit d'accès aux chantiers.

Le Fermier signale à l'Autorité délégante par écrit dans le délai de huit (8) jours quelque omission ou malfaçon d'exécution qu'il constaterait et susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, faute de quoi, il ne pourrait refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans le cadre des services affermés comme indiqué ci-dessous.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante remettra les Infrastructures au Fermier. Cette remise des Infrastructures sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Fermier des plans et documents techniques y afférents.

Commentaire :

Le Fermier exerce son droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et ceci est attesté par des PV portés à l'attention des auditeurs.

Recommandation :

En vertu de ses prérogatives contractuelles dans l'exploitation et de sa connaissance de l'infrastructure, le Fermier doit être associé en permanence dans le contrôle et le suivi des travaux dont il n'est pas maître d'œuvre par souci de stabilité du service.

5-6 Réclamations et Différends

Les réclamations du Fermier portent sur les points suivants :

5-6-1 Taux d'incorporation

Le taux d'incorporation des ouvrages de 40% après le démarrage des activités, mettant en danger la société et dégradant ses résultats et sa trésorerie.

5-6-2 Démarrage arrêté en 2017

- Contrat conclu le 17 mars 2016 ;
- Inventaire des installations en novembre 2016 et rapport remis en janvier 2017 ;
- DG OFOR confirme démarrage des activités en janvier 2017 ;
- CRD et CLD tenus en février 2017 ;
- Notification report démarrage (mars 2017) ;
- Redémarrage en avril 2018.

5-6-3 Consistance du contrat

- Contrat de vente en gros d'eau aux ASUFORS ;
- Distribution et service client hors du périmètre contractuel ;
- Charges supplémentaires encourues : gestion des abonnés, intervention sur le réseau, systèmes et outils informatiques.

5-6-4 Travaux de mise en conformité

- Travaux prévus par article 8 du Contrat : « Après approbation par l'Autorité Délégante des propositions d'investissements complémentaires formulées par le Fermier, l'Autorité Délégante a l'obligation de ou de faire réaliser lesdits travaux dans un délai d'un an »
- Travaux approuvés en Février 2017 mais non réalisés sauf concernant la partie production ;
- Dépenses engagées par AQUATECH pour entretenir des ouvrages milliards F : 240.533.422.
- ANO DCMP sur contrat de mise en conformité, mais les conditions sont floues.

5-6-5 Sites exclus du périmètre affermé

- Exploitation couvrant environ 40% du périmètre affermé ;
- Périmètre sous gestion au 31.12.2023 de 126 sites ;
- 180 sites restants à intégrer ;
- Perte de marge substantielle : 2.368.282.485.

5-6-6 Remboursement du crédit de TVA

- Prix exploitant hors TVA. Article 38 du contrat : le Fermier récupère la TVA ;
- Demande de restitution de la TVA rejetée ;
- Fiscalité du contrat revue tardivement.

5-6-7 Factures impayées suite envahissement des sites

- Départ des équipes ;
- Aucun soutien des forces de l'ordre ou de l'Administration.

Impact global : 3, 770 milliards :

- Le démarrage/Arrêt en 2017 : 120 millions ;
- Consistance du contrat : 461 millions ;
- Travaux de mise en conformité : 240 millions ;
- Sites exclus du périmètre affermé : 2 369 millions ;
- Remboursement de la TVA : 303 millions ;
- Factures impayées suite à des envahissements de sites : 277 millions.

Sources : Lettre réclamations Aquatech du 08.05.2024 au Directeur général de l'OFOR

Selon l'Autorité Délégante, Il convient également de tenir compte des manquements du Fermier au démarrage de la DSP (le retard dans le déploiement des équipes et des outils d'exploitation, impayés envers les fournisseurs et discontinuité dans la fourniture du service) qui sont à l'origine de la détérioration du climat et de la mauvaise perception des populations sur la réforme et les DSP.

Recommandation. L'Autorité Délégante eu égard à ses responsabilités dans la correcte exécution de l'affermage, doit examiner ou faire examiner par qui de droit, le préjudice subi par l'exploitant et procéder à sa prise en charge partielle ou totale.

Dans ce cadre, le Fermier a déjà saisi l'Agent Judiciaire de l'Etat.

VI- SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET PLANS D' ACTIONS

Rubriques	Problèmes soulevés	Recommandations	Délais	Responsables
Appréciation de la procédure de sélection de l'exploitant				
DAO : Absence de clause d'actualisation des Offres	Au regard des longs délais dans le processus de passation, l'absence de clause d'actualisation dans le DAO pour cette DSP est préjudiciable au titulaire du Contrat.	Au-delà du Contrat de Délégation de Services publics sous revue, prévoir à l'avenir une clause d'actualisation des prix dans les DAO relatifs aux contrats de Partenariat public-privés à paiement par les usagers.	6 mois	○ Autorité Délégente ○ ARCOP
Appréciation de la convention				
Dispositif de fond du Contrat	En dépit des questions de forme évoquées dans le Rapport, au plan du fond, le Contrat de DSP reste muet sur la définition de certaines notions essentielles notamment la nomenclature et la définition des différents biens de la DSP et leur régime juridique associé.	Le Contrat d'affermage doit intégrer dans ses dispositions liminaires une nomenclature et une définition des types de biens de la DSP, notamment, les biens de reprise et les biens propres (Cf. Rapport).	Immédiat	Délai : décembre 2024 ○ Autorité Délégente ○ Fermier
Initialisation et Mesures d'accompagnement du Contrat				
Inventaire des (Art. 7 CA point 4.1.3 du chap. IV)	Les PV d'inventaire contradictoire n'ont pas été versés à nos dossiers en dépit de nos requêtes.	L'Autorité Délégente doit veiller à une bonne conservation des documents de recensement des installations et équipements et partant mettre à la disposition de toutes parties intéressées, les procès-verbaux d'inventaire contradictoire des Biens de retour.	Immédiat	Délai : 31 décembre 2024 ○ Autorité Délégente
	Par ailleurs, aucune évaluation de la valeur de remplacement des ouvrages dont le Fermier est chargé du renouvellement (biens dont la durée de vie est inférieure à 10 ans, article 24	Par ailleurs, le Fermier et l'Autorité Délégente doivent s'attacher conformément au contrat à un recensement et une évaluation des équipements dont le	Immédiat	Délai : 31 décembre 2024 ○ Autorité Délégente ○ Fermier

	du contrat) ne transparait dans les rapports produits par le Consultant dans le cadre de sa mission.	renouvellement est à la charge du Fermier. Et partant mettre en place un système de suivi desdits équipements.		
Rendement de référence (point Zéro): Art. 10 CDP	Nullement mentionné dans le corps du contrat de DSP, le rendement de réseau de transport est posé à l'article 10 du contrat de performance « une réduction des pertes d'eau à 10% des volumes produits, correspondant à un rendement du réseau de 90% » Dans la pratique, le Fermier assure les opérations de distribution jusqu'à l'utilisateur, et ce avec tous les surcoûts y afférents.	Les parties doivent procéder à la révision du contrat et définir subséquemment un indicateur de rendement de réseau.	Immédiat	○ Autorité Délégente ○ Fermier
Garantie de bonne exécution (Art.49 CA)	Constatant dans ses écritures des arrières de redevances d'un montant de 110 041 148 francs, la Direction de l'OFOR a servi, le 25 novembre 2022, au Fermier une mise en demeure et procédé le 14 février 2023 à la saisie de la caution de bonne exécution. Le Fermier soutient que le montant des créances réclamées par l'Autorité n'est pas assis sur des bases exactes : le prix exploitant retenu pour les calculs n'a pas été indexé en application des stipulations de l'article 33 du contrat d'affermage. Le Fermier a saisi en 2023 l'Agent judiciaire de l'Etat à l'effet de statuer sur le différend.	L'Autorité Délégente et le Fermier doivent, avant la fin de l'année 2024, mettre sur la table, aux fins d'examen, l'ensemble des différends pour trouver des solutions amiables respectant conformément au contrat les intérêts des parties et assurant la poursuite dans les meilleures conditions du service d'alimentation en eau potable. A défaut, les parties devront porter ces différends devant les instances d'arbitrage et de conciliation ou saisir les juridictions compétentes (Art. 46 du contrat).	Immédiat	Délai : Avant 31/12/2024 ○ Autorité Délégente ○ Fermier

Mise en place des Assurances (Art. 3.4 CCAG)	Les couvertures d'assurances (montants) n'ont pas été fixées pour les différentes classes de risques.	Le Fermier et l'Autorité doivent produire un inventaire exhaustif et valorisé des biens mis à disposition. Les polices d'assurances du Fermier devront être adossées aux valeurs dégagées au terme dudit inventaire. Le Fermier doit communiquer à l'Autorité Délégente et ceci chaque année l'ensemble des polices souscrites par types de biens.	Immédiat Chaque année	Délai : 31 décembre 2024 ○ Fermier ○ Autorité Délégente ○ Fermier
Règlement du service d'Eau potable (RSEP)	Un projet de RSEP portant la signature de l'Autorité Délégente a été porté à la connaissance des auditeurs, qui après analyse, considèrent que ledit projet n'est pas finalisé.	Au regard de l'importance du règlement de service qui constitue un support juridique essentiel dans la gestion des relations commerciales, administratives et techniques entre le Fermier et les Abonnés, il est urgent que l'Autorité Délégente et le Fermier, prennent toutes les dispositions requises aux fins de finaliser dans les délais ledit projet de règlement de service.	Immédiat	Délai : 31 décembre 2024 ○ Autorité Délégente ○ Fermier
Engagements techniques du Fermier AQUATECH				
Rendement du réseau de production	Le taux de rendement de réseau de 90 % mentionné dans le contrat de performance est irréaliste en raison de la conjonction de plusieurs facteurs, notamment la mauvaise qualité des réseaux découlant d'une gestion inappropriée de ces derniers.	L'OFOR et AQUATECH doivent s'accorder pour déterminer le rendement de réseau de référence, réaliste de même que les objectifs prévisionnels de la période 2024-2027. A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.	Immédiat	○ Autorité Délégente ○ Fermier
Rendement du système de production	Pour les forages d'eau, cet indicateur, obtenu par le rapport entre le volume livré (VL) à la sortie de l'ouvrage de stockage et celui produit par l'ouvrage	L'OFOR et AQUATECH doivent s'accorder pour retirer cet indicateur impertinent dont la valeur peut être biaisée avec des fuites sur	Immédiat	○ Autorité Délégente ○ Fermier

	de production (VP) sur la même période, n'est pas pertinent, parce que sauf cassure sur la conduite entraînant une perte d'eau, il est quasiment voisin de 100%.	l'ouvrage de stockage qui en réalité, n'est pas inclus dans le système de production		
Indice linéaire de pertes	Les rapports annuels d'activités d'AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 couvrant la période sous revue ne font pas ressortir la longueur du réseau hors branchements.	L'OFOR et AQUATECH, tenant compte du contexte rural d'implantation de la DSP Thiès-Diourbel, doivent s'accorder pour définir l'ILP de référence de l'année 2023 de même que ces valeurs cibles d'ici à 2027 et s'organiser pour disposer des informations nécessaires pour son calcul. A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.	Immédiat	○ Autorité Délégante ○ Fermier
Taux de disponibilité des ouvrages de production	Le taux de disponibilité des ouvrages ne figure pas dans les indicateurs renseignés par le Fermier et transmis par l'OFOR.	Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus, afin que les informations permettant de déterminer le taux de disponibilité des ouvrages de production y soient disponibles.	Immédiat	○ Autorité Délégante ○ Fermier
Engagements commerciaux du Fermier				
Taux de branchements inactifs	Les rapports annuels d'activités d'AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 et les rapports annuels de gestion de l'OFOR ne fournissent pas les informations permettant de déterminer le taux de branchements inactifs.	Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus, afin que les informations permettant de déterminer le taux de branchements inactifs y soient disponibles.	Immédiat	Délai : Décembre 2024 ○ Autorité Délégante ○ Fermier

Taux de facturation moyen estimé	Les taux annuels de facturation moyen estimé et réel affichés pour l'année 2021 sont incohérents, tandis que ceux des années 2022 (9,50%) et 2023 (6,53%) sont largement au-dessus de la cible fixée à 5%.	AQUATECH doit entreprendre dans les meilleurs délais possibles, la mise en œuvre d'un programme de renouvellement des compteurs défectueux des abonnés pour corriger cette situation qui a un impact négatif sur le comptage des volumes facturés et in fine sur le rendement de réseau de distribution. A cet effet, le contrat devra être modifié dans ce sens.	Immédiat	Délai : Décembre 2024 ○ Fermier
Taux de recouvrement des factures des abonnés	Les taux de recouvrement mensuels et annuels réalisés par AQUATECH sur la période 2021-2023 respectivement de 78,72%, 81% et 65% sont largement au-dessous de la cible fixée à 95%.	AQUATECH SA assistée de l'OFOR doit prendre les dispositions appropriées pour améliorer substantiellement le taux de recouvrement.	Immédiat	○ Fermier sous l'assistance de l'Autorité Déléguée.
Délais des réponses aux réclamations des usagers	Malgré la fluctuation du nombre de réclamations résultant de l'évolution en dents de scie du nombre d'abonnés (hausse de 5081 unités entre 2021 et 2022, et baisse drastique de 13089 entre 2022 et 2023) Le taux de traitement dans les délais a continué de s'améliorer sur la période 2021 à 2023 passant de 56,35 % à 77%.	AQUATECH doit poursuivre les actions engagées dans la gestion des réclamations des abonnés.	Dans le temps.	○ Fermier.



Délais de réalisation des prestations contractuelles				
Délai d'établissement d'un devis de branchement	Aussi bien dans les rapports annuels d'activités de AQUATECH au titre des années 2021, 2022 et 2023 que dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR, les informations permettant de déterminer le délai d'établissement d'un devis de branchement ne sont pas données.	Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et ceux des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être améliorés, afin que les informations permettant de déterminer le délai d'établissement d'un devis de branchement y soient disponibles.	Immédiat	○ Autorité Délégante ○ Fermier
Délai de réalisation du branchement	Le délai de réalisation des branchements exécutés par AQUATECH au titre des années 2021,2022 et 2023 n'est donné ni dans les rapports de AQUATECH ni dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR.	Le contenu des rapports annuels d'activités de AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus afin que les informations permettant de déterminer le délai de réalisation des branchements exécutés y soient disponibles.	Immédiat	○ Autorité Délégante ○ Fermier
Délai d'interruption du service de l'eau	Cet indicateur n'est pas défini au chapitre II du contrat de performance. Le délai d'interruption du service de l'eau au niveau de la DSP au titre des années 2021,2022 et 2023 n'est donné ni dans les rapports de AQUATECH ni dans les rapports annuels de gestion de l'OFOR.	L'indicateur doit être défini. Au plus, le contenu des rapports annuels d'activités d'AQUATECH et celui des rapports annuels de gestion de l'OFOR doivent être revus afin que les informations permettant de déterminer cet indicateur y soient disponibles	Immédiat	○ Autorité Délégante ○ Fermier
Tarif moyen facturé par mètre cube d'eau	Sur la période 2021-2023, il est constaté une stagnation du Prix moyen facturé à 247 F/m ³ . Cette situation montre qu'aucun ajustement tarifaire visant à améliorer le tarif moyen n'a été opéré. Avec les indexations régulières du Prix Exploitant, la rémunération de l'Autorité Délégante (OFOR) a continué de se dégrader jusqu'à devenir négative.	L'Autorité Délégante doit proposer au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement les ajustements tarifaires nécessaires pour améliorer le prix moyen facturé afin qu'il soit supérieur en tout temps au Prix Exploitant de manière à ce que la redevance à verser à l'Autorité déléguée soit positive.	Immédiat	○ MHA sur proposition de l'Autorité Délégante.

Qualité de l'eau distribuée				
Taux de conformité des analyses	Les taux de conformité bactériologique et physico-chimique constatés sur le périmètre de la DSP Thiès-Diourbel sont largement en dessous des cibles fixées respectivement de 98% et 100%. Par ailleurs, toutes les unités de production ne sont pas dotées de systèmes de chloration.	L'Autorité Délégante et AQUATECH doivent doter tous les ouvrages de production d'équipements de traitement de l'eau (systèmes de chloration) pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et inverser la tendance constatée.	Immédiat	○ Autorité Délégante ○ Fermier
Taux de réalisation des analyses	Au regard du nombre de systèmes d'approvisionnement en eau potable situés sur la DSP, le nombre d'échantillons effectivement prélevés et analysés, de 125 en 2023 nous semble faible.	Tenant compte du nombre de systèmes d'approvisionnement en eau potable situés sur la DSP, l'Autorité Délégante et le Fermier doivent arrêter un nombre d'échantillons représentatif et les lieux de leur prélèvement pour garantir un suivi adéquat de la qualité de l'eau distribuée.	Immédiat	○ Autorité Délégante ○ Fermier
Développement du réseau				
Accordement d'une extension par l'Autorité Délégante ou un tiers	Un linéaire de 200 120 d'extension a été posé par l'OFOR dans le cadre du PEAMIR	L'Autorité Délégante doit renforcer ses efforts afin de mieux s'acquitter de ses obligations rappelées à l'article 26 du Contrat d'Affermage, pour réaliser les travaux d'extension ou de renforcement nécessaires à l'accroissement de la desserte et de la qualité du service au niveau de sites de la DSP THIES-DIOURBEL.	Durant toute la période du Contrat.	Autorité Délégante.

Engagements financiers et reporting				
Païement de la redevance et pénalités	Les arrêtés des redevances signés par le Fermier et l'Autorité Délégante mettent en lumière : . Une stagnation du prix moyen de vente ; - Une augmentation régulière du prix exploitant et ce en raison de l'application de la formule d'indexation prévue par les stipulations de l'article 31 du contrat d'affermage ; - Une baisse mécanique du prix patrimoine majoré de la somme des fonds et corrélativement une chute drastique des redevances dont les montants au titre des exercices 2022 et 2023 sont négatifs pour respectivement 28, 895 et 268,343 millions. - Cette tendance (baisse mécanique) devrait se poursuivre et, d'une part, grever les résultats d'exploitation et, d'autre part, contraindre lourdement les capacités d'investissement de développement et de renouvellement des réseaux AEP de l'Autorité contractante.	Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement doit examiner une révision du prix de vente de l'eau ou à défaut s'assurer la couverture financière des redevances négatives découlant des facteurs évoqués.	6 mois	MHA
Comptabilités et gestion des immobilisations	Sur la séparation des activités, les auditeurs relèvent que le Fermier n'a pas encore mis en place une comptabilité analytique.	Le Fermier doit prendre les dispositions idoines en vue de mettre en place une Comptabilité analytique pour une meilleure lisibilité sur les centres de coûts et de profits. Le Fermier doit également mettre en	Six (06) mois.	Fermier

		place un logiciel de gestion des immobilisations en finalisant dans le court terme le processus d'acquisition du logiciel SAGE IMMO annoncé.		
Conformité aux lois et règlement				
Fiscalité	Le Fermier n'est pas à jour de ses obligations fiscales et sociales et s'expose à des risques considérables de pénalités.	Toutes les parties prenantes Etat, Fermier, Autorité Délégante doivent examiner rapidement la situation du Fermier et dégager des mesures de réduction des risques fiscaux et sociaux et surtout de restauration des équilibres d'exploitation et financier.	Immédiat	○ Etat ○ Autorité Délégante ○ Fermier
Droit des sociétés	➤ Arrêté et approbation des comptes Les comptes de l'exercice 2021 ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 13 décembre 2023 Et donc bien après les délais légaux.	Le Fermier doit respecter les dispositions de l'article 548 de l'Acte Uniforme OHADA, relatives aux assemblées générales ordinaires.	Immédiat	Fermier via AGO
Variation des fonds propres	Nonobstant les résultats bénéficiaires des années 2022 et 2023, les états financiers mettent en exergue des fonds propres négatifs, procédant des déficits considérables d'exploitation ayant marqué les premières années d'activités.	L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur la continuation des activités de la société et la reconstitution des fonds propres.		Fermier

Situation financière du Fermier et impact du périmètre réduit

Etats financiers du Fermier sur la période 2021-2023	L'analyse des agrégats financiers met en évidence : - Une croissance du chiffre d'affaires, ventes de produits, sous le double effet des volumes vendus et de l'indexation du prix exploitant d'une part et de l'envolée des revenus tirés des prestations de services d'autre part ; - Un résultat d'exploitation en nette amélioration avec des bénéfices notables ces deux dernières années 227 millions en 2022 et 213 millions en 2023 - Un fonds de roulement négatifs de 1 529 millions au 31.12.2023 résultant des fonds propres négatifs de 1 200 millions : - Des créances clients de 1 381 millions à fin 2023 dont la hausse traduit des difficultés de recouvrement ; - Un endettement de 4 122 millions à fin 2023, dont 1 676 millions de dettes d'exploitation ; notamment envers la SENELEC et 759	Pour permettre au Fermier de reconstituer ses fonds propres, l'Autorité Délégente eu égard à ses responsabilités dans la correcte exécution de l'affermage, doit examiner ou faire examiner par qui de droit, le préjudice subi par l'exploitant et procéder à sa prise en charge partielle ou totale. Par ailleurs, l'autorité délégente doit prendre des dispositions en relation avec les autorités administratives afin d'intégrer progressivement les sites hors gestion qui ont contribué à déstructurer le business plan initial du Fermier.	Immédiat	Autorité Délégente en relation avec les autorités administratives
--	--	--	-----------------	--

	millions de dettes fiscales et sociales. Au 31.12.2023, la trésorerie est positive de 85 millions, contre des découverts de 25 millions au 31.12.2022. Et in fine une situation financière alarmante, des défaillances potentielles dans la couverture des dettes d'exploitation et au-delà des risques sur la poursuite de la mission de service public. Au titre des inducteurs de cette situation on peut citer : ➤ Le démarrage suivi de l'arrêt de l'activité avec des coûts sans contrepartie ; ➤ Le déphasage entre les activités effectivement réalisées et la consistance du contrat : l'adjonction de la distribution aux abonnés et coûts de gestion en résultant. Ces coûts n'ont pas été inclus dans le prix exploitant versé dans la soumission ; ➤ Les travaux de mise en conformité des installés engagés par le Fermier ; ➤ Les sites non inclus dans le périmètre affermé (40% dudit périmètre) avec des pertes de chiffre d'affaires et de marge ;			
--	--	--	--	--

	➤ Le crédit de TVA irrécupérable en raison de la prescription ; ➤ Des créances impayées à la suite de l'envahissement d'une vingtaine de sites. Selon l'Autorité Délégante, Il convient également de tenir compte des manquements du Fermier au démarrage de la DSP (le retard dans le déploiement des équipes et des outils d'exploitation, impayés envers les fournisseur et discontinuité dans la fourniture du service) qui sont à l'origine de la détérioration du climat et de la mauvaise perception des populations sur la réforme et les DSP. La perte a été estimée par le Fermier à 3 771 millions, dont : ➤ 2368 millions au titre du périmètre affermé ; ➤ 461 millions concernant l'adjonction des activités de distribution ; ➤ 303 millions s'agissant de la perte du droit à déduction de la TVA.			
--	---	--	--	--

Vérification des engagements de l'Autorité Délégante (OFOR)				
Situation du périmètre	Au 31-12-2023, la situation du périmètre est caractérisée par 126 sites incorporés sur un potentiel de 305, soit un taux d'incorporation de l'ordre de 41 %, le périmètre non intégré se situant à 42 % auquel s'ajoute le périmètre faisant l'objet de refus de gestion de 17 %.	Les parties au Contrat doivent se retrouver, sous l'égide du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour statuer sur les conditions d'optimisation et de valorisation financière de l'exploitation dans le respect des clauses du Contrat de manière à restaurer l'équilibre économique de l'affermage largement entamé.	Six (06) mois	Autorité Délégante Fermier Sous l'égide du MHA
Travaux de mise en conformité des ouvrages (Art.08)	Le programme de mise à niveau des installations défini conjointement a été approuvé en février 2017 et devrait être contractuellement mis en œuvre et finalisé en mars 2018. A l'effet de corriger la situation sus-décrite, l'OFOR, dans le cadre du Programme Eau et Assainissement en Milieu Rural (PEAMIR) d'une part et au titre du Budget Consolidé d'Investissement (BCI) d'autre part a entrepris sur la période 2021 -2023, des travaux de mise en conformité couvrant les différentes composantes des systèmes d'approvisionnement en eau potable allant de l'ouvrage de captage au branchement de l'abonné.	Conformément à ses obligations contractuelles, l'Autorité Délégante avec l'appui de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers doit poursuivre et renforcer les actions déjà initiées dans le cadre de la mise en conformité des installations et ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable de la DSP. Ces travaux de mise en conformité des ouvrages, installations et équipements des systèmes d'approvisionnement en eau potable induisant d'importants investissements, le choix des sites devant les accueillir doit essentiellement se faire sur la base d'un retour sur investissement par l'entremise de la redevance à verser à l'autorité déléguée d'une part et d'une garantie d'une gestion	Immédiat	Autorité Délégante Avec appui Etat et Partenaires techniques et financiers

		adéquate des systèmes d'approvisionnement en eau potable qui en ont bénéficié d'autre part.		
Remise des documents (Art.09)	Le Fermier déclare n'avoir pas encore reçu de l'Autorité Délégante les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents connexes.	En application de la clause 09 du Contrat d'affermage, l'Autorité Délégante devra prendre, sans délai, toutes les dispositions requises aux fins de mettre à la disposition du Fermier les plans des réseaux et ouvrages ainsi que les documents nécessaires à l'exploitation notamment les fichiers des abonnés.	Immédiat	Autorité Délégante
Audit technique et de la maintenance (Art.44)	Les auditeurs relèvent n'avoir pas pris connaissance des rapports définitifs relatifs à ces audits. Un rapport d'orientation a été transmis aux auditeurs.	En sus de la réalisation des audits techniques et de maintenance, l'Autorité délégante doit exploiter minutieusement les rapports définitifs desdits audits nécessaires à l'identification de l'état réel des installations et ouvrages mis à la disposition du Fermier et mettre en œuvre les recommandations pertinentes qui y ont été formulées.	Immédiat	Autorité Délégante
Audits financiers et vérification des comptes (Art.43)	Les auditeurs n'ont pas pris connaissance de la mise en œuvre d'un audit indépendant des états de gestion périodiques fournis par le Fermier. Selon l'autorité délégante, les audits des comptes sont réalisés au cours sur les exercices 2018,2019 et 2020). En conséquence, les comptes de la période sous revue (2021, 2022 et 2023) n'ont pas été audités.	Cet audit est nécessaire en vue de permettre à l'Autorité Délégante de se faire une opinion sur la situation financière actuelle de l'affermage liée au déséquilibre économique du Contrat.	Immédiat	Autorité Délégante

Païement des redevances négatives et inscriptions budgétaires				
Révision du prix du Fermier et de sa formule d'indexation (article 67 CA)	La situation dégagée par l'Autorité Délégante, couvrant les gestions 2018 à 2021 met en exergue des retards de paiement considérables de plus deux années. Commentaires : Les auditeurs n'ont pas eu connaissance de l'application des pénalités prévues à l'article 45 du Contrat d'affermage par le l'Autorité Délégante.	L'Autorité Délégante doit appliquer les pénalités dès la constatation des retards de versement de la redevance. Le Fermier et l'Autorité délégante doivent par avenant, mettre en conformité le taux des intérêts moratoires aux dispositions de l'article 107 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics fixant les intérêts moratoires à deux points du taux d'escompte de la BCEAO.	Immédiat	Autorité Délégante Fermier.
Revue quinquennale				
Revue quinquennale (Article 42)	La première période quinquennale (2018-2023) est échue depuis plus d'une année et le Fermier n'a pas encore enclenché la procédure de réalisation de la revue.	Au regard de ce retard, l'Autorité Délégante doit rapidement prendre l'initiative mettre en œuvre la revue de la situation des services affermés.	2024	Autorité Délégante Délai : échéance première période quinquennale (2018-2024)
Comité de suivi du CDP				
Comité de suivi du CDP (Art.14 CDP)	En dépit de l'existence de ce Comité, les auditeurs attestent n'avoir pas pris connaissance de PV matérialisant la tenue de sessions régulières dudit Comité.	L'Autorité Délégante doit faire l'effort de veiller à la régularité des sessions du Comité de suivi du Contrat de performance.	Immédiat	Autorité Délégante
Mise en place des fonds d'audit, développement et renouvellement (Art.29)	Il ressort des entretiens des auditeurs avec les responsables de l'OFOR, que ces Fonds n'ont jamais été mis en place malgré leur inscription dans le corpus du Contrat à titre d'engagements financiers de l'Autorité Délégante et la situation positive des redevances au cours trois années du contrat.	En fonction de la situation, l'Autorité Délégante doit s'acquitter de cette obligation financière en veillant à la mise en place des Fonds prévus à l'article 29 du Contrat d'affermage.	Immédiat	Autorité Délégante

Convention programme d'investissement (Art.26)	Il ressort de nos entretiens, que cette Convention n'aurait pas encore été conclue.	L'Autorité Délégante doit faire l'effort d'élaborer, en relation avec le Fermier, par opération ou programmes homogènes d'opérations la Convention programme d'investissement destiné au financement des travaux de renouvellement et d'extension.	6 mois	Echéance : 6 mois Autorité Délégante en relation avec le Fermier
Réclamations et Différends				
Taux d'incorporation	Le taux d'incorporation des ouvrages est de 41% après le démarrage des activités, mettant en danger la société et dégradant ses résultats et sa trésorerie.	L'Autorité Délégante eu égard à ses responsabilités dans la correcte exécution de l'affermage, doit examiner ou faire examiner par qui de droit, le préjudice subi par l'exploitant et procéder à sa prise en charge partielle ou totale. Dans ce cadre, le Fermier a déjà saisi l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE).	Immédiat	Autorité Délégante
Démarrage/Arrêt en 2017	L'impact global du préjudice subi par le Fermier résultant des facteurs suivant : - ➤ Arrêt/démarrage en 2017,			
Consistance du contrat	➤ Consistance du contrat avec l'adjonction des activités de distribution,			
Travaux de mise en conformité	➤ Travaux de mise en conformité approuvés en 2017 mais non réalisés,			
Sites exclus du périmètre affermé	➤ Perte substantielle de marge sur les sites exclus du périmètre affermé,			
Remboursement de la TVA	➤ Perte du droit à déduction de la TVA ➤ Factures impayées suite à l'envahissement des sites			
Factures impayées suite envahissement des sites	Le préjudice est estimé à 3, 770 milliards détaillé comme suit :			



	➤ Démarrage/Arrêt en 2017 : 120 millions ; ➤ Consistance du contrat : 461 millions ; ➤ Travaux de mise en conformité : 240 millions ; ➤ Sites exclus du périmètre affermé : 2 369 millions ; ➤ Remboursement de la TVA : 303 millions ; ➤ Factures impayées suite à des envahissements de sites : 277 millions.			
--	--	--	--	--

Cabinet Mamina CAMARA



VII- ANNEXES.....

- ❖ *Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées*
- ❖ *Annexe 2 : Observations de OFOR et Réponses du Cabinet aux Observations*
- ❖ *Annexe 3 : Observations de AQUATECH*
- ❖ *Annexe 4 : Photos ouvrages Sites de production Toglou et Rewmao*

Cabinet Mamina CAMARA